ISSN 1725-2563

Journal officiel de l'Union européenne

L 21

Édition de langue française

Législation

53e année

26 janvier 2010

Sommaire

I *Actes législatifs*

RÈGLEMENTS

Conseil

★ **Règlement (UE) nº 23/2010 du Conseil du 14 janvier 2010 établissant, pour 2010, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans les eaux soumises à des limitations de capture et modifiant les règlements (CE) nº 1359/2008, (CE) nº 754/2009, (CE) nº 1226/2009 et (CE) nº 1287/2009** 1

Prix: 7 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) Nº 23/2010 DU CONSEIL

du 14 janvier 2010

établissant, pour 2010, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans les eaux soumises à des limitations de capture et modifiant les règlements (CE) nº 1359/2008, (CE) nº 754/2009, (CE) nº 1226/2009 et (CE) nº 1287/2009

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) nº 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks [1], et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 43, paragraphe 3, du traité prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.

(2) Aux termes du règlement (CE) nº 2371/2002 du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche [2], il incombe au Conseil d'arrêter les mesures régissant l'accès aux eaux et aux ressources de pêche ainsi que l'exercice durable des activités de pêche, en tenant compte des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles et, en particulier, des rapports établis par le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).

(3) Il incombe au Conseil de fixer le total admissible des captures (TAC) par pêcherie ou groupe de pêcheries. Il y a lieu de répartir les possibilités de pêche entre les États membres de manière à assurer à chaque État membre une relative stabilité des activités de pêche pour chaque stock ou pêcherie et dans le respect des objectifs de la politique commune de la pêche fixés dans le règlement (CE) nº 2371/2002. Pour faire en sorte que les possibilités de pêche soient établies de manière optimale et efficacement appliquées, il convient en outre de fixer certaines conditions qui leur sont essentielles et liées sur le plan fonctionnel.

(4) Il convient que les TAC soient établis sur la base des avis scientifiques disponibles et compte tenu des aspects biologiques et socioéconomiques correspondants, tout en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités de manière équitable. Il est nécessaire, à cet égard, de prendre en considération les avis exprimés dans le cadre de la consultation des parties intéressées, notamment à l'occasion de la réunion qui s'est tenue le 23 juillet 2009 avec le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture, les conseils consultatifs régionaux compétents et les États membres, et lors de la réunion qui a eu lieu le 29 septembre 2009 avec le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture et les conseils consultatifs régionaux compétents.

(5) Pour ce qui est des stocks qui font l'objet de plans pluriannuels, il convient que les TAC soient fixés conformément aux modalités prévues dans ces plans. En conséquence, il convient que les TAC applicables aux stocks de merlu, de langoustine et de sole dans le golfe de Gascogne, la Manche occidentale et la mer du Nord, de plie en mer du Nord, de hareng à l'ouest de l'Écosse, de cabillaud dans le Kattegat, la mer du Nord, le Skagerrak, la Manche orientale, à l'ouest de l'Écosse, en mer d'Irlande soient fixés respectivement conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du nord [3], du règlement (CE) nº 2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant

[1] JO L 348 du 24.12.2008, p. 20.

[2] JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

[3] JO L 150 du 30.4.2004, p. 1.

dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique [1],

du règlement (CE) n° 388/2006 du Conseil du 23 février 2006 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole du golfe de Gascogne [2], du règlement (CE) n° 509/2007 du Conseil du 7 mai 2007 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale [3], du règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord [4], du règlement (CE) n° 1300/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et les pêcheries qui exploitent ce stock [5], du règlement (CE) n° 1342/2008 et du règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée [6].

(6) Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996, les stocks qui sont soumis aux diverses mesures visées par ce règlement doivent être identifiés.

(7) Les opérations de pêche menées uniquement à des fins de recherche scientifique ne devraient pas rentrer dans le champ d'application du présent règlement, à l'exception des opérations menées par des navires participant à des initiatives concernant des pêches complètement documentées.

(8) Pour certaines espèces, notamment de requins, même une activité de pêche limitée pourrait entraîner des risques graves pour leur conservation. Les possibilités de pêche concernant ces espèces devraient dès lors être totalement limitées par une interdiction générale de les pêcher.

(9) Il est nécessaire que les plafonds de l'effort maximal autorisé pour 2010 soient fixés conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 2166/2005, à l'article 5 du règlement (CE) n° 09/2007, à l'article 9 du règlement (CE) n° 676/2007, aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 1342/2008 et aux articles 5 et 9 du règlement (CE) n° 302/2009, tout en tenant compte du règlement (CE) n° 754/2009 du Conseil du 27 juillet 2009 excluant certains groupes de navires du régime de gestion de l'effort de pêche établi au chapitre III du règlement (CE) n° 1342/2008 [7].

(10) Il est nécessaire, sur la base de l'avis du CIEM, de maintenir et de revoir un système de gestion de l'effort de pêche sur le lançon dans les eaux UE des zones CIEM II a, III a et IV.

(11) À la lumière des avis scientifiques les plus récents du CIEM et conformément aux engagements internationaux pris dans le cadre de la Convention sur les pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), il est nécessaire de limiter l'effort de pêche pour certaines espèces d'eau profonde.

(12) Il convient d'utiliser les possibilités de pêche conformément à la législation de l'Union en la matière, et notamment au règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières d'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les États membres [8], au règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil du 22 septembre 1986 définissant les caractéristiques des navires de pêche [9], au règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission du 20 mai 1987 établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche [10], à l'article 21 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche [11], au règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994, établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux [12] et au règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins [13],

au règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes [14], au règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires [15], au règlement (CE) n° 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite [16], au règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 établissant certaines mesures techniques applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique [17], au règlement (CE) n° 2115/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant un plan de reconstitution du flétan noir dans le cadre de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest [18],

[1] JO L 345 du 28.12.2005, p. 5.
[2] JO L 65 du 7.3.2006, p. 1.
[3] JO L 122 du 11.5.2007, p. 7.
[4] JO L 157 du 19.6.2007, p. 1.
[5] JO L 344 du 20.12.2008, p. 6.
[6] JO L 96 du 15.4.2009, p. 1.
[7] JO L 214 du 19.8.2009, p. 16.
[8] JO L 276 du 10.10.1983, p. 1.
[9] JO L 274 du 25.9.1986, p. 1.
[10] JO L 132 du 21.5.1987, p. 9.
[11] JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.
[12] JO L 171 du 6.7.1994, p. 7.
[13] JO L 125 du 27.4.1998, p. 1.
[14] JO L 351 du 28.12.2002, p. 6.
[15] JO L 289 du 7.11.2003, p. 1.
[16] JO L 333 du 20.12.2003, p. 17.
[17] JO L 97 du 1.4.2004, p. 16.
[18] JO L 340 du 23.12.2005, p. 3.

au règlement (CE) nº 2166/2005, au règlement(CE) nº 388/2006, au règlement (CE) nº 1966/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant l'enregistrement et la communication électroniques des données relatives aux activités de pêche et les dispositifs de télédétection ([1]), au règlement(CE) nº 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée ([2]), au règlement (CE) nº 509/2007 du 7 mai 2007 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale ([3]), au règlement(CE) nº 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs ([4]), au règlement (CE) nº 676/2007, au règlement (CE) nº 1386/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest ([5]), au règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ([6]), au règlement (CE) nº 1006/2008 du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires ([7]),

au règlement (CE) nº 1077/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1966/2006 du Conseil concernant l'enregistrement et la communication électroniques des données relatives aux activités de pêche et les dispositifs de télédétection ([8]), au règlement (CE) nº 1300/2008, au règlement (CE) nº 1342/2008, au règlement (CE) nº 216/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord (refonte) ([9]), au règlement (CE) nº 217/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest (refonte) ([10]), au règlement (CE) nº 218/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (refonte) ([11]), au règlement (CE) nº 302/2009 et au règlement (CE) nº 1224/2009 du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ([12]).

(13) Conformément à la procédure prévue dans les accords ou protocoles concernant les relations en matière de pêche avec la Norvège ([13]), les îles Féroé ([14]) et le Groenland ([15])., l'Union a mené des consultations au sujet des droits de pêche avec ces partenaires. Les consultations avec le Groenland se sont conclues le 25 novembre 2009 avec la fixation de possibilités de pêche pour les navires UE dans les eaux groenlandaises pour 2010. Les consultations avec les Îles Féroé et la Norvège n'ont pas encore abouti et les accords pour 2010 avec ces partenaires devraient être conclus au début de 2010. Afin d'éviter l'interruption des activités de pêche de l'Union tout en laissant la souplesse nécessaire pour permettre la conclusion de ces accords au début de 2010, il convient que l'Union fixe à titre provisoire des possibilités de pêche pour les stocks faisant l'objet de ces accords, dans l'attente de la conclusion de ces derniers.

(14) L'Union est partie contractante de plusieurs organisations de gestion des pêches et coopère à d'autres organisations en tant que partie non contractante. De plus, en vertu de l'acte d'adhésion de 2003, les accords de pêche préalablement conclus par la République de Pologne, tels que la Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring, sont, à compter de la date d'adhésion de la Pologne à l'Union européenne, gérés par l'Union. Ces organisations de gestion des pêches ont recommandé l'introduction, pour 2010, d'un certain nombre de mesures, notamment en ce qui concerne les possibilités de pêche offertes aux navires UE. Il convient que ces recommandations soient appliquées par l'Union.

(15) Lors de sa réunion annuelle de 2009, la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) n'est pas parvenue à adopter des limitations de capture pour le thon à nageoires jaunes, le thon obèse et la bonite à ventre rayé. Bien que l'Union ne soit pas membre de la CITT, il est nécessaire de réglementer les possibilités de pêche de la ressource relevant de la juridiction de la CITT afin d'en assurer une gestion durable.

(16) Lors de sa réunion annuelle en 2009, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté des tableaux indiquant la sous-utilisation et la sur-utilisation des possibilités de pêche de ses parties contractantes. À cette occasion, la CICTA a adopté une décision dans laquelle il était noté qu'au cours de l'année 2008, l'Union avait sous-exploité son quota d'espadon du Nord et du Sud, de thon obèse et de germon du Nord.

([1]) JO L 409 du 30.12.2006, p. 1.
([2]) JO L 36 du 8.2.2007, p. 6.
([3]) JO L 122 du 11.5.2007, p. 7.
([4]) JO L 123 du 12.5.2007, p. 3.
([5]) JO L 318 du 5.12.2007, p. 1.
([6]) JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.
([7]) JO L 286 du 29.10.2008, p. 33.
([8]) JO L 295 du 4.11.2008, p. 3.
([9]) JO L 87 du 31.3.2009, p. 1.
([10]) JO L 87 du 31.3.2009, p. 42.
([11]) JO L 87 du 31.3.2009, p. 70.
([12]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

([13]) Accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège (JO L 226 du 29.8.1980, p. 48).
([14]) Accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (JO L 226 du 29.8.1980, p. 12).
([15]) Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part (JO L 172 du 30.6.2007, p. 4) et protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans ledit accord (JO L 172 du 30.6.2007, p. 9).

Afin de respecter les adaptations des quotas de l'Union décidées par la CICTA, il est nécessaire que la répartition des possibilités de pêche résultant de cette sous-utilisation soit effectuée sur la base de la part respective de chaque État membre dans la sous-utilisation sans modifier la clé de répartition instituée par le présent règlement pour l'attribution annuelle des TAC. Lors de cette réunion, le plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge a été modifié. La CICTA a, en outre, adopté une recommandation relative à la conservation des requins renards à gros yeux. Afin de contribuer à la conservation des stocks halieutiques, il est nécessaire de mettre ces mesures en œuvre.

(17) Lors de la troisième conférence internationale, tenue en mai 2007, en vue de la création d'une organisation régionale de gestion des pêches en haute mer dans le Pacifique Sud (ORGPPS), les participants ont adopté des mesures transitoires, concernant notamment les possibilités de pêche, afin de réguler la pêche pélagique ainsi que la pêche de fond dans cette région, en attendant l'établissement de cette ORGP. Ces mesures ont été révisées lors de la huitième réunion internationale en vue de la création de cette ORGPPS, qui s'est tenue en novembre 2009. L'accord auquel sont parvenus les participants prévoit que ces mesures transitoires sont volontaires et ne sont pas juridiquement contraignantes en vertu du droit international. Il est néanmoins conseillé, à la lumière des dispositions y afférentes de l'Accord sur les stocks de poisson des Nations unies, d'inclure ces mesures dans le droit de l'Union.

(18) Lors de sa réunion annuelle de 2009, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (OPASE) a adopté des limitations de capture pour deux stocks de poisson supplémentaires dans la zone relevant de sa compétence. Il est nécessaire de mettre en œuvre ces limitations de capture dans la législation de l'Union.

(19) Pour des raisons de cohérence, certains navires de pêche de pays tiers devraient être autorisés à pêcher dans les eaux de l'Union à certaines conditions et sous réserve du règlement (CE) n° 1006/2008 et de ses mesures d'application.

(20) Dans le cadre de l'exercice de fixation des possibilités de pêche et conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 1342/2008, le Conseil peut, sur la base d'informations fournies par les États membres et examinées par le CSTEP, exclure certains groupes de navires de l'application du régime de gestion de l'effort de pêche établi dans ledit règlement, à condition que des données appropriées sur les captures et rejets de cabillaud des navires concernés soient disponibles, que les captures de cabillaud ne représentent pas plus de 1,5 % du total des captures de chaque groupe de navires concerné et que l'inclusion de ces groupes de navires dans le régime de gestion de l'effort de pêche constitue une charge administrative disproportionnée par rapport à l'impact global sur les stocks de cabillaud. La Pologne a fourni des informations sur les captures de cabillaud par un groupe de navires, composé d'un seul bâtiment, qui ciblait le lieu noir dans la mer du Nord au moyen de chaluts de fond d'un maillage égal ou supérieur à 100 mm. Le Royaume-Uni a communiqué des informations relatives aux captures de cabillaud de deux groupes de navires utilisant des chaluts de fond à l'Ouest de l'Écosse. Sur la base de ces informations, qui ont été analysées par le CSTEP, il est possible d'établir que les captures de cabillaud, y compris les rejets, de ces groupes de navires n'excèdent pas 1,5 % de leurs captures totales. Compte tenu, en outre, des mesures de contrôle et de surveillance mises en place concernant les activités de ces groupes de navires et du fait que l'inclusion de ces groupes de navires constituerait une charge administrative disproportionnée par rapport à l'impact global de ladite inclusion sur les stocks de cabillaud, il est légitime d'exclure ces groupes de navires de l'application du chapitre III du règlement (CE) n° 1342/2008, ce qui autorise à adapter en conséquence les limitations de l'effort de pêche pour les États membres concernés.

(21) Conformément à l'article 291 du traité, les mesures nécessaires à la fixation des limites de capture pour certains stocks à brève durée de vie devraient être adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1] pour des raisons d'urgence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

1. Le présent règlement fixe les possibilités de pêche indiquées ci-dessous, ainsi que les conditions liées, sur le plan fonctionnel, à l'utilisation de ces possibilités de pêche; il s'agit:

— pour l'année 2010, des possibilités de pêche applicables à certains stocks et groupes de stocks halieutiques, et

— pour l'année 2011, de certaines limitations de l'effort, et, pour les périodes indiquées au titre II, chapitre III, section 2, ainsi qu'aux annexes I E et V, des possibilités de pêche applicables à certains stocks de l'Antarctique.

2. Le présent règlement fixe aussi des possibilités de pêche provisoires pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques sous réserve des accords de pêche bilatéraux avec la Norvège et les Îles Féroé, dans l'attente des consultations relatives aux accords pour 2010.

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 2

Champ d'application

1. Sauf dispositions contraires, le présent règlement s'applique:

a) aux navires UE; et

b) aux navires de pêche battant pavillon de pays tiers et immatriculés dans ces pays (ci-après dénommés «navires de pays tiers»), dans les eaux UE.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le présent règlement, à l'exception de la note n° 1 au bas du tableau figurant à l'annexe V, partie B, ne s'applique pas aux opérations de pêche qui sont menées uniquement à des fins de recherche scientifique, avec l'autorisation et sous l'autorité de l'État membre dont le navire concerné bat le pavillon et qui a informé à l'avance la Commission et les États membres dans les eaux desquels la recherche est menée. Les États membres menant des opérations de pêche à des fins de recherche scientifique notifient à la Commission, aux États membres dans les eaux desquels la recherche est menée, au CIEM et au CSTEP toutes les captures résultant de ces opérations de pêche.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux opérations de pêche de navires participant à des initiatives concernant des pêches complètement documentées, lorsque ces pêches bénéficient de quotas supplémentaires.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, outre les définitions figurant à l'article 3 du règlement (CE) n° 2371/2002, on entend par:

a) «navires UE», les navires de pêches définis à l'article 3, point d), du règlement (CE) n° 2371/2002;

b) «eaux UE», les eaux définies à l'article 3, point a), du règlement (CE) n° 2371/2002;

c) «total admissible des captures (TAC)», la quantité qu'il est autorisé de prélever et de débarquer chaque année sur chaque stock;

d) «quota», la proportion du TAC allouée à l'Union, aux États membres ou à des pays tiers;

e) «eaux internationales», les eaux qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État;

f) «maillage», le maillage défini conformément au règlement (CE) n° 517/2008 de la Commission du 10 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil en ce qui concerne la détermination du maillage et l'évaluation de l'épaisseur de fil des filets de pêche [1];

(g) «fichier de la flotte de pêche de l'Union», le fichier établi par la Commission conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2371/2002;

(h) «journal de pêche», le journal visé à l'article 14 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Article 4

Zones de pêche

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «zones CIEM» (Conseil international pour l'exploration de la mer), les zones qui sont définies dans le règlement (CE) n° 218/2009;

b) «Skagerrak», la zone circonscrite, à l'ouest, par une ligne allant du phare de Hanstholm au phare de Lindesnes et, au sud, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise;

c) «Kattegat», la zone circonscrite, au nord, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne allant de Hasenøre à Gnibens Spids, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Hoved à Kullen;

d) «golfe de Cadix», la partie de la zone CIEM IX a située à l'est de la longitude 7° 23′ 48″ O;

e) «zones COPACE» (Atlantique Centre-Est ou principale zone de pêche FAO 34), les zones définies dans le règlement (CE) n° 216/2009;

f) «zones OPANO» (Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest), les zones qui sont définies dans le règlement (CE) n° 217/2009;

g) «zone relevant de la convention OPASE» (Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est), la zone définie dans la a convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est [2];

h) «zone relevant de la convention CICTA» (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique), la zone définie dans la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique [3];

i) «zone relevant de la convention CCAMLR» (Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique), la zone qui est définie dans le règlement (CE) n° 601/2004;

[1] JO L 151 du 11.6.2008, p. 5.

[2] Conclue par la décision 2002/738/CE du Conseil (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39).

[3] La Communauté européenne y a adhéré par la décision 86/238/CEE du Conseil (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

j) «zone relevant de la convention CITT» (Commission interaméricaine du thon tropical), la zone définie dans la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica [1];

k) «zone CTOI» (Commission des thons de l'océan Indien), la zone définie dans l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien [2];

l) «zone relevant de la convention ORGPPS» (Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud), la zone de haute mer située au sud de la latitude 10° N, au nord de la zone de la convention CCAMLR, à l'est de la zone de la convention SIOFA définie dans l'accord de pêche dans le sud de l'océan Indien [3], et à l'ouest des zones de pêche relevant de la juridiction des États d'Amérique du Sud;

m) «zone relevant de la convention WCPFC» (Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central), la zone définie dans la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central [4];

n) «zone de haute mer de la mer de Béring», la zone de la mer de Béring au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des États côtiers de la mer de Béring.

TITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES UE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 5

Limites de captures et répartition de ces limites

1. Les limites de capture applicables aux navires UE dans les eaux UE ou dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE, ainsi que la répartition de ces limites entre les États membres et les conditions additionnelles visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 847/96, sont fixées à l'annexe I.

2. Les navires UE sont autorisés à effectuer des captures, dans les limites des quotas fixés à l'annexe I, dans les eaux relevant de la juridiction de pêche des îles Féroé, du Groenland, de l'Islande et de la Norvège, ainsi que dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen, selon les conditions fixées à l'article 12 et à l'annexe III du présent règlement, ainsi que dans le règlement (CE) n° 1006/2008 et dans ses dispositions d'application.

3. La Commission fixe les limites de capture applicables aux pêcheries de lançon dans les eaux UE des zones CIEM II a, III a et IV, conformément aux règles établies à l'annexe II D, point 6.

4. La Commission fixe les limites de capture du capelan dans les eaux groenlandaises des zones CIEM V et XIV ouvertes à l'Union à 7,7 % du TAC correspondant, dès que celui-ci est établi.

5. La Commission peut, à la lumière des informations scientifiques collectées au cours du premier semestre 2010 et conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2371/2002, réviser les limites de capture applicables aux stocks de tacaud norvégien évoluant dans les eaux UE des zones CIEM II a, III a et IV, ainsi que celles qui sont applicables au stock de sprat dans les eaux UE des zones CIEM II a et IV.

6. À la suite de la révision des limites de capture pour les stocks de tacaud norvégien conformément au paragraphe 5, les limites de captures applicables aux stocks de merlan dans les eaux UE des zones CIEM II a, III a et IV et aux stocks d'églefin dans les eaux UE des zones CIEM II a, III et IV peuvent être révisées par la Commission, conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2371/2002, afin de tenir compte des prises accessoires industrielles lors de la pêche du tacaud norvégien.

7. La Commission peut, à la lumière des informations scientifiques collectées au cours du premier semestre 2010 et conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2371/2002, fixer les limites de capture applicables au stock d'anchois dans la zone CIEM VIII.

Article 6

Espèces interdites

Il est interdit aux navires UE de pêcher, de conserver à bord, de transborder et de débarquer les espèces suivantes:

a) le requin pèlerin (Cetorinhus maximus) et le requin blanc (Carcharodon carcharias), dans l'ensemble des eaux UE et des eaux n'appartenant pas à l'UE;

b) l'ange de mer commun (Squatina squatina) dans toutes les eaux UE;

[1] Conclue par la décision 2006/539/CE du Conseil (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22).

[2] La Communauté européenne y a adhéré par la décision 95/399/CE du Conseil (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24).

[3] Conclue par la décision 2008/780/CE du Conseil (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27).

[4] La Communauté européenne y a adhéré par la décision 2005/75/CE du Conseil (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1).

c) le pocheteau gris (Dipturus batis), dans les eaux UE des zones CIEM II a, III, IV, VI, VII, VIII, IX et X;

d) la raie ondulée (Raja undulata) et la raie blanche (Rostroraja alba) dans les eaux UE des zones CIEM VI, VII, VIII, IX et X; et

e) la taupe (Lamma nasus) dans les eaux internationales.

Article 7

Dispositions spéciales en matière de répartition

1. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie à l'annexe I s'opère sans préjudice:

a) des échanges réalisés en application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 2371/2002;

b) des redistributions effectuées en vertu de l'article 21, paragraphe 3, du règlement (CEE) nº 2847/93 ou de l'article, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1006/2008;

c) des débarquements supplémentaires autorisés au titre de l'article 3 du règlement (CE) nº 847/96;

d) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 847/96;

e) des déductions opérées en vertu des articles 105, 106 et 107 du règlement (CE) nº 1224/2009.

2. Sauf disposition contraire énoncée à l'annexe I du présent règlement, l'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 s'applique aux stocks qui font l'objet d'un TAC de précaution et l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 dudit règlement s'appliquent aux stocks qui font l'objet d'un TAC analytique.

Article 8

Limitations de l'effort de pêche

Du 1er février 2010 au 31 janvier 2011, les mesures relatives à l'effort de pêche énoncées:

a) à l'annexe II A s'appliquent à la gestion de certains stocks dans le Kattegat, dans le Skagerrak, dans la partie de la zone CIEM III a située hors du Kattegat et du Skagerrak, dans les zones CIEM IV, VI a, VII a et VII d, ainsi que dans les eaux UE des zones CIEM II a et V b;

b) à l'annexe II B s'appliquent aux fins de la reconstitution des stocks de merlu et de langoustine dans les zones CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix;

c) à l'annexe II C s'appliquent à la gestion du stock de sole dans la zone CIEM VII e;

d) à l'annexe II D s'appliquent à la gestion des stocks de lançon dans les eaux UE des zones CIEM II a, III a et IV.

Article 9

Limitations des captures et de l'effort dans les pêcheries en eaux profondes

1. Outre les limites de capture prévues dans le règlement (CE) nº 1359/2008 du Conseil du 28 novembre 2008 établissant, pour 2009 et 2010, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de la Communauté pour certains stocks de poissons d'eau profonde [1], il est interdit à tout navire de capturer et de conserver à bord, de transborder ou de débarquer tout mélange d'espèces d'eau profonde et de flétan noir en quantité supérieure à 100 kg par sortie en mer, s'il n'est pas détenteur d'un permis de pêche en eau profonde délivré en vertu de l'article 3 du règlement (CE) nº 2347/2002.

2. Les États membres veillent à ce que les activités de pêche qui entraînent, chaque année civile, la capture et la détention à bord de plus de dix tonnes d'espèces d'eau profonde et de flétan noir par des navires battant leur pavillon et immatriculés sur leur territoire soient soumises à un permis de pêche en eau profonde.

3. Les États membres veillent à ce que, pour 2010, les niveaux de l'effort de pêche, mesurés en kilowatts par jour d'absence du port, des navires détenant un permis de pêche en eau profonde n'excèdent pas 65 % de l'effort de pêche annuel moyen déployé par les navires de l'État membre concerné en 2003 lors de sorties pour lesquelles les navires détenaient un permis de pêche en eau profonde et/ou au cours desquelles des espèces d'eau profonde figurant aux annexes I et II du règlement (CE) nº 2347/2002 ont été pêchées. Le présent paragraphe s'applique uniquement aux sorties au cours desquelles ont été pêchés plus de 100 kg d'espèces d'eau profonde autres que la grande argentine.

Article 10

Conditions de débarquement des captures et prises accessoires

1. Les poissons provenant de stocks pour lesquels des limites de capture ont été fixées ne sont détenus à bord ou débarqués que dans les cas suivants:

a) les captures ont été effectuées par les navires d'un État membre disposant d'un quota et celui-ci n'est pas épuisé; ou

b) lorsque les captures consistent en une part d'un quota de l'Union qui n'a pas fait l'objet d'une répartition sous forme de quotas entre les États membres et que ledit quota de l'Union n'est pas épuisé.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les poissons suivants peuvent être détenus à bord et débarqués même si un État membre n'a pas de quotas ou que les quotas ou les parts sont épuisés:

a) espèces autres que le hareng et le maquereau, lorsque:

i) elles sont capturées avec d'autres espèces au moyen de filets dont le maillage est inférieur à 32 mm conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 850/98; et

[1] JO L 352 du 31.12.2008, p. 1.

ii) les captures ne sont triées ni à bord ni lors du débarquement;

ou

b) le maquereau, lorsque:

i) il est capturé avec du chinchard ou de la sardine;

ii) il ne dépasse pas 10 % du poids total de maquereau, de chinchard et de sardine à bord; et

iii) les captures ne sont triées ni à bord ni lors du débarquement.

3. Toutes les quantités débarquées sont imputées sur le quota ou, si le quota de l'Union n'a pas été réparti entre les États membres sous la forme de quotas, sur le quota de l'Union, sauf pour les captures qui relèvent du paragraphe 2.

4. Le pourcentage de prises accessoires et la destination de celles-ci sont déterminés conformément aux articles 4 et 11 du règlement (CE) n° 850/98.

Article 11

Limitations concernant l'utilisation de certaines possibilités de pêche

1. Pendant la période comprise entre le 1er mai et le 31 juillet 2010, il est interdit de pêcher ou de détenir à bord tout organisme marin en dehors du hareng, du maquereau, du pilchard/sardine, du chinchard, du sprat, du merlan bleu et du merlu à l'intérieur de la zone délimitée par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

Point	Latitude	Longitude
1	52° 27' N	12° 19' O
2	52° 40' N	12° 30' O
3	52° 47' N	12° 39,600' O
4	52° 47' N	12° 56' O
5	52° 13,5' N	13° 53,830' O
6	51° 22' N	14° 24' O
7	51° 22' N	14° 03' O
8	52° 10' N	13° 25' O
9	52° 32' N	13° 07,500' O
10	52° 43' N	12° 55' O
11	52° 43' N	12° 43' O
12	52° 38,800' N	12° 37' O
13	52° 27' N	12° 23' O
14	52° 27' N	12° 19' O

Article 12

Débarquements de quantités non triées provenant des zones CIEM III a, IV et VII d ainsi que des eaux UE de la zone CIEM II a

1. Lorsque les limites de capture de hareng fixées pour un État membre dans les zones CIEM III a, IV et VII d ainsi que dans les eaux UE de la zone CIEM II a sont atteintes, il est interdit aux navires battant pavillon de cet État membre qui sont immatriculés dans l'Union et opèrent dans les pêcheries auxquelles s'appliquent les limitations de capture correspondantes, de débarquer des captures non triées contenant du hareng.

2. Les États membres veillent à ce que soit mis en œuvre un programme d'échantillonnage approprié permettant un suivi effectif par espèce des débarquements de quantités non triées provenant des zones CIEM III a, IV et VII d, ainsi que des eaux UE de la zone CIEM II a.

3. Les débarquements de quantités non triées provenant des zones CIEM III a, IV et VII d, ainsi que des eaux UE de la zone CIEM II a, n'ont lieu que dans des ports et sur des sites de débarquement faisant l'objet d'un programme d'échantillonnage visé au paragraphe 2.

Article 13

Transmission des données

Lorsque, conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres transmettent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de poisson capturées, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe I du présent règlement.

CHAPITRE II

Autorisations de pêche dans les eaux de pays tiers

Article 14

Autorisations de pêche

1. Le nombre maximal d'autorisations de pêche pour les navires UE pêchant dans les eaux d'un pays tiers est fixé à l'annexe III.

2. Lorsqu'un État membre transfère un quota à un autre État membre (échange de quotas) pour les zones de pêche indiquées à l'annexe III, sur la base de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002, le transfert inclut le transfert des autorisations de pêche correspondantes et est signalé à la Commission. Toutefois, le nombre total d'autorisations de pêche pour chaque zone de pêche, fixé à l'annexe III, ne peut être dépassé.

CHAPITRE III

Possibilités de pêche dans les eaux relevant des organisations régionales de gestion de la pêche

Section 1

Zone relevant de la convention CICTA

Article 15

Limitations du nombre de navires autorisés à pêcher le thon rouge

Le nombre maximal des navires dont la liste suit est fixé comme indiqué à l'annexe IV:

— thoniers-canneurs et ligneurs UE autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges (Thunnus thynnus) pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm,

— navires de pêche artisanale côtière UE autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm,

— navires UE pêchant le thon rouge dans l'Adriatique à des fins d'élevage qui sont autorisés à pêcher activement des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm.

Article 16

Conditions additionnelles liées au quota de thon rouge attribué à l'annexe I D

Outre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 302/2009, la pêche du thon rouge à la senne coulissante est interdite dans l'Atlantique oriental et dans la Méditerranéen entre le 15 avril 2010 et le 15 mai 2010.

Article 17

Pêche de loisir et pêche sportive

Les États membres affectent un quota spécifique de thon rouge à la pêche de loisir et à la pêche sportive, sur la base des quotas qui leur sont alloués en vertu de l'annexe I D.

Article 18

Requins

1. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins renards à gros yeux (Alopias superciliosus) sont interdits dans toutes les pêcheries.

2. Il est interdit d'entreprendre une pêche ciblée d'espèces de requins renards de la race des Alopias.

Section 2

Zone relevant de la convention CCAMLR

Article 19

Interdictions et limitations de capture

1. La pêche ciblée des espèces énumérées à l'annexe V, partie A, est interdite dans les zones et durant les périodes qui sont indiquées dans ladite annexe.

2. En ce qui concerne les pêches nouvelles et exploratoires, la limitation des captures et des prises accessoires prévue à l'annexe V, partie B, s'applique aux sous-zones qui sont mentionnées dans ladite partie.

Article 20

Pêche exploratoire

1. Les navires de pêche battant pavillon d'un État membre et immatriculés dans celui-ci, qui ont fait l'objet d'une notification à la CCAMLR conformément aux articles 7 et 7 bis du règlement (CE) nº 601/2004, peuvent participer à la pêche exploratoire à la palangre ciblant Dissostichus spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 en dehors des zones sous juridiction nationale.

2. En ce qui concerne les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que les divisions 58.4.1 et 58.4.2, les limites totales de capture et de prise accessoire par sous-zone et division, ainsi que leur répartition entre les unités de recherche à petite échelle (SSRU) au sein de chacune d'elles, sont celles définies à l'annexe V, partie B. La pêche dans une SSRU cesse lorsque les captures déclarées atteignent les limites de captures établies, la SSRU concernée étant alors fermée à la pêche pour le reste de la campagne.

3. La pêche couvre une zone géographique et bathymétrique aussi large que possible pour permettre l'obtention des données nécessaires à la détermination du potentiel de pêche et éviter une concentration excessive des captures et de l'effort de pêche. La pêche dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 est toutefois interdite à des profondeurs inférieures à 550 m.

Article 21

Pêche du krill antarctique au cours de la campagne de pêche 2010/2011

1. Seuls les États membres qui sont membres de la commission de la CCAMLR peuvent pêcher le krill antarctique (Euphausia superba) dans la zone relevant de la convention CCAMLR au cours de la campagne de pêche 2010/2011. Si ces États membres ont l'intention de pêcher le krill antarctique dans la zone relevant de la convention CCAMLR, ils notifient au secrétariat de la CCAMLR et à la Commission, conformément aux dispositions de l'article 5 bis du règlement (CE) nº 601/2004, et au plus tard le 1er juin 2010:

a) leur intention de pêcher le krill antarctique, en utilisant le formulaire présenté à l'annexe V, partie C;

b) la configuration des filets, en utilisant le formulaire présenté à l'annexe V, partie D.

2. La notification visée au paragraphe 1 comprend les informations visées à l'article 3 du règlement (CE) nº 601/2004 pour chaque navire destiné à être autorisé par l'État membre à participer à la pêche de krill antarctique.

3. Les États membres qui ont l'intention de pêcher le krill dans la zone relevant de la convention CCAMLR ne déposent de notification qu'à l'égard des navires autorisés battant leur pavillon au moment de la notification.

4. Les États membres ont le droit d'autoriser un navire autre que ceux qui ont été notifiés à la CCAMLR conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 à participer à la pêche du krill antarctique si un navire autorisé n'est pas en mesure de participer à cette pêche pour des raisons opérationnelles légitimes ou pour des raisons de force majeure. Dans ces conditions, l'États membre concerné informe immédiatement le secrétariat de la CCAMLR et la Commission, en fournissant:

a) les renseignements complets concernant le ou les navires de remplacement prévus, visés au paragraphe 2, et notamment les informations prévues à l'article 3 du règlement (CE) nº 601/2004;

b) un récapitulatif exhaustif des raisons justifiant le remplacement et toutes les informations ou références probantes utiles.

5. Les États membres n'autorisent aucun navire figurant sur l'une ou l'autre des listes de navires INN de la CCAMLR à participer à la pêche du krill antarctique.

Article 22

Fermeture de toutes les pêcheries

1. Après que le secrétariat de la CCAMLR a notifié la fermeture d'une pêcherie en raison de l'épuisement du TAC fixé à l'annexe I E, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tous les navires battant leur pavillon et pêchant dans la zone, la zone de gestion, la sous-zone, la division, la SSRU ou toute autre unité de gestion, concernés par l'avis de fermeture, retirent de l'eau tous leurs engins de pêche pour la date et l'heure de fermeture qui ont été notifiées.

2. À la réception d'une telle notification, le navire dispose d'un délai de 24 heures à compter de la date et de l'heure notifiées, après lequel aucune autre palangre ne peut être mouillée. Si la notification en question est reçue moins de 24 heures avant la date et l'heure de fermeture, aucune autre palangre ne peut être mouillée après la réception de ladite notification.

3. En cas d'une fermeture de la pêcherie visée au paragraphe 1, tous les navires quittent la zone de pêche dès que tous les engins de pêche ont été retirés de l'eau.

4. Lorsqu'un navire n'est pas en mesure de retirer de l'eau tous ses engins de pêche pour la date et l'heure de fermeture notifiées pour des raisons liées:

a) à la sécurité du navire et de l'équipage;

b) aux contraintes susceptibles de découler de conditions météorologiques défavorables;

c) à la présence de glace à la surface de la mer; ou

d) à la nécessité de protéger l'environnement marin de l'Antarctique,

le navire met son État membre du pavillon au courant de la situation. Les États membres informent le secrétariat de la CCAMLR et la Commission dans les meilleurs délais. Le navire est néanmoins tenu de tout mettre en œuvre dans la mesure du raisonnable pour retirer de l'eau dans les meilleurs délais tous ses engins de pêche.

5. Si le paragraphe 4 est applicable, les États membres enquêtent sur les agissements du navire et, selon leurs procédures internes, rendent compte de leurs constatations au Secrétariat de la CCAMLR et à la Commission, au plus tard avant la réunion suivante de la CCAMLR. Le rapport final détermine si le navire a tout mis en œuvre dans la mesure du raisonnable pour retirer de l'eau tous ses engins de pêche:

a) pour la date et l'heure de fermeture notifiées; et

b) dans les meilleurs délais après la notification visée au paragraphe 4.

6. Si un navire ne quitte pas la zone fermée dès que tous les engins de pêche ont été retirés de l'eau, l'État membre du pavillon veille à ce que le secrétariat de la CCAMLR et la Commission en soient informés.

Section 3

Zone relevant de la CTOI

Article 23

Limitation de la capacité de pêche des navires pêchant dans la zone relevant de la CTOI

1. Le nombre maximal de navires UE pêchant le thon tropical dans la zone CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut (GT) sont établis à l'annexe VI, point 1.

2. Le nombre maximal de navires UE pêchant l'espadon (Xiphias gladius) et le germon (Thunnus alalunga) dans la zone relevant de la CTOI et la capacité correspondante en GT sont établis à l'annexe VI, point 2.

3. Les États membres peuvent modifier le nombre des navires visés aux paragraphes 1 et 2, par type d'engin, à condition qu'ils puissent prouver à la Commission que cette modification n'entraîne pas d'augmentation de l'effort de pêche exercé sur les stocks halieutiques concernés.

4. Les États membres veillent à ce que, en cas de proposition de transfert de capacité vers leur flotte, les navires à transférer figurent dans le registre des navires de la CTOI ou dans le registre de navires d'autres organisations régionales de gestion des pêches thonières. Aucun navire figurant sur la liste des navires impliqués dans des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (ci-après dénommés «navires INN») d'une organisation régionale de gestion des pêches ne peut faire l'objet d'un transfert.

5. Afin de tenir compte de la mise en œuvre des plans de développement déposés auprès de la CTOI, les limitations de la capacité de pêche mentionnées au présent article ne peuvent être augmentées par les États membres que dans les limites définies par lesdits plans de développement.

Section 4

Zone relevant de la convention ORGPPS

Article 24

Pêcheries pélagiques – limitation de la capacité

Les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone relevant de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009 limitent le niveau total de GT des navires battant leur pavillon et ciblant les stocks pélagiques en 2010 à 78 610 GT dans la zone relevant de la convention ORGPPS, d'une manière garantissant l'exploitation durable des ressources pélagiques dans le Pacifique Sud.

Article 25

Pêcheries pélagiques - limitations de capture

1. Seuls les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone relevant de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009, comme indiqué à l'article 24, peuvent pêcher les stocks pélagiques dans cette zone dans le respect des limites de capture fixées à l'annexe I J.

2. Les États membres notifient mensuellement à la Commission les noms et caractéristiques, y compris la jauge brute, de leurs navires participant aux activités de pêche visées au présent article.

3. Aux fins de la surveillance de la pêche visée au présent article, les États membres communiquent à la Commission, pour transmission au secrétariat provisoire de l'ORGPPS, les enregistrements des systèmes de surveillance des navires (VMS), les déclarations de capture mensuelles et, lorsqu'elles sont disponibles, les données relatives aux escales, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

Article 26

Pêcheries de fond

Les États membres limitent les captures ou l'effort relatifs à la pêche de fond dans la zone relevant de la convention ORGPPS aux niveaux moyens annuels observés au cours de la période allant du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006, en ce qui concerne le nombre de navires de pêche et les autres paramètres reflétant le niveau des captures, l'effort de pêche et la capacité de pêche, et exclusivement aux secteurs de la zone relevant de la convention ORGPPS dans lesquels des activités de pêche de fond ont été menées au cours de la campagne de pêche précédente.

Section 5

Zone relevant de la convention CITT

Article 27

Pêcheries exploitées par des senneurs à senne coulissante

1. La pêche du thon à nageoires jaunes (Thunnus albacares), du thon obèse (Thunnus obesus) et de la bonite à ventre rayé (Katsuwonus pelamis) par les senneurs à senne coulissante est interdite:

a) soit du 29 juillet au 28 septembre 2010, soit du 10 novembre 2010 au 18 janvier 2011, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

   — les côtes pacifiques des Amériques,

   — la longitude 150° O,

   — la latitude 40° N,

   — la latitude 40° S;

b) du 29 septembre au 29 octobre 2010, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

   — la longitude 94° O,

   — la longitude 110° O,

   — la latitude 3° N,

   — la latitude 5° S.

2. Les États membres concernés notifient à la Commission, avant le 1er avril 2010, la période de fermeture visée au paragraphe 1, point a), qu'ils ont choisie. Au cours de la période retenue, tous les senneurs à senne coulissante des États membres concernés arrêtent de pêcher à la senne coulissante dans la zone définie.

3. Les senneurs à senne coulissante pêchant le thon dans la zone de réglementation de la CITT conservent à bord puis débarquent toutes leurs captures de thon à nageoires jaunes, de thon obèse et de bonite à ventre rayé, à l'exception du poisson jugé impropre à la consommation humaine pour des raisons autres que la taille. Il ne peut être fait exception à cette règle que pour la dernière partie d'une sortie de pêche, lorsque la place peut venir à manquer pour stocker tout le thon capturé pendant cette partie de la sortie.

Section 6

Zone relevant de la convention OPASE

Article 28

Mesures visant la protection des requins d'eau profonde

La pêche ciblée des requins d'eau profonde suivants est interdite dans la zone relevant de la convention OPASE: les raies (*Rajidae*), l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*), le sagre *Etmopterus bigelowi* (*Etmopterus bigelowi*), le sagre porte-feu à queue courte (*Etmopterus brachyurus*), le sagre rude (*Etmopterus princeps*), le sagre nain (*Etmopterus pusillus*), le holbiche fantôme (*Apristurus manis*), le squale-grogneur velouté (*Scymnodon squamulosus*) et les requins d'eau profonde du super-ordre des *Selachimorpha*.

Section 7

Zone relevant de la convention WCPFC

Article 29

Limitations de l'effort de pêche en ce qui concerne le thon obèse, le thon à nageoires jaunes, la bonite à ventre rayé et le germon du Pacifique Sud

Les États membres veillent à ce que l'effort de pêche total exercé sur le thon obèse (Thunnus obesus), le thon à nageoires jaunes (Thunnus albacares), la bonite à ventre rayé (Katsuwonus pelamis) et le germon du Pacifique Sud (Thunnus alalunga) dans la zone relevant de la convention WCPFC soit limité à l'effort de pêche prévu par les accords de partenariat dans le domaine de la pêche conclus entre l'Union et les États côtiers de la région.

Article 30

Zone fermée pour la pêche à l'aide de dispositifs e concentration de poissons

1. Dans la partie de la zone relevant de la convention WCPFC située entre 20° N et 20° S, les activités de pêche des senneurs à senne coulissante utilisant des dispositifs de concentration de poissons (DCP) sont interdites à partir du 1er juillet 2010 à 0 heure et jusqu'au 30 septembre 2010 à 24 heures. Durant cette période, un senneur à senne coulissante ne peut se livrer à des opérations de pêche dans cette partie de la zone relevant de la convention WCPFC que s'il accueille à son bord un observateur chargé de vérifier qu'à aucun moment le navire:

a) ne déploie ou ne fait fonctionner de DCP ou de dispositif électronique associé;

b) ne pêche dans des bancs en association avec des DCP.

2. Tous les senneurs à senne coulissante pêchant dans la partie de la zone relevant de la convention WCPFC visée au paragraphe 1 conservent à bord et débarquent ou transbordent tous les thons obèses, thons à nageoires jaunes et bonites à ventre rayé qu'ils ont capturés.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) dans la dernière partie d'une sortie de pêche, lorsque le navire ne dispose pas de suffisamment de place pour stocker tout le poisson;

b) lorsque le poisson est impropre à la consommation humaine pour des raisons autres que celles liées à la taille; ou

c) en cas de défaut de fonctionnement grave de l'équipement de congélation.

Article 31

Limitations du nombre de navires autorisés à pêcher l'espadon

Le nombre maximal de navires UE autorisés à pêcher l'espadon (Xiphias gladius) dans les secteurs de la zone relevant de la convention WCPFC situés au sud de 20° S est indiqué à l'annexe VII.

Section 8

Mer de BéringG

Article 32

Interdiction de pêche dans la zone de haute mer de la mer de Béring

La pêche du lieu de l'Alaska (Theragra chalcogramma) est interdite dans la zone de haute mer de la mer de Béring.

TITRE III

POSSIBILITÉS DE PÊCHE OUVERTES AUX NAVIRES DE PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX UE

Article 33

Limites de capture

Les navires de pêche battant pavillon de la Norvège et les navires de pêche immatriculés dans les îles Féroé sont autorisés à effectuer des captures dans les eaux UE, dans le respect des limites de capture fixées à l'annexe I et conformément aux conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n° 1006/2008, ainsi qu'au présent titre.

Article 34

Autorisations de pêche

1. Le nombre maximal d'autorisations de pêche disponibles pour les navires de pays tiers pêchant dans les eaux UE est établi à l'annexe VIII.

2. Les poissons provenant de stocks pour lesquels des limites de capture sont fixées ne sont ni détenus à bord ni débarqués, sauf

s'ils ont été pêchés par des navires de pêche d'un pays tiers disposant d'un quota et que celui-ci n'est pas épuisé.

Article 35

Espèces interdites

Il est interdit aux navires des pays tiers de pêcher, de conserver à bord, de transborder et de débarquer les espèces suivantes:

a) le requin pèlerin (Cetorinhus maximus) et le requin blanc (Carcharodon carcharias), dans l'ensemble des eaux UE;

b) l'ange de mer commun (Squatina squatina) dans l'ensemble des eaux UE;

c) le pocheteau gris (Dipturus batis) dans les eaux UE des zones CIEM II a, III, IV, VI, VII, VIII, IX et X; et

d) la raie ondulée (Raja undulata) et la raie blanche (Rostroraja alba) dans les eaux UE des zones CIEM VI, VII, VIII, IX et X.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 36

Modification du règlement (CE) nº 1359/2008

Dans la partie 2 de l'annexe du règlement (CE) nº 1359/2008, la rubrique concernant le grenadier de roche dans les eaux communautaires et les eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers de la sous-zone CIEM III est remplacée par le tableau suivant:

«Espèce:	Grenadier de roche *Coryphaenoides rupestris*		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers de la zone III (1) (RNG/03-)
Année	2009	2010		
Danemark	804	804		
Allemagne	5	5		
Suède	41	41		
CE	850	850		

(1) La pêche ciblée du grenadier de roche est interdite dans la zone CIEM III a dans l'attente du résultat des consultations entre l'Union européenne et la Norvège.»

Article 37

Modification du règlement (CE) nº 754/2009

À l'article 1er du règlement (CE) nº 754/2009, les points suivants sont ajoutés:

«c) le groupe de navires battant pavillon du Royaume-Uni, qui participent à la pêche visée dans la demande du Royaume-Uni du 18 juin 2009, pêchant la langoustine et utilisant des chaluts de fond et des sennes d'un maillage égal ou supérieur à 70 mm et inférieur à 100 mm, dans l'Ouest de l'Écosse, en particulier dans le Minch (carroyages CIEM 42 E3, 42 E4, 43 E3, 43 E4, 44 E3, 44 E4 et 45 E3);

d) le groupe de navires battant pavillon du Royaume-Uni, qui participent à la pêche visée dans la demande du Royaume-Uni du 18 juin 2009, pêchant la langoustine et utilisant des chaluts de fond et des sennes d'un maillage égal ou supérieur à 70 mm et inférieur à 100 mm, dans l'Ouest de l'Écosse, en particulier dans le Firth of Clyde (carroyages CIEM 39 E5 et 40 E5);

e) le groupe de navires battant pavillon de la Pologne, qui participent à la pêche visée dans la demande de la Pologne du 24 avril 2009, complétée par le courrier du 11 juillet 2009, pêchant le lieu noir et utilisant des chaluts de fond d'un maillage égal ou supérieur à 100 mm, dans la mer du Nord et les eaux UE de la zone CIEM II a avec une présence d'observateurs à plein temps.».

Article 38

Modification du règlement (CE) nº 1226/2009

L'article 2 du règlement (CE) nº 1226/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 établissant, pour 2010, les possibilités de pêche et les conditions associées applicables en mer Baltique pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques (1) est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux navires de pêche communautaires (ci-après dénommés "navires communautaires") qui opèrent en mer Baltique.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le présent règlement ne s'applique pas aux opérations de pêche qui sont menées uniquement à des fins de recherche scientifique, avec l'autorisation et sous l'autorité de l'État membre dont le navire concerné bat le pavillon et qui a informé à l'avance la Commission et les États membres dans les eaux desquels la recherche est menée. Les États membres menant des opérations de pêche à des fins de recherche scientifique notifient à la Commission, aux États membres dans les eaux desquels la recherche est menée, au CIEM et au CSTEP toutes les captures résultant de ces opérations de pêche.

(1) JO L 330 du 16.12.2009, p. 1.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux opérations de pêche de navires participant à des initiatives concernant des pêches complètement documentées, lorsque ces pêches bénéficient de quotas supplémentaires.».

Article 39

Modification du règlement (CE) nº 1287/2009

L'article 2 du règlement (CE) nº 1287/2009 du Conseil du 27 novembre 2009 établissant, pour 2010, les possibilités de pêche et les conditions associées applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques [1] est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux navires de pêche communautaires (ci-après dénommés "navires communautaires") qui opèrent en mer Noire.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le présent règlement ne s'applique pas aux opérations de pêche qui sont menées uniquement à des fins de recherche scientifique, avec l'autorisation et sous l'autorité de l'État membre dont le navire concerné bat le pavillon et qui a informé à l'avance la Commission et les États membres dans les eaux desquels la recherche est menée. Les États membres menant des opérations de pêche à des fins de recherche scientifique notifient à la Commission, aux États membres dans les eaux desquels la recherche est menée, au CIEM et au CSTEP toutes les captures résultant de ces opérations de pêche.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux opérations de pêche de navires participant à des initiatives concernant des pêches complètement documentées, lorsque ces pêches bénéficient de quotas supplémentaires.».

Article 40

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2010.

Lorsque les possibilités de pêche pour la zone relevant de la convention CCAMLR sont établies pour des périodes commençant avant le 1er janvier 2010, le titre II, chapitre III, section 2, et les annexes I E et V s'appliquent avec effet à la date de début des périodes respectives d'application desdites possibilités de pêche considérées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2010

Par le Conseil
Le président
M. A. MORATINOS

[1] JO L 347 du 24.12.2009, p. 1.

ANNEXE I

LIMITATIONS DE CAPTURE APPLICABLES AUX NAVIRES UE OPÉRANT DANS DES ZONES SOUMISES À DES LIMITATIONS DE CAPTURE, AINSI QU'AUX NAVIRES DE PAYS TIERS OPÉRANT DANS LES EAUX UE, VENTILÉES PAR ESPÈCE ET PAR ZONE (EN TONNES DE POIDS VIF, SAUF INDICATION CONTRAIRE)

Toutes les limitations de capture fixées à la présente annexe sont considérées comme des quotas aux fins de l'article 5 du présent règlement et sont donc soumises aux règles établies dans le règlement (CE) nº 1224/2009, notamment en ses articles 33 et 34.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche sont des références aux zones CIEM.

Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. Le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs utilisés aux fins du présent règlement.

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Amblyraja radiata	RJR	Raie radiée
Ammodytes spp.	SAN	Lançons
Argentina silus	ARU	Grande argentine
Beryx spp.	ALF	Béryx
Brosme brosme	USK	Brosme
Centrophorus squamosus	GUQ	Pailona commun
Centroscymnus coelolepis	CYO	Requin portugais
Chaceon (Geryon) quinquedens	CRR	Gérions ouest-africains
Champsocephalus gunnari	ANI	Poisson des glaces antarctique
Chionoecetes spp.	PCR	Crabes des neiges
Clupea harengus	HER	Hareng
Coryphaenoides rupestris	RNG	Grenadier de roche
Dalatias licha	SCK	Squale liche
Deania calcea	DCA	Squale savate
Dipturus batis	RJB	Pocheteau gris
Dissostichus eleginoides	TOP	Légine australe
Engraulis encrasicolus	ANE	Anchois
Etmopterus princeps	ETR	Sagre rude
Etmopterus pusillus	ETP	Sagre nain
Euphausia superba	KRI	Krill antarctique
Gadus morhua	COD	Cabillaud
Galeorhinus galeus	GAG	Requin-hâ
Glyptocephalus cynoglossus	WIT	Plie grise
Hippoglossoides platessoides	PLA	Plie canadienne
Hippoglossus hippoglossus	HAL	Flétan de l'Atlantique
Hoplostethus atlanticus	ORY	Hoplostète orange
Illex illecebrosus	SQI	Encornet rouge nordique
Lamna nasus	POR	Lamie
Lepidonotothen squamifrons	NOS	Bocasse grise
Lepidorhombus spp.	LEZ	Cardines
Leucoraja circularis	RJI	Raie circulaire
Leucoraja fullonica	RJF	Raie chardon
Leucoraja naevus	RJN	Raie fleurie
Limanda ferruginea	YEL	Limande à queue jaune
Limanda limanda	DAB	Limande
Lophiidae	ANF	Baudroie
Macrourus spp.	GRV	Grenadiers
Makaira nigricans	BUM	Makaire bleu
Mallotus villosus	CAP	Capelan
Martialia hyadesi	SQS	Encornet

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Melanogrammus aeglefinus	HAD	Églefin
Merlangius merlangus	WHG	Merlan
Merluccius merluccius	HKE	Merlu
Micromesistius poutassou	WHB	Merlan bleu
Microstomus kitt	LEM	Limande sole
Molva dypterygia	BLI	Lingue bleue
Molva molva	LIN	Lingue
Nephrops norvegicus	NEP	Langoustine
Pandalus borealis	PRA	Crevette nordique
Paralomis spp.	PAI	Crabes
Penaeus spp.	PEN	Crevettes «Penaeus»
Platichthys flesus	FLE	Flet
Pleuronectes platessa	PLE	Plie
Pleuronectiformes	FLX	Poissons plats
Pollachius pollachius	POL	Lieu jaune
Pollachius virens	POK	Lieu noir
Psetta maxima	TUR	Turbot
Raja brachyura	RJH	Raie lisse
Raja clavata	RJC	Raie bouclée
Raja (Dipturus) nidarosiensis	JAD	Pocheteau de Norvège
Raja microocellata	RJE	Raie mêlée
Raja montagui	RJM	Raie douce
Raja undulata	RJA	Raie ondulée
Rajiformes - Rajidae	SRX-RAJ	Raies
Reinhardtius hippoglossoides	GHL	Flétan noir
Rostroraja alba	RJA	Raie blanche
Scomber scombrus	MAC	Maquereau
Scophthalmus rhombus	BLL	Barbue
Sebastes spp.	RED	Sébastes
Solea solea	SOL	Sole commune
Soleidae	SOX	Soles
Sprattus sprattus	SPR	Sprat
Squalus acanthias	DGS	Aiguillat commun/chien de mer
Tetrapturus albidus	WHM	Makaire blanc
Thunnus maccoyii	SBF	Thon rouge du Sud
Thunnus obesus	BET	Thon obèse
Thunnus thynnus	BFT	Thon rouge
Trachurus spp.	JAX	Chinchards
Trisopterus esmarkii	NOP	Tacaud norvégien
Urophycis tenuis	HKW	Merluche blanche
Xiphias gladius	SWO	Espadon

À titre purement explicatif, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs:

Aiguillat commun/chien de mer	DGS	*Squalus acanthias*
Anchois	ANE	*Engraulis encrasicolus*
Barbue	BLL	*Scophthalmus rhombus*
Baudroie	ANF	*Lophiidae*
Béryx	ALF	*Beryx spp.*
Bocasse grise	NOS	*Lepidonotothen squamifrons*
Brosme	USK	*Brosme brosme*
Cabillaud	COD	*Gadus morhua*
Capelan	CAP	*Mallotus villosus*
Cardines	LEZ	*Lepidorhombus spp.*
Chinchards	JAX	*Trachurus spp.*
Crabes	PAI	*Paralomis spp.*
Crabes des neiges	PCR	*Chionoecetes spp.*
Crevette nordique	PRA	*Pandalus borealis*
Crevettes «Penaeus»	PEN	*Penaeus spp.*
Églefin	HAD	*Melanogrammus aeglefinus*
Encornet	SQS	*Martialia hyadesi*
Encornet rouge nordique	SQI	*Illex illecebrosus*
Espadon	SWO	*Xiphias gladius*
Flet	FLE	Platichthys flesus
Flétan de l'Atlantique	HAL	*Hippoglossus hippoglossus*
Flétan noir	GHL	*Reinhardtius hippoglossoides*
Gérions ouest-africains	CRR	*Chaceon (Geryon) quinquedens*
Grande argentine	ARU	*Argentina silus*
Grenadier de roche	RNG	*Coryphaenoides rupestris*
Grenadiers	GRV	*Macrourus spp.*
Hareng	HER	*Clupea harengus*
Hoplostète orange	ORY	*Hoplostethus atlanticus*
Krill antarctique	KRI	Euphausia superba
Lamie	POR	*Lamna nasus*
Lançons	SAN	*Ammodytes spp.*
Langoustine	NEP	*Nephrops norvegicus*
Légine australe	TOP	*Dissostichus eleginoides*
Lieu jaune	POL	Pollachius pollachius
Lieu noir	POK	*Pollachius virens*
Limande	DAB	*Limanda limanda*
Limande à queue jaune	YEL	*Limanda ferruginea*
Limande sole	LEM	*Microstomus kitt*
Lingue	LIN	*Molva molva*
Lingue bleue	BLI	*Molva dypterygia*
Makaire blanc	WHM	Tetrapturus albidus
Makaire bleu	BUM	*Makaira nigricans*
Maquereau	MAC	*Scomber scombrus*
Merlan	WHG	*Merlangius merlangus*

Merlan bleu	WHB	*Micromesistius poutassou*
Merlu	HKE	*Merluccius merluccius*
Merluche blanche	HKW	*Urophycis tenuis*
Plie	PLE	*Pleuronectes platessa*
Plie canadienne	PLA	*Hippoglossoides platessoides*
Plie grise	WIT	*Glyptocephalus cynoglossus*
Pocheteau de Norvège	JAD	*Raja (Dipturus) nidarosiensis*
Pocheteau gris	RJB	*Dipturus batis*
Poisson des glaces antarctique	ANI	*Champsocephalus gunnari*
Poissons plats	FLX	*Pleuronectiformes*
Raie mêlée	RJE	*Raja microocellata*
Raie blanche	RJA	*Rostroraja alba*
Raie bouclée	RJC	*Raja clavata*
Raie circulaire	RJI	*Leucoraja circularis*
Raie douce	RJM	*Raja montagui*
Raie fleurie	RJN	*Leucoraja naevus*
Raie lisse	RJH	*Raja brachyura*
Raie ondulée	RJA	*Raja undulata*
Raie radiée	RJR	*Amblyraja radiata*
Raie chardon	RJF	*Leucoraja fullonica*
Raies	SRX-RAJ	*Rajiformes - Rajidae*
Pailona commun	CYO	*Centroscymnus coelolepis*
Requin-hâ	GAG	*Galeorhinus galeus*
Sagre nain	ETP	*Etmopterus pusillus*
Sagre rude	ETR	*Etmopterus princeps*
Sébastes	RED	*Sebastes spp.*
Sole commune	SOL	*Solea solea*
Soles	SOX	*Soleidae*
Sprat	SPR	*Sprattus sprattus*
Squale chagrin de l'Atlantique	GUQ	*Centrophorus squamosus*
Squale liche	SCK	*Dalatias licha*
Squale savate	DCA	*Deania calcea*
Tacaud norvégien	NOP	*Trisopterus esmarkii*
Thon obèse	BET	*Thunnus obesus*
Thon rouge	BFT	*Thunnus thynnus*
Thon rouge du sud	SBF	*Thunnus maccoyii*
Turbot	TUR	*Psetta maxima*

ANNEXE I A

Skagerrak, Kattegat, zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV, eaux UE de la COPACE et eaux bordant la Guyane française

Espèce:	Lançon *Ammodytes*	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (SAN/04-N.)
Danemark	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
UE	0 (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique. L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Lançon *Ammodytes*	**Zone:**	Eaux UE des zones II a III a et IV (1) (SAN/2A3A4.)
Danemark	108 834 (1)		
Royaume-Uni	2 379 (1)		
Allemagne	166 (1)		
Suède	3 996 (1)		
UE	115 375 (1)		
TAC	200 000		TAC analytique. L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Grande argentine *Argentina silus*	**Zone:**	Eaux UE et eaux internationales des zones I et II (ARU/1/2.)
Allemagne	30		
France	10		
Pays-Bas	24		
Royaume-Uni	48		
UE	112		
TAC	112		TAC de précaution

Espèce:	Grande argentine *Argentina silus*	**Zone:**	Eaux UE des zones III et IV (ARU/3/4.)
Danemark	1 134		
Allemagne	11		
France	8		
Irlande	8		
Pays-Bas	53		
Suède	44		
Royaume-Uni	20		
UE	1 278		
TAC	1 278		TAC de précaution

Espèce:	Grande argentine *Argentina silus*	**Zone:**	Eaux UE et internationales des zones V, VI et VII (ARU/567.)
Allemagne	389		
France	8		
Irlande	360		
Pays-Bas	4 057		
Royaume-Uni	285		
UE	5 099		
TAC	5 099		TAC de précaution

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*	**Zone:**	Eaux UE et eaux internationales des zones I, II et XIV (USK/1214EI.)
Allemagne	6 (1)		
France	6 (1)		
Royaume-Uni	6 (1)		
Autres	3 (1)		
UE	21 (1)		
TAC	21		TAC analytique

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*	**Zone:**	Eaux UE de la zone III (USK/03-C.)
Danemark	12		
Suède	6		
Allemagne	6		
UE	24		
TAC	24		TAC analytique

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*	**Zone:**	Eaux UE de la zone IV (USK/04-C.)
Danemark	53		
Allemagne	16		
France	37		
Suède	5		
Royaume-Uni	80		
Autres	5 (1)		
UE	196		
TAC	196		TAC analytique

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*	**Zone:**	Eaux UE et internationales des zones V, VI et VII (USK/567EI.)
Allemagne	4 (2)		
Espagne	14 (2)		
France	165 (2)		
Irlande	16 (2)		
Royaume-Uni	80 (2)		
Autres	4 (1) (2)		
UE	283 (2)		
TAC	3 217		TAC analytique

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (USK/04-N.)
Belgique	0 (1)		
Danemark	0 (1)		
Allemagne	0 (1)		
France	0 (1)		
Pays-Bas	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
UE	0 (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Hareng (1) *Clupea harengus*	**Zone:**	III a (HER/03A.)
Danemark	10 147 (2)		
Allemagne	163 (2)		
Suède	10 614 (2)		
UE	20 924 (2)		
TAC	Non fixé.	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Hareng (1) *Clupea harengus*	**Zone:**	Eaux UE de la zone IV au nord de 53° 30' N (HER/04A.), (HER/04B.)
Danemark	15 259 (2)		
Allemagne	9 595 (2)		
France	6 547 (2)		
Pays-Bas	14 637 (2)		
Suède	1 131 (2)		
Royaume-Uni	16 429 (2)		
UE	63 598 (2)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est égal ou supérieur à 32 mm. Les États membres doivent informer la Commission de leurs débarquements de hareng, en faisant la distinction entre les divisions IV a et IV b.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Hareng *Clupea harengus*	**Zone:**	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/04-N.)
Suède	0 (1) (2)		
UE	0 (2)		
TAC	Sans objet (2)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de lieu noir et de merlan sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Hareng (1) *Clupea harengus*	**Zone:**	Prises accessoires dans la zone III a (HER/03A-BC)
Danemark	4 652 (2)		
Allemagne	42 (2)		
Suède	748 (2)		
UE	5 442 (2)		
TAC	Non fixé	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Hareng (1) *Clupea harengus*	**Zone:**	Prises accessoires dans les eaux UE des zones II a et IV et dans la zone VII d (HER/2A47DX)
Belgique	51 (2)		
Danemark	9 948 (2)		
Allemagne	51 (2)		
France	51 (2)		
Pays-Bas	51 (2)		
Suède	49 (2)		
Royaume-Uni	189 (2)		
UE	10 390 (2)		
TAC	Non fixé	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Hareng (1) *Clupea harengus*	**Zone:**	VII d; IV c (2) (HER/4CXB7D)
Belgique	4 615 (3) (4)		
Danemark	218 (3) (4)		
Allemagne	137 (3) (4)		
France	3 550 (3) (4)		
Pays-Bas	5 557 (3) (4)		
Royaume-Uni	1 242 (3) (4)		
UE	15 319 (4)		
TAC	Non fixé.	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

(2) Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19,1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.

(3) Il est possible de capturer jusqu'à 50 % de ce quota dans les eaux UE de la zone IV b; toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (HER/*04B.).

(4) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Hareng *Clupea harengus*	**Zone:**	Eaux UE et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N (1) (HER/5B6ANB)
Allemagne	1 533 (2)		
France	290 (2)		
Irlande	2 072 (2)		
Pays-Bas	1 533 (2)		
Royaume-Uni	8 287 (2)		
UE	13 715 (2)		
TAC	24 420	TAC analytique	

(1) Il s'agit du stock de hareng de la zone VI a au nord de 56° 00' N et dans la partie de la zone VI a située à l'est de 07° 00' O et au nord de 55° 00' N, à l'exclusion du Clyde.

(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Hareng *Clupea harengus*	**Zone:**	VII b, VII c; VIaS (1) (HER/6AS7BC)
Irlande	6 774		
Pays-Bas	677		
UE	7 451		
TAC	7 451	TAC analytique	

(1) Il s'agit du stock de hareng de la zone CIEM VI a au sud de 56° 00' N et à l'ouest de 07° 00' O.

Espèce:	Hareng *Clupea harengus*	**Zone:**	VI Clyde (1) (HER/06ACL.)
Royaume-Uni	720		
UE	720		
TAC	720		TAC de précaution

(1) Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre Mull of Kintyre et Corsewall Point.

Espèce:	Hareng *Clupea harengus*	**Zone:**	VII a (1) (HER/07A/MM)
Irlande	1 250		
Royaume-Uni	3 550		
UE	4 800		
TAC	4 800		TAC analytique

(1) Cette zone a est amputée du secteur ajouté aux zones VII g, VII h, VII j et VII k, délimité:
- au nord par la latitude 52° 30' N,
- au sud par la latitude 52° 00' N,
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng *Clupea harengus*	**Zone:**	VII e et VII f (HER/7EF.)
France	500		
Royaume-Uni	500		
UE	1 000		
TAC	1 000		TAC de précaution

Espèce:	Hareng *Clupea harengus*	**Zone:**	VII g (1), VII h (1), VII j (1)et VII k (1) (HER/7G-K.)
Allemagne	113		
France	627		
Irlande	8 770		
Pays-Bas	627		
Royaume-Uni	13		
UE	10 150		
TAC	10 150		TAC analytique

(1) Cette zone est augmentée du secteur délimité:
- au nord par la latitude 52° 30' N,
- au sud par la latitude 52° 00' N,
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Espèce:	Anchois *Engraulis encrasicolus*	**Zone:**	VIII (ANE/08.)
Espagne	6 300		
France	700		
UE	7 000		
TAC	7 000		TAC analytique

Espèce:	Anchois *Engraulis encrasicolus*	**Zone:**	IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	3 826		
Portugal	4 174		
UE	8 000		
TAC	8 000		TAC analytique

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	7 (1) (2)		
Danemark	2 140 (1) (2)		
Allemagne	54 (1) (2)		
Pays-Bas	13 (1) (2)		
Suède	374 (1) (2)		
UE	2 588 (2)		
TAC	Non fixé		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) L'accès à ce quota est subordonné aux conditions fixées au point 1 de l'appendice de la présente annexe.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Kattegat (COD/03AS.)
Danemark	234		
Allemagne	5		
Suède	140		
UE	379		
TAC	379		TAC analytique

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	eaux UE des zones II a et IV; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)
Belgique	553 (1) (2)		
Danemark	3 178 (1) (2)		
Allemagne	2 015 (1) (2)		
France	683 (1) (2)		
Pays-Bas	1 796 (1) (2)		
Suède	21 (1) (2)		
Royaume-Uni	7 290 (1) (2)		
UE	15 536 (1) (2)		
TAC	Non fixé		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) L'accès à ce quota est subordonné aux conditions fixées au point 1 de l'appendice de la présente annexe.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/04-N.)
Suède	0 (1) (2)		
UE	0 (2)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputables sur le quota applicable à ces espèces.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	VI b; eaux UE et eaux internationales de la zone V b à l'ouest de 12° 00 O et des zones XII et XIV (COD/561214)
Belgique	0		
Allemagne	1		
France	13		
Irlande	18		
Royaume-Uni	48		
UE	80		
TAC	80		TAC de précaution

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	VI a; eaux UE et eaux internationales de la zone V b à l'est de 12° 00 O (COD/5B6A-C)
Belgique	0		
Allemagne	4		
France	38		
Irlande	53		
Royaume-Uni	145		
UE	240		
TAC	240		TAC analytique

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	VII a (COD/07A.)
Belgique	9		
France	25		
Irlande	444		
Pays-Bas	2		
Royaume-Uni	194		
UE	674		
TAC	674		TAC analytique

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	VII b, VII c, VII e-k, VIII, IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (COD/7XAD34)
Belgique	167		
France	2 735		
Irlande	825		
Pays-Bas	1		
Royaume-Uni	295		
UE	4 023		
TAC	4 023		TAC analytique

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	VII d (COD/07D.)
Belgique	47 (1) (2)		
France	916 (1) (2)		
Pays-Bas	27 (1) (2)		
Royaume-Uni	101 (1) (2)		
UE	1 091 (2)		
TAC	Non fixé		TAC analytique

(1) L'accès à ce quota est subordonné aux conditions fixées au point 2 de l'appendice de la présente annexe.
(2) Quota provisoire conformément à l' article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Lamie *Lamna nasus*	**Zone:**	Eaux UE des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII (POR/3-12)
Danemark	0		
France	0		
Allemagne	0		
Irlande	0		
Espagne	0		
Royaume-Uni	0		
UE	0		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.	**Zone:**	eaux UE des zones II a et IV (LEZ/2AC4-C)
Belgique	5		
Danemark	5		
Allemagne	5		
France	29		
Pays-Bas	23		
Royaume-Uni	1 690		
UE	1 757		
TAC	1 757		TAC de précaution

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.	**Zone:**	VI; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (LEZ/561 214)
Espagne	350		
France	1 364		
Irlande	399		
Royaume-Uni	966		
UE	3 079		
TAC	3 079		TAC de précaution

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.	**Zone:**	VII (LEZ/07.)
Belgique	494		
Espagne	5 490		
France	6 663		
Irlande	3 029		
Royaume-Uni	2 624		
UE	18 300		
TAC	18 300		TAC de précaution

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.	**Zone:**	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (LEZ/8ABDE.)
Espagne	1 176		
France	949		
UE	2 125		
TAC	2 125		TAC de précaution

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.	**Zone:**	VIII c, IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (LEZ/8C3411)
Espagne	1 188		
France	59		
Portugal	40		
UE	1 287		
TAC	1 287		TAC analytique

Espèce:	Limande et flet *Limanda limanda* et *Platichthys flesus*	**Zone:**	eaux UE des zones II a et IV (D/F/2AC4-C)
Belgique	513		
Danemark	1 927		
Allemagne	2 890		
France	200		
Pays-Bas	11 654		
Suède	6		
Royaume-Uni	1 620		
UE	18 810		
TAC	18 810		TAC de précaution

Espèce:	Baudroie *Lophiidae*	**Zone:**	eaux UE des zones II a et IV (ANF/2AC4-C)
Belgique	401 (1)		
Danemark	884 (1)		
Allemagne	432 (1)		
France	82 (1)		
Pays-Bas	303 (1)		
Suède	10 (1)		
Royaume-Uni	9 233 (1)		
UE	11 345 (1)		
TAC	11 345		TAC de précaution

(1) Dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone VI, dans les eaux UE et internationales de la zone V b et dans les eaux internationales des zones XII et XIV (ANF/*561214).

Espèce:	Baudroie *Lophiidae*	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (ANF/04-N.)
Belgique	0 (1)		
Danemark	0 (1)		
Allemagne	0 (1)		
Pays-Bas	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
UE	0 (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire conformément à l' article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Baudroie *Lophiidae*	**Zone:**	VI; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (ANF/561214)
Belgique	200		
Allemagne	228		
Espagne	214		
France	2 462		
Irlande	557		
Pays-Bas	193		
Royaume-Uni	1 713		
UE	5 567		
TAC	5 567		TAC de précaution

Espèce:	Baudroie *Lophiidae*	**Zone:**	VII (ANF/07.)
Belgique	2 984 (1)		
Allemagne	333 (1)		
Espagne	1 186 (1)		
France	19 149 (1)		
Irlande	2 447 (1)		
Pays-Bas	386 (1)		
Royaume-Uni	5 807 (1)		
UE	32 292 (1)		
TAC	32 292 (1)		TAC analytique

(1) Dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (ANF/*8ABDE).

Espèce:	Baudroie *Lophiidae*	**Zone:**	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (ANF/8ABDE.)
Espagne	1 387		
France	7 721		
UE	9 108		
TAC	9 108		TAC analytique

Espèce:	Baudroie *Lophiidae*	**Zone:**	VIII c, IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (ANF/8C3411)
Espagne	1 247		
France	1		
Portugal	248		
UE	1 496		
TAC	1 496		TAC analytique

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	III a, eaux UE des zones III b, III c et III d (HAD/3A/BCD)
Belgique	7 (2)		
Danemark	1 213 (2)		
Allemagne	77 (2)		
Pays-Bas	1 (2)		
Suède	143 (2)		
UE	1 441 (1) (2)		
TAC	Non fixé		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) À l'exclusion d'environ *p.m.* tonnes de prises accessoires industrielles.
(2) Quota provisoire conformément à l' article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	eaux UE des zones II a et IV (HAD/2AC4.)
Belgique	225 (2)		
Danemark	1 549 (2)		
Allemagne	986 (2)		
France	1 718 (2)		
Pays-Bas	169 (2)		
Suède	109 (2)		
Royaume-Uni	16 485 (2)		
UE	21 241 (1) (2)		
TAC	Non fixé		TAC analytique

(1) À l'exclusion d'environ 485 tonnes de prises accessoires industrielles.
(2) Quota provisoire conformément à l' article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/04-N.)
Suède	0 (1) (2)		
UE	0 (2)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputables sur le quota applicable à ces espèces.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Eaux UE et eaux internationales des zones VI b, XII et XIV (HAD/6B1214)
Belgique	11		
Allemagne	13		
France	551		
Irlande	393		
Royaume-Uni	4 029		
UE	4 997		
TAC	4 997		TAC analytique

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Eaux UE et eaux internationales des zones V b et VI a (HAD/5BC6A.)
Belgique	3		
Allemagne	4		
France	147		
Irlande	438		
Royaume-Uni	2 081		
UE	2 673		
TAC	2 673		TAC analytique

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	VII b à k, VIII, IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (HAD/7X7A34)
Belgique	129		
France	7 719		
Irlande	2 573		
Royaume-Uni	1 158		
UE	11 579		
TAC	11 579		TAC analytique

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	VII a (HAD/07A.)
Belgique	23		
France	103		
Irlande	617		
Royaume-Uni	681		
UE	1 424		
TAC	1 424		TAC de précaution

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:**	III a (WHG/03A.)
Danemark	151 (2)		
Pays-Bas	1 (2)		
Suède	16 (2)		
UE	168 (1) (2)		
TAC	Non fixé		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) À l'exclusion d'environ 503 tonnes de prises accessoires industrielles.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:**	eaux UE des zones II a et IV (WHG/2AC4.)
Belgique	250 (2) (3)		
Danemark	1 082 (2) (3)		
Allemagne	282 (2) (3)		
France	1 627 (2) (3)		
Pays-Bas	626 (2) (3)		
Suède	1 (2) (3)		
Royaume-Uni	4 317 (2) (3)		
UE	8 185 (1) (2)		
TAC	Non fixé		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) À l'exclusion d'environ 691 tonnes de prises accessoires industrielles.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.
(3) L'accès à ce quota est subordonné aux conditions fixées au point 3 de l'appendice de la présente annexe.

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:**	VI; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (WHG/561 214)
Allemagne	3		
France	53		
Irlande	129		
Royaume-Uni	246		
UE	431		
TAC	431		TAC analytique

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:**	VII a (WHG/07A.)
Belgique	0		
France	5		
Irlande	91		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	61		
UE	157		
TAC	157		TAC analytique

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:**	VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h et VII k (WHG/7X7A.)
Belgique	133		
France	8 180		
Irlande	4 565		
Pays-Bas	66		
Royaume-Uni	1 463		
UE	14 407		
TAC	14 407		TAC analytique

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:**	VIII (WHG/08.)
Espagne	1 296		
France	1 944		
UE	3 240		
TAC	3 240		TAC de précaution

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:**	IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (WHG/9/3411)
Portugal	588		
UE	588		
TAC	588		TAC de précaution

Espèce:	Merlan et lieu jaune *Merlangius merlangus* et *Pollachius pollachius*	**Zone:**	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (W/P/04-N.)
Suède	0 (1) (2)		
UE	0 (2)		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir sont imputables sur le quota applicable à cette espèce.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Merlu *Merluccius merluccius*	**Zone:**	III a; eaux UE des zones III b, III c et III d (HKE/3A/BCD)
Danemark	1 531		
Suède	130		
UE	1 661		
TAC	1 661 (1)		TAC analytique

(1) Sur un TAC global de 55 105 tonnes pour le stock septentrional de merlu.

Espèce:	Merlu *Merluccius merluccius*	**Zone:**	eaux UE des zones II a et IV (HKE/2AC4-C)
Belgique	28		
Danemark	1 119		
Allemagne	128		
France	248		
Pays-Bas	64		
Royaume-Uni	348		
UE	1 935		
TAC	1 935 (1)		TAC analytique

(1) Sur un TAC global de 55 105 tonnes pour le stock septentrional de merlu.

Espèce:	Merlu *Merluccius merluccius*	**Zone:**	VI et VII; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (HKE/571214)
Belgique	284 (1)		
Espagne	9 109		
France	14 067 (1)		
Irlande	1 704		
Pays-Bas	183 (1)		
Royaume-Uni	5 553 (1)		
UE	30 900		
TAC	30 900 (2)		TAC analytique

(1) Des transferts de ce quota vers les eaux UE des zones II a et IV peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.

(2) Sur un TAC global de 55 105 tonnes pour le stock septentrional de merlu.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous.

	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (HKE/*8ABDE)
Belgique	37
Espagne	1 469
France	1 469
Irlande	184
Pays-Bas	18
Royaume-Uni	827
UE	4 004

Espèce:	Merlu *Merluccius merluccius*	**Zone:**	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (HKE/8ABDE.)
Belgique	9 (1)		
Espagne	6 341		
France	14 241		
Pays-Bas	18 (1)		
UE	20 609		
TAC	20 609 (2)		TAC analytique

(1) Des transferts de ce quota vers la zone IV et les eaux UE de la zone II a peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.
(2) Sur un TAC global de 55 105 tonnes pour le stock septentrional de merlu.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous.

	VI et VII; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (HKE/*57-14)
Belgique	2
Espagne	1 837
France	3 305
Pays-Bas	6
UE	5 150

Espèce:	Merlu *Merluccius merluccius*	**Zone:**	VIII c, IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (HKE/8C3411)
Espagne	5 952		
France	571		
Portugal	2 777		
UE	9 300		
TAC	9 300		TAC analytique

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones II et IV (WHB/4AB-N.)
Danemark	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
UE	0 (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	**Zone:**	Eaux UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/1X14)
Danemark	7 349 (1) (2) (3)		
Allemagne	2 858 (1) (2) (3)		
Espagne	6 231 (1) (2) (3)		
France	5 115 (1) (2) (3)		
Irlande	5 691 (1) (2) (3)		
Pays-Bas	8 962 (1) (2) (3)		
Portugal	579 (1) (2) (3)		
Suède	1 818 (1) (2) (3)		
Royaume-Uni	9 535 (1) (2) (3)		
UE	48 138 (1) (2) (3)		
TAC	540 000		TAC analytique

(1) Dont 68 % au plus peuvent être pêchés dans la zone économique exclusive norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM1). Cette condition ne sera applicable qu'à partir de la date de la conclusion de l'accord bilatéral de pêche avec la Norvège pour 2010.

(2) Dont 27 % au plus peuvent être pêchés dans les eaux des îles Féroé (WHB/*05B-F). Cette condition ne sera applicable qu'à partir de la date de la conclusion de l'accord bilatéral de pêche avec les Îles Féroé pour 2010.

(3) Quota provisoire conformément à l'article 1er, article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	**Zone:**	VIII c, IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	7 881 (1)		
Portugal	1 970 (1)		
UE	9 851 (1) (2) (3)		
TAC	540 000		TAC analytique

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

(2) Dont 68 % au plus peuvent être pêchés dans la zone économique exclusive norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM2). Cette condition ne sera applicable qu'à partir de la date de la conclusion de l'accord bilatéral de pêche avec la Norvège pour 2010.

(3) Dont 27 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05B-F). Cette condition ne sera applicable qu'à partir de la date de la conclusion de l'accord bilatéral de pêche avec les Îles Féroé pour 2010.

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	**Zone:**	Eaux UE des zones II, IV a, V, VI (au nord de 56° 30' N) et VII (à l'ouest de 12° O) (WHB/24A567)
Norvège	88 701 (1) (2)		
TAC	540 000		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Ce quota deviendra disponible à la date de la conclusion de l'accord bilatéral de pêche avec la Norvège pour 2010. À imputer sur les limites de capture de la Norvège fixées dans le cadre de l'arrangement entre États côtiers.

(2) Les captures effectuées dans la zone IV ne doivent pas dépasser 22 175 tonnes, soit 25 % du niveau d'accès de la Norvège.

Espèce:	Limande sole et plie grise *Microstomus kitt* et *Glyptocephalus cynoglossus*	**Zone:**	Eaux UE des zones II a et IV (L/W/2AC4-C)
Belgique	353		
Danemark	973		
Allemagne	125		
France	266		
Pays-Bas	810		
Suède	11		
Royaume-Uni	3 983		
UE	6 521		
TAC	6 521		TAC de précaution

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*	**Zone:**	Eaux UE et internationales des zones VI et VII (BLI/67-)
Allemagne	21 (2)		
Estonie	3 (2)		
Espagne	67 (2)		
France	1 536 (2)		
Irlande	6 (2)		
Lituanie	1 (2)		
Pologne	1 (2)		
Royaume-Uni	391 (2)		
Autres	6 (1) (2)		
UE	2 032 (2)		
TAC	1 732		TAC analytique

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Lingue *Molva molva*	**Zone:**	Eaux UE et eaux internationales des zones I et II (LIN/1/2.)
Danemark	8		
Allemagne	8		
France	8		
Royaume-Uni	8		
Autres	4 (1)		
UE	38		
TAC	38		TAC analytique

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue *Molva molva*	**Zone:**	III a; eaux UE des zones III b, III c et III d (LIN/03.)
Belgique	7 (1)		
Danemark	51		
Allemagne	7 (1)		
Suède	20		
Royaume-Uni	7 (1)		
UE	92		
TAC	92		TAC analytique

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux UE des zones III a, III b, III c et III d.

Espèce:	Lingue *Molva molva*	**Zone:**	Eaux UE de la zone IV (LIN/04.)
Belgique	16		
Danemark	243		
Allemagne	150		
France	135		
Pays-Bas	5		
Suède	10		
Royaume-Uni	1 869		
UE	2 428		
TAC	2 428		TAC analytique

Espèce:	Lingue *Molva molva*	**Zone:**	Eaux UE et eaux internationales de la zone V (LIN/05.)
Belgique	10		
Danemark	6		
Allemagne	6		
France	6		
Royaume-Uni	6		
UE	34		
TAC	34		TAC analytique

Espèce:	Lingue *Molva molva*	**Zone:**	Eaux UE et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV (LIN/6X14.)
Belgique	26 (1)		
Danemark	5 (1)		
Allemagne	95 (1)		
Espagne	1 930 (1)		
France	2 057 (1)		
Irlande	516 (1)		
Portugal	5 (1)		
Royaume-Uni	2 369 (1)		
UE	7 003 (1)		
TAC	14 164		TAC analytique

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Lingue *Molva molva*	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (LIN/04-N.)
Belgique	0 (1)		
Danemark	0 (1)		
Allemagne	0 (1)		
France	0 (1)		
Pays-Bas	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
UE	0 (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	III a; eaux UE des zones III b, III c et III d (NEP/3A/BCD)
Danemark	3 800		
Allemagne	11 (1)		
Suède	1 359		
UE	5 170		
TAC	5 170		TAC de précaution

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux UE des zones III a, III b, III c et III d.

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	eaux UE des zones II a et IV (NEP/2AC4-C)
Belgique	1 291		
Danemark	1 291		
Allemagne	19		
France	38		
Pays-Bas	665		
Royaume-Uni	21 384		
UE	24 688		
TAC	24 688		TAC analytique

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (NEP/04-N.)
Danemark	0 (1)		
Allemagne	0 (1)		
UK	0 (1)		
UE	0 (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	VI; eaux UE et eaux internationales de la zone V b (NEP/5BC6.)
Espagne	33		
France	130		
Irlande	217		
Royaume-Uni	15 677		
UE	16 057		
TAC	16 057		TAC analytique

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	VII (NEP/07.)
Espagne	1 346		
France	5 455		
Irlande	8 273		
Royaume-Uni	7 358		
UE	22 432		
TAC	22 432		TAC analytique

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (NEP/8ABDE.)
Espagne	234		
France	3 665		
UE	3 899		
TAC	3 899		TAC analytique

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	VIII c (NEP/08C.)
Espagne	97		
France	4		
UE	101		
TAC	101		TAC analytique

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (NEP/9/3411)
Espagne	84		
Portugal	253		
UE	337		
TAC	337		TAC analytique

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:**	III a (PRA/03A.)
Danemark	2 621 (1)		
Suède	1 412 (1)		
UCE	4 033 (1)		
TAC	Non fixé		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:**	eaux UE des zones II a et IV (PRA/2AC4-C)
Danemark	3 145		
Pays-Bas	29		
Suède	127		
Royaume-Uni	932		
UE	4 233		
TAC	4 233		TAC analytique

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:**	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/04-N.)
Danemark	0 (2)		
Suède	0 (1) (2)		
UE	0 (2)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Crevettes «Penaeus» *Penaeus* spp	**Zone:**	Eaux de la Guyane française (PEN/FGU.)
France	4 108 (1)		
UE	4 108 (1)		
TAC	4 108 (1)		TAC de précaution

(1) La pêche des crevettes *Penaeus subtilis* et *Penaeus brasiliensis* est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.

Espèce:	Plie *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	36 (1)		
Danemark	4 733 (1)		
Allemagne	24 (1)		
Pays-Bas	910 (1)		
Suède	253 (1)		
UE	5 956 (1)		
TAC	Non fixé		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Plie *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	1 353 (1)		
Allemagne	15 (1)		
Suède	152 (1)		
UE	1 520 (1)		
TAC	Non fixé		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Plie *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	eaux UE des zones II a et IV; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	2 100 (1)		
Danemark	6 824 (1)		
Allemagne	1 968 (1)		
France	394 (1)		
Pays-Bas	13 123 (1)		
Royaume-Uni	9 711 (1)		
UE	34 120 (1)		
TAC	Non fixé		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Plie *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	VI; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (PLE/561214)
France	10		
Irlande	280		
Royaume-Uni	417		
UE	707		
TAC	707		TAC de précaution

Espèce:	Plie *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	VII a (PLE/07A.)
Belgique	42		
France	18		
Irlande	1 063		
Pays-Bas	13		
Royaume-Uni	491		
UE	1 627		
TAC	1 627		TAC analytique

Espèce:	Plie *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	VII b et VII c (PLE/7BC.)
France	16		
Irlande	64		
UE	80		
TAC	80		TAC analytique

Espèce:	Plie *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	VII d et VII e (PLE/7DE.)
Belgique	699		
France	2 332		
Royaume-Uni	1 243		
UE	4 274		
TAC	4 274		TAC analytique

Espèce:	Plie *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	VII f et VII g (PLE/7FG.)
Belgique	67		
France	120		
Irlande	201		
Royaume-Uni	63		
UE	451		
TAC	451		TAC analytique

Espèce:	Plie *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	VII h, VII j et VII k (PLE/7HJK.)
Belgique	7		
France	14		
Irlande	156		
Pays-Bas	27		
Royaume-Uni	14		
UE	218		
TAC	218		TAC analytique

Espèce:	Plie *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	VIII, IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (PLE/8/3411)
Espagne	67		
France	269		
Portugal	67		
UE	403		
TAC	403		TAC de précaution

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	**Zone:**	VI; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (POL/561214)
Espagne	6		
France	194		
Irlande	57		
Royaume-Uni	148		
UE	405		
TAC	405		TAC de précaution

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	**Zone:**	VII (POL/07.)
Belgique	428		
Espagne	26		
France	9 864		
Irlande	1 051		
Royaume-Uni	2 401		
UE	13 770		
TAC	13 770		TAC de précaution

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	**Zone:**	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (POL/8ABDE.)
Espagne	257		
France	1 255		
UE	1 512		
TAC	1 512		TAC de précaution

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	**Zone:**	VIII c (POL/08C.)
Espagne	212		
France	24		
UCE	236		
TAC	236		TAC de précaution

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	**Zone:**	IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (POL/9/3411)
Espagne	278		
Portugal	10		
UE	288		
TAC	288		TAC de précaution

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	III a; eaux UE des zones II a, III b, III c, III d et IV (POK/2A34.)
Belgique	29 (1)		
Danemark	3 394 (1)		
Allemagne	8 572 (1)		
France	20 172 (1)		
Pays-Bas	86 (1)		
Suède	466 (1)		
Royaume-Uni	6 572 (1)		
UE	39 291 (1)		
TAC	Non fixé		TAC analytique

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	VI; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux UE et internationales des zones XII et XIV (POK/561214)
Allemagne	621 (1)		
France	6 163 (1)		
Irlande	206 (1)		
Royaume-Uni	1 503 (1)		
UE	8 493 (1)		
TAC	Non fixé		TAC analytique

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/04-N.)
Suède	0 (1) (2)		
UE	0 (2)		
TAC	Sans objet		TAC analytique

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan sont imputables sur le quota applicable à ces espèces.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	VII, VIII, IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (POK/7/3411)
Belgique	6		
France	1 428		
Irlande	1 525		
Royaume-Uni	452		
UE	3 411		
TAC	3 411		TAC de précaution

Espèce:	Turbot et barbue *Psetta maxima* et *Scopthalmus rhombus*	**Zone:**	eaux UE des zones II a et IV (T/B/2AC4-C)
Belgique	347		
Danemark	742		
Allemagne	189		
France	89		
Pays-Bas	2 633		
Suède	5		
Royaume-Uni	732		
UE	4 737		
TAC	4 737		TAC de précaution

Espèce:	Raies *Rajidae*	**Zone:**	eaux UE des zones II a et IV (SRX/2AC4-C)
Belgique	235 (1) (2) (3)		
Danemark	9 (1) (2) (3)		
Allemagne	12 (1) (2) (3)		
France	37 (1) (2) (3)		
Pays-Bas	201 (1) (2) (3)		
Royaume-Uni	903 (1) (2) (3)		
UE	1 397 (1) (3)		
TAC	1 397 (3)		TAC analytique

(1) Les captures de raie fleurie (Leucoraja naevus) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (Raja clavata) (RJC/2AC4-C), de raie lisse (Raja brachyura) (RJH/2AC4-C), de raie douce (Raja montagui) (RJM/2AC4-C) et de raie radiée (Amblyraja radiata) (RJR/2AC4-C) sont déclarées séparément.

(2) Quota de prises accessoires. Ces espèces ne représentent pas plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres.

(3) Ne s'applique pas au pocheteau gris (Dipturus batis). Les captures de ces espèces ne peuvent être conservées à bord et sont rapidement remises à la mer, indemnes dans toute la mesure du possible. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.

Espèce:	Raies *Rajidae*	**Zone:**	Eaux UE de la zone III a (SRX/03-C.)
Danemark	45 (1) (2)		
Suède	13 (1) (2)		
UE	58 (1) (2)		
TAC	58 (2)		TAC analytique

(1) Les captures de raie fleurie (Leucoraja naevus) (RJN/03-C), de raie bouclée (Raja clavata) (RJC/03-C), de raie lisse (Raja brachyura) (RJH/03-C), de raie douce (Raja montagui) (RJM/03-C) et de raie radiée (Amblyraja radiata) (RJR/03-C) sont déclarées séparément.

(2) Ne s'applique pas au pocheteau gris (Dipturus batis). Les captures de ces espèces ne peuvent être conservées à bord et sont rapidement remises à la mer, indemnes dans toute la mesure du possible. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.

Espèce:	Raies *Rajidae*	**Zone:**	Eaux UE des zones VI a, VI b, VII a-c et VII e-k (SRX/67AKXD)
Belgique	1 209 (1) (2) (3)		
Estonie	7 (1) (2) (3)		
France	5 425 (1) (2) (3)		
Allemagne	16 (1) (2) (3)		
Irlande	1 747 (1) (2) (3)		
Lituanie	28		
Pays-Bas	5 (1) (2) (3)		
Portugal	30 (1) (2) (3)		
Espagne	1 460 (1) (2) (3)		
Royaume-Uni	3 460 (1) (2) (3)		
UE	13 387 (1) (2) (3)		
TAC	13 387 (2)		TAC analytique

(1) Les captures de raie fleurie (Leucoraja naevus) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (Raja clavata) (RJC/67AKXD), de raie lisse (Raja brachyura) (RJH/67AKXD), de raie douce (Raja montagui) (RJM/67AKXD), de raie mêlée (Raja microocellata) (RJE/67AKXD.), de raie circulaire (Leucoraja circularis) (RJI/67AKXD.) et de raie chardon (Leucoraja fullonica) (RJF/67AKXD.) sont déclarées séparément.

(2) Ne s'applique pas à la raie ondulée (Raja undulata), au pocheteau gris (Dipturus batis), au pocheteau de Norvège (Raja (Dipturus) nidarosiensis) et à la raie blanche (Rostroraja alba). Les captures de ces espèces ne peuvent être conservées à bord et sont rapidement remises à la mer, indemnes dans toute la mesure du possible. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.

(3) Dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux UE de la zone VII d (SRX/*07D.).

Espèce:	Raies *Rajidae*	**Zone:**	Eaux UE de la zone VII d (SRX/07D)
Belgique	80 (1) (2) (3)		
France	670 (1) (2) (3)		
Pays-Bas	4 (1) (2) (3)		
Royaume-Uni	133 (1) (2) (3)		
UE	887 (1) (2) (3)		
TAC	887 (2)		TAC analytique

(1) Les captures de raie fleurie (Leucoraja naevus) (RJN/07D.), de raie bouclée (Raja clavata) (RJC/07-D.), de raie lisse (Raja brachyura) (RJH/07D.), de raie douce (Raja montagui) (RJM/07D.) et de raie radiée (Amblyraja radiata) (RJR/07D.) sont déclarées séparément.

(2) Ne s'applique pas au pocheteau gris (Dipturus batis) ni à la raie ondulée (Raja undulata). Les captures de ces espèces ne peuvent être conservées à bord et sont rapidement remises à la mer, indemnes dans toute la mesure du possible. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.

(3) Dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux UE des zones VI a, VI b, VII a-c et VII e-k (SRX/*67AKD).

Espèce:	Raies *Rajidae*	**Zone:**	Eaux UE des zones VIII et IX (SRX/89-C.)
Belgique	11 (1) (2)		
France	2 070 (1) (2)		
Portugal	1 678 (1) (2)		
Espagne	1 688 (1) (2)		
Royaume-Uni	12 (1) (2)		
UE	5 459 (1) (2)		
TAC	5 459 (2)		TAC analytique

(1) Les captures de raie fleurie (Leucoraja naevus) (RJN/89-C) et de raie bouclée (Raja clavata) (RJC/89-C) sont déclarées séparément.

(2) Ne s'applique pas à la raie ondulée (Raja undulata), au pocheteau gris (Dipturus batis) et à la raie blanche (Rostroraja alba). Les captures de ces espèces ne peuvent être conservées à bord et sont rapidement remises à la mer, indemnes dans toute la mesure du possible. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.

Espèce:	Flétan noir *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:**	Eaux UE des zones II a et IV; eaux UE et eaux internationales des zones V b et VI (GHL/2A-C46)
Danemark	3 (1)		
Allemagne	5 (1)		
Estonie	3 (1)		
Espagne	3 (1)		
France	45 (1)		
Irlande	3 (1)		
Lituanie	3 (1)		
Pologne	3 (1)		
Royaume-Uni	176 (1)		
UE	244 (1)		
TAC	612		TAC analytique

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Maquereau *Scomber scombrus*	**Zone:**	III a; eaux UE des zones II a, III b, III c, III d et IV (MAC/2A34.)
Belgique	324 (1)		
Danemark	8 537 (1)		
Allemagne	337 (1)		
France	1 019 (1)		
Pays-Bas	1 026 (1)		
Suède	3 049 (1)		
Royaume-Uni	951 (1)		
UE	15 243 (1)		
TAC	Non fixé		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous.

	III a et IV bc (eaux UE) (MAC/*3A4BC)(1)	IV b (eaux UE) (MAC/*04B.) (1)	IV c (MAC/*04C.) (1)	VI; eaux internationales de II a du 1er janvier au 31 mars 2010 (MAC/*2A6.)(1)
Danemark	2 684			2 613
France	319			
Pays-Bas	319			
Suède		254	7	
Royaume-Uni	319			

Espèce:	Maquereau *Scomber scombrus*	**Zone:**	VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV. (MAC/2CX14-)
Allemagne	12 884 (1)		
Espagne	13 (1)		
Estonie	107 (1)		
France	8 590 (1)		
Irlande	42 947 (1)		
Lettonie	79 (1)		
Lituanie	79 (1)		
Pays-Bas	18 788 (1)		
Pologne	907 (1)		
Royaume-Uni	118 101 (1)		
UE	202 495 (1)		
TAC	Non fixé	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas indiqués ci-dessus, les captures sont limitées dans les zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous, au cours des périodes allant du 1er janvier au 15 février et du 1er octobre au 31 décembre.

	Eaux UE de la zone IV a (MAC/*04A-C)
Allemagne	3 888 (1)
France	2 592 (1)
Irlande	12 960 (1)
Pays-Bas	5 670 (1)
Royaume-Uni	35 639 (1)
CE UE	60 749 (1)

Espèce:	Maquereau *Scomber scombrus*	**Zone:**	VIII c, IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (MAC/8C3411)
Espagne	26 577 (1) (2)		
France	176 (1) (2)		
Portugal	5 493 (1) (2)		
UE	32 246 (2)		
TAC	Non fixé		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être pêchées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d (MAC/*8ABD). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, la France ou le Portugal à des fins d'échange et pêchées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d ne peuvent excéder 25 % de l'État membre donneur.

(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous.

	VIII b (MAC/*08B.)
Espagne	1 984 (2)
France	13 (2)
Portugal	410 (2)

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	III a; eaux UE des zones III b, III c et III d (SOL/3A/BCD)
Danemark	588		
Allemagne	34 (1)		
Pays-Bas	56 (1)		
Suède	22		
UE	700		
TAC	700 (2)		TAC analytique

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux UE des zones III a, III b, III c et III d.

(2) Dont au maximum 620 tonnes peuvent être pêchées dans la zone III a.

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Eaux UE des zones II et IV (SOL/24.)
Belgique	753 (1)		
Danemark	344 (1)		
Allemagne	603 (1)		
France	151 (1)		
Pays-Bas	6 803 (1)		
Royaume-Uni	388 (1)		
UE	9 042 (1)		
TAC	753		TAC analytique

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	VI; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (SOL/561214)
Irlande	49		
Royaume-Uni	12		
UE	61		
TAC	61		TAC de précaution

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	VII a (SOL/07A.)
Belgique	186		
France	2		
Irlande	73		
Pays-Bas	58		
Royaume-Uni	83		
UE	402		
TAC	402		TAC analytique

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	VII b et VII c (SOL/7BC.)
France	10		
Irlande	35		
UE	45		
TAC	45		TAC de précaution

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	VII d (SOL/07D.)
Belgique	1 136		
France	2 272		
Royaume-Uni	811		
UE	4 219		
TAC	4 219		TAC analytique

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	VII e (SOL/07E.)
Belgique	22		
France	233		
Royaume-Uni	363		
UE	618		
TAC	618		TAC analytique

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	VII f et VII g (SOL/7FG.)
Belgique	621		
France	62		
Irlande	31		
Royaume-Uni	279		
UE	993		
TAC	993		TAC analytique

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	VII h, VII j et VII k (SOL/7HJK.)
Belgique	41		
France	83		
Irlande	225		
Pays-Bas	66		
Royaume-Uni	83		
UE	498		
TAC	498		TAC de précaution

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	VIII a et VIII b (SOL/8AB.)
Belgique	60		
Espagne	11		
France	4 426		
Pays-Bas	332		
UE	4 829		
TAC	4 829		TAC analytique

Espèce:	Soles *Soleidae*	**Zone:**	VIII c, VIII d, VIII e, IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (SOX/8CDE34)
Espagne	412		
Portugal	682		
UE	1 094		
TAC	1 094		TAC de précaution

Espèce:	Sprat *Sprattus sprattus*	**Zone:**	III a (SPR/03A.)
Danemark	22 649 (1)		
Allemagne	47 (1)		
Suède	8 569 (1)		
UE	31 265 (1)		
TAC	Non fixé		TAC de précaution

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Sprat *Sprattus sprattus*	**Zone:**	eaux UE des zones II a et IV (SPR/2AC4-C)
Belgique	1 118 (2)		
Danemark	88 513 (2)		
Allemagne	1 118 (2)		
France	1 118 (2)		
Pays-Bas	1 118 (2)		
Suède	1 330 (1) (2)		
Royaume-Uni	3 690 (2)		
UE	98 005 (2)		
TAC	170 000 (3)		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Y compris le lançon.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.
(3) TAC préliminaire. Le TAC définitif sera établi à la lumière de nouveaux avis scientifiques au cours du premier semestre 2010.

Espèce:	Sprat *Sprattus sprattus*	**Zone:**	VII d et VII e (SPR/7DE.)
Belgique	28		
Danemark	1 798		
Allemagne	28		
France	387		
Pays-Bas	387		
Royaume-Uni	2 904		
UE	5 532		
TAC	5 532		TAC de précaution

Espèce:	Aiguillat commun/chien de mer *Squalus acanthias*	**Zone:**	Eaux UE de la zone III a (DGS/03A-C.)
Danemark	0 (1)		
Suède	0 (1)		
UE	0 (1)		
TAC	0 (1)	TAC analytique	

(1) Des prises accessoires sont autorisées jusqu'à concurrence de 10 % des quotas fixés à l'annexe I A du règlement (CE) n° 43/2009, pourvu:
— qu'une taille maximale de débarquement de 100 cm (longueur totale) soit respectée, et
— que les prises accessoires constituent moins de 10 % du poids total des organismes marins détenus à bord du navire de pêche.
Les captures ne satisfaisant pas à ces conditions ou dépassant les quantités indiquées sont rapidement remises à la mer, indemnes dans toute la mesure du possible.

Espèce:	Aiguillat commun/chien de mer *Squalus acanthias*	**Zone:**	eaux UE des zones II a et IV (DGS/2AC4-C)
Belgique	0 (1)		
Danemark	0 (1)		
Allemagne	0 (1)		
France	0 (1)		
Pays-Bas	0 (1)		
Suède	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
UE	0 (1)		
TAC	0 (1)	TAC analytique	

(1) Des prises accessoires sont autorisées jusqu'à concurrence de 10 % des quotas fixés à l'annexe I A du règlement (CE) n° 43/2009, pourvu:
— qu'elles comprennent des captures à la palangre de requin-hâ (*Galeorhinus galeus*), squale liche (*Dalatias licha*), squale savate (*Deania calcea*), squale chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*), sagre rude (*Etmopterus princeps*), sagre commun (*Etmopterus pusillus*), pailona commun (*Centroscymnus coelolepis*) et aiguillat commun/chien de mer (*Squalus acanthias*),
— qu'une taille maximale de débarquement de 100 cm (longueur totale) soit respectée, et
— que les prises accessoires constituent moins de 10 % du poids total des organismes marins détenus à bord du navire de pêche.
Les captures ne satisfaisant pas à ces conditions ou dépassant les quantités indiquées sont rapidement remises à la mer, indemnes dans toute la mesure du possible.

Espèce:	Aiguillat commun/chien de mer *Squalus acanthias*	**Zone:**	Eaux UE et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV (DGS/15X14)
Belgique	0 (1)		
Allemagne	0 (1)		
Espagne	0 (1)		
France	0 (1)		
Irlande	0 (1)		
Pays-Bas	0 (1)		
Portugal	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
UE	0 (1)		
TAC	0 (1)		TAC analytique

(1) Des prises accessoires sont autorisées jusqu'à concurrence de 10 % des quotas fixés à l'annexe I A du règlement (CE) nº 43/2009, pourvu:
— qu'elles comprennent des captures à la palangre de requin-hâ (*Galeorhinus galeus*), squale liche (*Dalatias licha*), squale savate (*Deania calcea*), squale chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*), sagre rude (*Etmopterus princeps*), sagre commun (*Etmopterus pusillus*), pailona commun (*Centroscymnus coelolepis*) et aiguillat commun/chien de mer (*Squalus acanthias*),
— qu'une taille maximale de débarquement de 100 cm (longueur totale) soit respectée, et
— que les prises accessoires constituent moins de 10 % du poids total des organismes marins détenus à bord du navire de pêche.
Les captures ne satisfaisant pas à ces conditions ou dépassant les quantités indiquées sont rapidement remises à la mer, indemnes dans toute la mesure du possible.

Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.	**Zone:**	Eaux UE des zones IV b, IV c et VII d (JAX/4BC7D.)
Belgique	33 (2)		
Danemark	14 350 (2)		
Allemagne	1 267 (1) (2)		
Espagne	266 (2)		
France	1 190 (1) (2)		
Irlande	903 (2)		
Pays-Bas	8 640 (1) (2)		
Portugal	30 (2)		
Suède	49 (2)		
Royaume-Uni	3 415 (1) (2)		
UE	30 143 (2)		
TAC	47 454		TAC analytique

(1) Jusqu'à 5 % de ce quota pêché dans la division VII d peuvent être imputés sur le quota concernant la zone: eaux UE des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (JAX/*2A14).

(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.	**Zone:**	Eaux UE des zones II a, IV a, VI, VII a-c,VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/2AX14-)

Danemark	9 836 (1) (3)	
Allemagne	7 675 (1) (2) (3)	
Espagne	10 468 (3)	
France	3 950 (1) (2) (3)	
Irlande	25 560 (1) (3)	
Pays-Bas	30 794 (1) (2) (3)	
Portugal	1 008 (3)	
Suède	439 (1) (3)	
Royaume-Uni	9 256 (1) (2) (3)	
UE	98 986 (3)	
TAC	159 881	TAC analytique

(1) Jusqu'à 5 % de ce quota pêché avant le 30 juin dans les eaux UE des divisions II a ou IV a peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux UE des zones IV b, IV c et VII d. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (JAX/*2A4A).

(2) Jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la division VII d. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (JAX/*07d).

(3) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.	**Zone:**	VIII c (JAX/08c.)

Espagne	22 676 (1) (2)	
France	393 (1)	
Portugal	2 241 (1) (2)	
UE	25 310	
TAC	25 310	TAC analytique

(1) Dont 5 %, au maximum, de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) nº 850/98. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.

(2) Jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IX. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (JAX/*09).

Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.	**Zone:**	IX (JAX/09.)

Espagne	8 057 (1) (2)	
Portugal	23 085 (1) (2)	
UE	31 142	
TAC	31 142	TAC analytique

(1) Dont 5 %, au maximum, de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm, nonobstant l'article 19 du règlement(CE) nº 850/98. Aux fins du contrôle de cette quantité, le poids des débarquements est affecté d'un coefficient de 1,20.

(2) Jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VIII c. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (JAX/*08C).

Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.	**Zone:**	X; Eaux UE de la zone COPACE (1) (JAX/341PRT)
Portugal	3 072 (2)		
UE	3 072		
TAC	3 072		TAC de précaution

(1) Eaux bordant les Açores.
(2) Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) nº 850/98, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,2.

Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.	**Zone:**	Eaux UE de la zone COPACE (1) (JAX/341PRT)
Portugal	1 229 (2)		
UE	1 229		
TAC	1 229		TAC de précaution

(1) Eaux bordant Madère.
(2) Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) nº 850/98, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,2.

Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.	**Zone:**	Eaux UE de la zone COPACE (1) (JAX/341SPN)
Espagne	1 229		
UE	1 229		
TAC	1 229		TAC de précaution

(1) Eaux bordant les îles Canaries.

Espèce:	Tacaud norvégien *Trisopterus esmarkii*	**Zone:**	III a; eaux UE des zones II a et IV (NOP/2A3A4.)
Danemark	75 818 (2)		
Allemagne	14 (1) (2)		
Pays-Bas	56 (1) (2)		
UE	75 888 (2)		
TAC	Non fixé		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux UE des zones II a, III a et IV.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Tacaud norvégien *Trisopterus esmarkii*	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (NOP/04-N.)
Danemark	0 (1) (2)		
Royaume-Uni	0 (1) (2)		
UE	0 (1) (2)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Dont des spécimens de chinchard inextricablement mélangés.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Poissons industriels	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (I/F/04-N.)
Suède	0 (1) (2)		
UE	0 (2)		
TAC	Sans objet	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Quota combiné	**Zone:**	Eaux UE des zones V b, VI et VII (R/G/5B67-C)
UE	Sans objet		
TAC	Sans objet	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce: Autres espèces		**Zone:** Eaux norvégiennes de la zone IV (OTH/04-N.)
Belgique	0 (3)	
Danemark	0 (3)	
Allemagne	0 (3)	
France	0 (3)	
Pays-Bas	0 (3)	
Suède	Sans objet (1) (3)	
Royaume-Uni	0 (3)	
UE	0 (2) (3)	
TAC	Sans objet	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les «autres espèces».
(2) Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement: le cas échéant, des exceptions pourront être introduites après consultations.
(3) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce: Autres espèces		**Zone:** Eaux UE des zones II a, IV, VI a au nord de 56° 30' N (OTH/2A46AN)
UE	Sans objet (1)	
TAC	Sans objet	

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND

Zones CIEM I, II, V, XII, XIV et eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1

Espèce:	Crabes des neiges *Chionoecetes* spp.	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (PCR/N01GRN)
Irlande	62		
Espagne	437		
UE	500		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Hareng *Clupea harengus*	**Zone:**	Eaux UE et eaux internationales des zones I et II (HER/1/2.)
Belgique	34 (1)		
Danemark	33 079 (1)		
Allemagne	5 793 (1)		
Espagne	109 (1)		
France	1 427 (1)		
Irlande	8 563 (1)		
Pays-Bas	11 838 (1)		
Pologne	1 674 (1)		
Portugal	109 (1)		
Finlande	512 (1)		
Suède	12 257 (1)		
Royaume-Uni	21 148 (1)		
UE	96 543 (1)		
Norvège	86 889 (2)		
TAC	1 483 000		TAC analytique

(1) Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE, eaux UE, eaux des îles Féroé, eaux norvégiennes, zone de pêche située autour de Jan Mayen et zone de protection de la pêche située autour du Svalbard.

(2) Ce quota deviendra disponible à la date de la conclusion de l'accord bilatéral de pêche avec la Norvège pour 2010. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part du TAC attribuée à la Norvège (quota d'accès). Ce quota peut être exploité dans les eaux UE situées au nord de 62° N.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous.

	Eaux norvégiennes au nord de 62° nord et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)
Belgique	30 (1) (2)
Danemark	29 771 (1) (2)
Allemagne	5 214 (1) (2)
Espagne	98 (1) (2)
France	1 284 (1) (2)
Irlande	7 707 (1) (2)
Pays-Bas	10 654 (1) (2)
Pologne	1 507 (1) (2)
Portugal	98 (1) (2)
Finlande	461 (1) (2)
Suède	11 032 (1) (2)
Royaume-Uni	19 033 (1) (2)

(1) Ce quota deviendra disponible à la date de la conclusion de l'accord bilatéral de pêche avec la Norvège pour 2010.

(2) Plus aucune capture n'est autorisée lorsque le total des captures de tous les États membres a atteint *p.m.* tonnes.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones I et II (COD/1N2AB.)
Allemagne	0 (1)		
Grèce	0 (1)		
Espagne	0 (1)		
Irlande	0 (1)		
France	0 (1)		
Portugal	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
UE	0 (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Eaux du Groenland de l'OPANO 0 et 1; Eaux groenlandaises des zones V et XIV (COD/N01514)
Allemagne	1 595 (1) (2) (3)		
Royaume-Uni	355 (1) (2) (3)		
UE	2 500 (1) (2) (3)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) À pêcher au sud de 61° N à l'ouest du Groenland et au sud de 62° N à l'est du Groenland.
(2) Les navires peuvent avoir un observateur scientifique à bord.
(3) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Eaux internationales des zones I et II b (COD/1/2B.)
Allemagne	3 928		
Espagne	10 155		
France	1 676		
Pologne	1 838		
Portugal	2 144		
Royaume-Uni	2 515		
Tous les États membres	10 0 (1)		
UE	22 356 (2)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni.
(2) L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone de Spitzberg et de l'île aux Ours n'a pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.

Espèce:	Cabillaud et églefin *Gadus morhua* et *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Eaux des îles Féroé de la zone V b (C/H/05B-F.)
Allemagne	0 (1)		
France	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
UE	0 (1)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Flétan de l'Atlantique *Hippoglossus hippoglossus*	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (HAL/514GRN)
Portugal	650 (1) (2)		
UE	Sans objet (2)		
TAC	Sans objet		

(1) À pêcher par six palangriers démersaux de l'Union au plus, ciblant leurs activités sur le flétan de l'Atlantique. Les captures d'espèces associées sont à imputer sur ce quota.
(2) (2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Flétan de l'Atlantique *Hippoglossus hippoglossus*	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (HAL/N01GRN)
UE	49 (1)		
TAC	Sans objet		

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*	**Zone:**	II b (CAP/02B.)
UE	0		
TAC	0		

Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (CAP/514GRN)
Tous les États membres	0		
UE	0		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones I et II (HAD/1N2AB.)
Allemagne	0 (1)		
France	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
UE	0 (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	**Zone:**	Eaux des îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	0 (1)		
Allemagne	0 (1)		
France	0 (1)		
Pays-Bas	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
UE	0 (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Lingue et lingue bleue *Molva molva* et *Molva dypterygia*	**Zone:**	Eaux des îles Féroé de la zone V b (B/L/05B-F.)
Allemagne	0 (1)		
France	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
UE	0 (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (PRA/514GRN)
Danemark	703 (1)		
France	703 (1)		
UE	Sans objet (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (PRA/N01GRN)
Danemark	2 000		
France	2 000		
UE	4 000		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Poissons plats *Pleuronectiformes*	**Zone:**	Eaux des îles Féroé de la zone V b (FLX/05B-F.)
Allemagne	0 (1)		
France	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
UE	0 (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones I et II (POK/1N2AB.)
Allemagne	0 (1)		
France	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
UE	0 (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	Eaux internationales des zones I et II (POK/1/2INT)
UE	0 (1)		
TAC	Sans objet		

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	Eaux des îles Féroé de la zone V b (POK/05B-F.)
Belgique	0 (1)		
Allemagne	0 (1)		
France	0 (1)		
Pays-Bas	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
UE	0 (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Flétan noir *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones I et II (GHL/1N2AB.)
Allemagne	0 (1) (2)		
Royaume-Uni	0 (1) (2)		
UE	0 (1) (2)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Prises accessoires uniquement.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Flétan noir *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:**	Eaux internationales des zones I et II (GHL/1/2INT)
UE	0 (1)		
TAC	Sans objet		

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Flétan noir *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GHL/514GRN)
Allemagne	4 076 (1)		
Royaume-Uni	215 (1)		
UE	Sans objet (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Flétan noir *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (GHL/N01GRN)
Allemagne	1 008 (1)		
UE	Sans objet (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Maquereau *Scomber scombrus*	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone II a (MAC/02A-N.)
Danemark	0 (1) (2)		
UE	0 (1) (2)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Peut être également pêché dans les eaux norvégiennes de la zone IV et dans les eaux internationales de la zone II a (MAC/*4N-2A).
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Maquereau *Scomber scombrus*	**Zone:**	Eaux des îles Féroé de la zone V b (MAC/05B-F.)
Danemark	0 (1) (2)		
UE	0 (1) (2)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Peut être pêché dans les eaux UE de la zone IV a (MAC/*04A.).
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Sébastes *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux UE et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214.)

Estonie	210
Allemagne	4 266
Espagne	749
France	398
Irlande	1
Lettonie	76
Pays-Bas	2
Pologne	384
Portugal	896
Royaume-Uni	10
UE	6 992 (1)
TAC	46 000

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Il n'est pas autorisé de prélever plus de 70 % du quota dans la zone circonscrite par les coordonnées ci-après, ni de prélever plus de 15 % du quota dans cette zone entre le 1er avril et le 10 mai (RED/*5-14).

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	64° 45'	28° 30'
2	62° 50'	25° 45'
3	61° 55'	26° 45'
4	61° 00'	26° 30'
5	59° 00'	30° 00'
6	59° 00'	34° 00'
7	61° 30'	34° 00'
8	62° 50'	36° 00'
9	64° 45'	28° 30'

Espèce:	Sébastes *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones I et II (RED/1N2AB.)

Allemagne	0 (1)
Espagne	0 (1)
France	0 (1)
Portugal	0 (1)
Royaume-Uni	0 (1)
UE	0 (1)
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Prises accessoires uniquement.

Espèce:	Sébastes *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux internationales des zones I et II (RED/1/2INT)
UE	Sans objet (1) (2)		
TAC	8 600	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) La pêche n'aura lieu qu'au cours de la période allant du 15 août au 30 novembre 2010. La pêcherie sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. la Commission communique aux États membres la date à laquelle le secrétariat de la CPANE a notifié l'utilisation complète du TAC aux parties contractantes de la CPANE; à compter de cette date, les États membres interdisent la pêche ciblée du sébaste par les navires battant leur pavillon.

(2) Les navires limitent leurs prises accessoires de sébaste dans les autres pêcheries à 1 % des captures totales détenues à bord.

Espèce:	Sébastes *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/514GRN)
Allemagne	3 082 (1) (2)		
France	16 (1) (2)		
Royaume-Uni	21 (1) (2)		
UE	Sans objet (1) (2) (3)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Ne peut être pêché qu'au chalut pélagique. La pêche peut être pratiquée à l'est ou à l'ouest. Le quota peut être pêché dans la zone de réglementation de la CPANE pour autant que les conditions en matière de rapports applicables à la pêche dans les eaux groenlandaises soient remplies (RED/*51214).

(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

(3) Il n'est pas autorisé de prélever plus de 70 % du quota dans la zone circonscrite par les coordonnées ci-après, ni de prélever plus de 15 % du quota dans cette zone entre le 1er avril et le 10 mai (RED/*5-14.).

Point nº	Latitude N	Longitude O
1	64° 45'	28° 30'
2	62° 50'	25° 45'
3	61° 55'	26° 45'
4	61° 00"	26° 30'
5	59° 00'	30° 00'
6	59° 00'	34° 00'
7	61° 30'	34° 00'
8	62° 50'	36° 00'
9	64° 45'	28° 30'

Espèce:	Sébastes *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux islandaises de la zone V a (RED/05A-IS)
Belgique	0 (1) (2) (3)		
Allemagne	0 (1) (2) (3)		
France	0 (1) (2) (3)		
Royaume-Uni	0 (1) (2) (3)		
UE	0 (1) (2) (3)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Y compris les prises accessoires inévitables (à l'exclusion du cabillaud).
(2) À pêcher entre juillet et décembre.
(3) Quota provisoire, en attendant les conclusions des consultations sur la pêche menées avec l'Islande pour 2010.

Espèce:	Sébastes *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux des îles Féroé de la zone V b (RED/05B-F.)
Belgique	0 (1)		
Allemagne	0 (1)		
France	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
UE	0 (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Prises accessoires	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (XBC/N01GRN)
UE	2 300 (1) (2)		
TAC	Sans objet		

(1) On entend par prises accessoires toute prise d'une espèce qui ne figure pas parmi les espèces ciblées par le navire indiquées sur l'autorisation de pêche. La pêche peut être pratiquée à l'est ou à l'ouest.
(2) Dont *p.m.* tonnes de grenadier de roche sont attribuées à la Norvège. À pêcher dans les zones V et XIV et la zone OPANO 1 uniquement.

Espèce:	Autres espèces (1)	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones I et II (OTH/1N2AB.)
Allemagne	0 (1) (2)		
France	0 (1) (2)		
Royaume-Uni	0 (1) (2)		
UE	0 (1) (2)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Prises accessoires uniquement.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

Espèce:	Autres espèces (1)	**Zone:**	Eaux des îles Féroé de la zone V b (OTH/05B-F.)
Allemagne	0 (2)		
France	0 (2)		
Royaume-Uni	0 (2)		
UE	0 (2)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

ANNEXE I C

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST

Zone relevant de la convention OPANO

Tous les TAC et conditions associées sont adoptés dans le cadre de l'OPANO.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	OPANO 2J,3KL (COD/N2J3KL)
UE	0 (1)		
TAC	0 (1)		

(1) Pas de pêche ciblée de cette espèce: prises accessoires uniquement, dans les limites définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	OPANO 3 N O (COD/N3NO.)
UE	0 (1)		
TAC	0 (1)		

(1) Pas de pêche ciblée de cette espèce: prises accessoires uniquement, dans les limites définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	OPANO 3 M (COD/N3M.)
Estonie	61 (1) (2)		
Allemagne	247 (1)		
Lettonie	61 (1) (2)		
Lituanie	61 (1) (2)		
Pologne	209 (1) (2)		
Espagne	796 (1)		
France	110 (1)		
Portugal	1 070 (1)		
Royaume-Uni	521 (1)		
UE	3 136 (1) (2) (3)		
TAC	5 500 (1) (2)		

(1) La pêche ciblée du cabillaud dans la zone OPANO 3 M est autorisée jusqu'au moment où les estimations des captures, y compris les prises accessoires, à réaliser au cours du reste de l'année atteignent 100 % du quota alloué. Après cette date, seules sont autorisées les prises accessoires, jusqu'à concurrence de 1 250 kg ou de 5 %, la valeur la plus élevée étant retenue, dans le cadre du quota attribué à l'État membre du pavillon.

(2) Y compris les droits de pêche dont disposent l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, qui s'élèvent pour chacune à 61 tonnes, ainsi que les 209 tonnes attribuées à la Pologne, en vertu des accords de partage pour l'ancienne Union soviétique adoptés en 2003 par la commission des pêches de l'OPANO à la suite de l'adhésion de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne à l'Union européenne.

(3) Les prises accessoires de cabillaud lors de la pêche d'autres espèces dans la zone OPANO 3 M sont plafonnées à 1 250 kg ou 5 %, la valeur la plus élevée étant retenue, pour les États membres qui ne disposent pas de quota pour le cabillaud.

Espèce:	Plie grise *Glyptocephalus cynoglossus*	**Zone:**	OPANO 2J, 3KL (WIT/N2J3KL)
UE	0 (1)		
TAC	0 (1)		

(1) Pas de pêche ciblée de cette espèce: prises accessoires uniquement, dans les limites définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007.

Espèce:	Plie grise *Glyptocephalus cynoglossus*	**Zone:**	OPANO 3 N O (WIT/N3NO).
UE	0 (1)		
TAC	0 (1)		

(1) Pas de pêche ciblée de cette espèce: prises accessoires uniquement, dans les limites définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007.

Espèce:	Plie canadienne *Hippoglossoides platessoides*	**Zone:**	OPANO 3 M (PLA/N3M.)
UE	0 (1)		
TAC	0 (1)		

(1) Pas de pêche ciblée de cette espèce: prises accessoires uniquement, dans les limites définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007.

Espèce:	Plie canadienne *Hippoglossoides platessoides*	**Zone:**	OPANO 3 L N O (PLA/N3LNO.)
UE	0 (1)		
TAC	0 (1)		

(1) Pas de pêche ciblée de cette espèce: prises accessoires uniquement, dans les limites définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007.

Espèce:	Encornet rouge nordique *Illex illecebrosus*	**Zone:**	Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34.)
Estonie	128 (1)		
Lettonie	128 (1)		
Lituanie	128 (1)		
Pologne	227 (1)		
UE	(1) (2)		
TAC	34 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) À pêcher entre le 1er juillet et le 31 décembre.

(2) Pas de quota spécifié pour l'Union; un quota de 29 458 tonnes est attribué au Canada et aux États membres de la Communauté, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne.

Espèce:	Limande à queue jaune *Limanda ferruginea*	**Zone:**	OPANO 3 L N O (YEL/N3LNO.)
UE	0 (1) (2)		
TAC	17 000		

(1) En dépit d'un quota partagé de 85 tonnes attribué à l'Union, il est décidé de fixer cette quantité à 0. Pas de pêche ciblée de cette espèce: prises accessoires uniquement, dans les limites définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007.

(2) Les captures effectuées par des navires dans le cadre de ce quota sont déclarées à l'État membre du pavillon et notifiées au secrétaire exécutif de l'OPANO par l'intermédiaire de la Commission toutes les quarante-huit heures.

Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*	**Zone:**	OPANO 3NO (CAP/N3NO.)
UE	0 (1)		
TAC	0 (1)		

(1) Pas de pêche ciblée de cette espèce: prises accessoires uniquement, dans les limites définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007.

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:**	OPANO 3 L (1) (PRA/N3L.)
Estonie	334		
Lettonie	334		
Lituanie	334		
Pologne	334		
Tous les États membres	334 (2)		
UE	1 670		
TAC	30 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47° 20' 0	46° 40' 0
2	47° 20' 0	46° 30' 0
3	46° 00' 0	46° 30' 0
4	46° 00' 0	46° 40' 0

(2) À l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne.

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:**	OPANO 3 M (1) (PRA/*N3M.)
TAC	Sans objet (2)		

(1) Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3 L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point nº	Latitude N	Longitude O
1	47° 20' 0	46° 40' 0
2	47° 20' 0	46° 30' 0
3	46° 00' 0	46° 30' 0
4	46° 00' 0	46° 40' 0

Par ailleurs, la pêche de la crevette est interdite du 1er juin au 31 décembre 2010 dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

Point nº	Latitude N	Longitude O
1	47° 55' 0	45° 00' 0
2	47° 30' 0	44° 15' 0
3	46° 55' 0	44° 15' 0
4	46° 35' 0	44° 30' 0
5	46° 35' 0	45° 40' 0
6	47° 30' 0	45° 40' 0
7	47° 55' 0	45° 00' 0

(2) Sans objet. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche. Les États membres concernés établissent des permis de pêche spéciaux pour leurs navires de pêche qui exploitent cette pêcherie et notifient la délivrance desdits permis à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) nº 1627/94.

État membre	Nombre maximal de navires	Nombre maximal de jours de pêche
Danemark	2	65
Estonie	8	833
Espagne	10	128
Lettonie	4	245
Lituanie	7	289
Pologne	1	50
Portugal	1	34

Chaque État membre informe tous les mois la Commission, dans les 25 jours suivant le mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées, du nombre de jours de pêche passés dans la division 3 M et dans la zone définie dans la note de bas de page (1) ainsi que des captures réalisées dans ces zones.

Espèce:	Flétan noir *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:**	OPANO 3 L M N O (GHL/N3LMNO)
Estonie	321,3		
Allemagne	328		
Lettonie	45,1		
Lituanie	22,6		
Espagne	4 396,5		
Portugal	1 837,5		
UE	6 951		
TAC	11 856		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Raie *Rajidae*	**Zone:**	OPANO 3 L N O (SRX/N3LNO.)
Espagne	5 833		
Portugal	1 132		
Estonie	485		
Lituanie	106		
UE	7 556		
TAC	12 000		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Sébastes *Sebastes* spp.	**Zone:**	OPANO 3 L N (RED/N3LN.)
Estonie	173 (1) (2)		
Allemagne	119 (1)		
Lettonie	173 (1) (2)		
Lituanie	173 (1) (2)		
UE	638 (1) (2) (3)		
TAC	3 500 (1) (2)		

(1) La pêche ciblée du sébaste dans la zone OPANO 3 L N est autorisée jusqu'au moment où les estimations des captures, y compris les prises accessoires, à réaliser au cours du reste de l'année atteignent 100 % du quota alloué. Après cette date, seules sont autorisées les prises accessoires, jusqu'à concurrence de 1 250 kg ou de 5 %, la valeur la plus élevée étant retenue, dans le cadre du quota attribué à l'État membre du pavillon.

(2) Y compris les droits de pêche de 173 tonnes dont disposent chacune l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie en vertu des accords de partage pour l'ancienne Union soviétique adoptés en 2003 par la commission des pêches de l'OPANO à la suite de l'adhésion de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne à l'Union européenne.

(3) Les prises accessoires de sébaste lors de la pêche d'autres espèces dans la zone OPANO 3 L N sont plafonnées à 1 250 kg ou 5 %, la valeur la plus élevée étant retenue, pour les États membres qui ne disposent pas de quota pour le cabillaud.

Espèce:	Sébastes *Sebastes* spp.	**Zone:**	OPANO 3 M (RED/N3M.)
Estonie	1 571 (1)		
Allemagne	513 (1)		
Espagne	233 (1)		
Lettonie	1 571 (1)		
Lituanie	1 571 (1)		
Portugal	2 354 (1)		
UE	7 813 (1)		
TAC	10 000 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Ce quota est soumis à la condition que le TAC de 10 000 tonnes fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO soit respecté. Lorsque le TAC est épuisé, la pêche ciblée de ce stock est fermée, quel que soit le niveau de capture atteint.

Espèce:	Sébastes *Sebastes* spp.	**Zone:**	OPANO 3 O (RED/N3O.)
Espagne	1 771		
Portugal	5 229		
UE	7 000		
TAC	20 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Sébastes *Sebastes* spp.	**Zone:**	Sous-zone 2, divisions IF et 3K de l'OPANO (RED/N1F3K.)
Lettonie	269		
Lituanie	2 234		
TAC	2 503		

Espèce:	Merluche blanche *Urophycis tenuis*	**Zone:**	OPANO 3 N O (HKW/N3NO.)
Espagne	1 528		
Portugal	2 001		
UE	3 529		
TAC	6 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

ANNEXE I D

GRANDS MIGRATEURS – Toutes zones

Les TAC sont ici adoptés dans le cadre d'organisations internationales de pêche du thon, telles que la CICTA et la CITT.

Espèce:	Thon rouge *Thunnus thynnus*	**Zone:**	Océan Atlantique à l'est de 45° O, et Méditerranée (BFT/AE045W)
Chypre	70,18 (4)		
Grèce	130,30		
Espagne	2 526,06 (2) (4)		
France	2 021,93 (2) (3) (4)		
Italie	1 937,50 (4) (5)		
Malte	161,34 (4)		
Portugal	237,66		
Tous les États membres	28,18 (1)		
UE	7 113,15 (2) (3) (4) (5)		
TAC	13 500		

(1) À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires uniquement.

(2) Dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):

Espagne	367,23
France	165,69
UE	532,92

(3) Dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*641):

France	45 (*)
UE	45

(*) Cette quantité peut être révisée par la Commission à la demande de la France, jusqu'à un volume de 100 tonnes, comme indiqué dans la recommandation 08-05 de la CICTA.

(4) Dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 2, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8302):

Espagne	50,52
France	49,84
Italie	39,34
Chypre	1,40
Malte	3,23
UE	144,34

(5) Dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*643):

Italie	39,34
UE	39,34

Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*	**Zone:**	Océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)
Espagne	6 869,8		
Portugal	1 408,5		
Tous les États membres	357,5 (1)		
UE	8 635,7		
TAC	13 700		

(1) À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et prises accessoires uniquement

Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*	**Zone:**	Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
Espagne	6 299,8		
Portugal	338,6		
UE	6 638,4		
TAC	15 000		

Espèce:	Germon du Nord *Thunnus alalunga*	**Zone:**	Océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N)
Irlande	4 355,9 (2)		
Espagne	14 659,9 (2)		
France	5 967,1 (2)		
Royaume-Uni	309,4 (2)		
Portugal	2 624,6 (2)		
UE	27 916,8 (1)		
TAC	28 000		

(1) Le nombre de navires UE pêchant le germon du Nord comme espèce cible est fixé à 1 253, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007.

(2) Répartition entre les États membres du nombre maximal de navires de pêche battant pavillon d'un État membre autorisé à pêcher le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007:

État membre	Nombre maximal de navires
Irlande	50
Espagne	730
France	151
Royaume-Uni	12
Portugal	310

Espèce:	Germon du Sud *Thunnus alalunga*	**Zone:**	Océan Atlantique, au sud de la latitude 5° N (ALB/AS05N)
Espagne	943,7		
France	311		
Portugal	660		
UE	1 914,7		
TAC	29 900		

Espèce:	Thon obèse *Thunnus obesus*	**Zone:**	Océan Atlantique (BET/ATLANT)
Espagne	17 012,7		
France	8 026,9		
Portugal	6 160,4		
UE	31 200		
TAC	85 000		

Espèce:	Makaire bleu *Makaira nigricans*	**Zone:**	Océan Atlantique (BUM/ATLANT)
UE	103		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Makaire blanc *Tetrapturus albidus*	**Zone:**	Océan Atlantique (WHM/ATLANT)
UE	46,5		
TAC	Sans objet		

ANNEXE I E

ANTARCTIQUE

Zone relevant de la convention CCAMLR

Ces TAC, adoptés par la CCAMLR, ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de la CCAMLR, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Espèce:	Poisson des glaces antarctique *Champsocephalus gunnari*	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (ANI/F483.)
TAC	1 548		

Espèce:	Poisson des glaces antarctique *Champsocephalus gunnari*	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (1) (ANI/F5852.)
TAC	1 658 (2)		

(1) Pour les besoins de ce TAC, on entend par zone ouverte à la pêche la partie de la division statistique 58.5.2 FAO dont les limites s'étendent:

a) du point d'intersection du méridien de longitude 72° 15' E et de la limite convenue par l'accord maritime franco-australien au sud, le long du méridien, en son point d'intersection avec le parallèle de latitude 53° 25' S;

b) puis, à l'est, le long du parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° E;

c) puis, au nord-est, le long de la géodésique jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52° 40' S et du méridien de longitude 76° E;

d) ensuite, au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52° S;

e) puis, au nord-ouest, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 51° S et du méridien de longitude 74° 30' E; et

f) enfin, au sud-ouest, le long de la géodésique pour rejoindre le point de départ.

(2) Ce TAC s'applique pour la période allant du 1er décembre 2009 au 30 novembre 2010.

Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (TOP/F483.)
TAC	3 000 (1)		

Conditions particulières:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous.

Zone de gestion A: de 48°° O à 43°° 30°° O – de 52°° 30°° S à 56°° S (TOP/*F483A)	0
Zone de gestion B: de 43°° 30°° O à 40°° O – de 52°° 30°° S à 56°° S (TOP/*F483B)	900
Zone de gestion C: de 40°° O à 33°° 30°° O – de 52°° 30°° S à 56°° S (TOP/*F483C)	2 100

(1) Ce TAC s'applique à la pêche à la palangre pour la période allant du 1er mai au 31 août 2010 et à la pêche au casier pour la période allant du 1er décembre 2009 au 30 novembre 2010.

Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	**Zone:**	FAO 48.4 Antarctique (TOP/F484.)
TAC	75		

Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (TOP/F5852.)
TAC	2 550 (1)		

(1) Ce TAC est applicable uniquement à l'ouest de 79° 20' E. À l'est de ce méridien, la pêche à l'intérieur de cette zone est interdite (voir annexe IX).

Espèce:	Krill antarctique *Euphausia superba*	**Zone:**	FAO 48 (KRI/F48.)

TAC 3 470 000 (1)

Conditions particulières:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous.

Division 48.1 (KRI/F48.1.)	155 000
Division 48.2 (KRI/F48.2.)	279 000
Division 48.3 (KRI/F48.3.)	279 000
Division 48.4 (KRI/F48.4.)	93 000

(1) Ce TAC s'applique pour la période allant du 1er décembre 2009 au 30 novembre 2010.

Espèce:	Krill antarctique *Euphausia superba*	**Zone:**	FAO 58.4.1 Antarctique (KRI/F5841.)

TAC 440 000 (1)

Conditions particulières:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous.

Division 58.4.1 à l'ouest de 115° E (KRI/*F-41O)	277 000
Division 58.4.1 à l'est de 115° E (KRI/*F-41E)	163 000

(1) Ce TAC s'applique pour la période allant du 1er décembre 2009 au 30 novembre 2010.

Espèce:	Krill antarctique *Euphausia superba*	**Zone:**	FAO 58.4.2 Antarctique (KRI/F5842.)

TAC 2 645 000 (1)

Conditions particulières:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous.

Division 58.4.2 à l'ouest de 55° E (KRI/*F-42W)	1 448 000
Division 58.4.2 à l'est de 55° E (KRI/*F-42E)	1 080 000

(1) Ce TAC s'applique pour la période allant du 1er décembre 2009 au 30 novembre 2010.

Espèce:	Bocasse grise *Lepidonotothen squamifrons*	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (NOS/F5852.)

TAC 80

Espèce:	Crabes *Paralomis* spp.	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (PAI/F483.)

TAC 1 600 (1)

(1) Ce TAC s'applique pour la période allant du 1er décembre 2009 au 30 novembre 2010.

Espèce:	Grenadiers *Macrourus* spp.	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (GRV/F5852.)
TAC	360		

Espèce:	Autres espèces	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (OTH/F5852.)
TAC	50		

Espèce:	Raies *Rajidae*	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (SRX/F5852.)
TAC	120 (1)		

(1) Ce TAC s'applique pour la période allant du 1er décembre 2009 au 30 novembre 2010.

ANNEXE I F

ATLANTIQUE DU SUD-EST

Zone relevant de la convention OPASE

Ces TAC ne sont pas attribués aux membres de l'OPASE et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de l'OPASE, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Espèce:	Béryx *Beryx* spp.	**Zone:**	OPASE (ALF/SEAFO)
TAC	200	TAC analytique	

Espèce:	Gérions ouest-africains Chaceon *(Geryon) quinquedens*	**Zone:**	Sous-division B 1 de l'OPASE [1] (CRR/F47NAM)
TAC	0	TAC analytique	

[1] Pour les besoins de ce TAC, on entend par zone ouverte à la pêche le secteur dont les limites s'étendent:
- à l'ouest, le long de la longitude 0° E,
- au nord, le long de la latitude 20° S,
- au sud, le long de la latitude 28° S, et
- à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.

Espèce:	Gérions ouest-africains Chaceon *(Geryon) quinquedens*	**Zone:**	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (CRR/F47X)
TAC	200	TAC analytique	

Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	**Zone:**	OPASE (TOP/SEAFO)
TAC	200	TAC analytique	

Espèce:	Hoplostète orange *Hoplostethus atlanticus*	**Zone:**	Sous-division B 1 de l'OPASE [1] (CRR/F47NAM)
TAC	0	TAC analytique	

[1] Pour les besoins de ce TAC, on entend par zone ouverte à la pêche le secteur dont les limites s'étendent:
- à l'ouest, le long de la longitude 0° E,
- au nord, le long de la latitude 20° S,
- au sud, le long de la latitude 28° S, et
- à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.

Espèce:	Hoplostète orange *Hoplostethus atlanticus*	**Zone:**	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (ORY/F47X)
TAC	50	TAC analytique	

ANNEXE I G

THON ROUGE DU SUD – Toutes zones

Espèce:	Thon rouge du sud *Thunnus maccoyii*	**Zone:**	Toutes zones (SBF/F41-81)
UE	10 (1)		
TAC	9 449	TAC analytique	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

ANNEXE I H

Zone relevant de la convention WCPFC

Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*	**Zone:**	Zone relevant de la convention WCPFC située au sud de 20° S (F7120S)
UE	Non fixé		
TAC	Non fixé		TAC analytique

ANNEXE I J

Zone relevant de la convention ORGPPS

Espèce:	Chinchard du Chili *Trachurus murphyi*	**Zone:**	Zone relevant de la convention ORGPPS (CJM)
Allemagne	49 553		
Pays-Bas	47 449		
Lituanie	37 998		
Pologne	44 000		
UE	179 000		

Appendice à l'annexe I

1. **Sélectivité des engins de pêche pour le cabillaud en mer du Nord et dans le Skagerrak**

1.1. Les États membres prennent des mesures pour répartir au cours de l'année 2010 l'utilisation des quotas de cabillaud par les navires battant leur pavillon, opérant en mer du Nord et dans le Skagerrak et utilisant des chaluts de fond, des sennes danoises et des engins traînants similaires, à l'exception des chaluts de fond à perche, et pour limiter les rejets de cabillaud par ces navires, conformément aux conditions prévues aux points 1.2 à 1.6.

1.2. Les États membres adaptent l'utilisation des engins mentionnés au point 1.1 à l'utilisation de leurs quotas de cabillaud. Ils établissent à cette fin des objectifs d'utilisation de leurs quotas de cabillaud pour la fin de chaque trimestre de 2010 et les communiquent à la Commission le 1er février 2010 au plus tard.

1.3. Si, à la fin de chacun des trois premiers trimestres de 2010, l'utilisation du quota de cabillaud est supérieure de plus de 10 % à la quantité fixée, l'État membre concerné prend des mesures pour que ses navires, visés au point 1.1, apportent aux engins de pêche qu'ils déploient des modifications techniques de nature à réduire les prises accessoires de cabillaud dans des proportions suffisantes pour atteindre l'objectif d'utilisation des quotas à la fin du trimestre suivant.

1.4. Dans un délai d'un mois à compter de la fin du trimestre au cours duquel la quantité fixée a été dépassée, les États membres informent la Commission des mesures visées au point 1.3 en indiquant les modifications techniques devant être apportées aux engins et aux navires qui seront concernés et apportent les preuves des effets probables sur les taux de capture de cabillaud.

1.5. Lorsqu'un État membre a utilisé, à tout moment avant le 15 octobre 2010, son quota de cabillaud jusqu'à concurrence de 90 %, tous ses navires visés au point 1.1 qui utilisent des engins dont le maillage est de 80 mm ou plus, à l'exception des navires utilisant des sennes danoises, sont tenus d'utiliser pour le reste de l'année l'engin de pêche décrit à l'appendice 4 de l'annexe III du règlement (CE) no 43/2009 ou tout autre engin dont les attributs techniques permettent des taux similaires de capture de cabillaud, comme le confirme le CSTEP, ou, pour les navires ciblant la langoustine, une grille de tri telle que décrite à l'appendice 3 de ladite annexe ou tout autre engin présentant des possibilités d'échappement démontrées équivalentes.

1.6. Sans préjudice des dispositions du point 1.5, les États membres peuvent également appliquer les mesures visées dans ce point aux navires ou aux groupes de navires qui, à tout moment avant le 15 novembre 2010, ont utilisé 90 % de la partie du quota national de cabillaud dégagée conformément à la clé nationale de répartition des possibilités de pêche.

1.7. Sans préjudice des dispositions des points 1.3 et 1.5, les États membres peuvent également appliquer les mesures visées dans ces points aux navires ou aux groupes de navires auxquels a été attribuée une partie du quota national de cabillaud conformément à la clé nationale de répartition des possibilités de pêche.

2. **Sélectivité des engins de pêche pour le cabillaud dans la Manche Est**

2.1. Les États membres prennent des mesures pour répartir au cours de l'année 2010 l'utilisation des quotas de cabillaud par les navires battant leur pavillon, opérant dans la Manche Est et utilisant des chaluts de fond, des sennes danoises et des engins traînants similaires, à l'exception des chaluts de fond à perche, et pour limiter les rejets de cabillaud par ces navires, conformément aux conditions prévues aux points 2.2, 2.3 et 2.4.

2.2. Les États membres adaptent l'utilisation des engins mentionnés au point 2.1 à l'utilisation de leurs quotas de cabillaud. Ils établissent à cette fin des objectifs d'utilisation de leurs quotas de cabillaud pour la fin de chaque trimestre de 2010 et les communiquent à la Commission le 1er février 2010 au plus tard.

2.3. Si, à la fin des deuxième et troisième trimestres de 2010, l'utilisation du quota de cabillaud est supérieure de plus de 10 % à la quantité fixée, l'État membre concerné prend des mesures, y compris de fermeture en temps réel de la pêche, pour que les navires visés au point 2.1 battant son pavillon évitent les prises accessoires de cabillaud et ciblent les espèces non soumises à quota dans des proportions suffisantes pour atteindre l'objectif d'utilisation du quota de cabillaud à la fin du trimestre suivant.

2.4. Les États membres informent la Commission, à sa demande, des mesures visées au point 2.3.

ANNEXE II A

EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE CERTAINS STOCKSDES ZONES CIEM III a, IV, VI a, VII a ET VII d, AINSI QUE DES EAUX UE DES ZONES CIEM II a ET V b

1. **Champ d'application**

1.1. La présente annexe s'applique aux navires UE transportant à leur bord ou déployant un des engins visés au point 1 de l'annexe I du règlement (CE) nº 1342/2008 et opérant dans une des zones géographiques visées au point 2 de ladite annexe.

1.2. La présente annexe ne s'applique pas aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres. Ces navires ne sont pas soumis à l'obligation de détenir des permis de pêche spéciaux délivrés conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1627/94. Les États membres concernés évaluent l'effort de ces navires sur la base du groupe d'effort auquel ils appartiennent, au moyen de méthodes d'échantillonnage appropriées. Dans le courant de l'année 2010, la Commission sollicitera des avis scientifiques afin d'évaluer l'effort déployé par ces navires, en vue de l'inclusion future de ces derniers dans le régime de gestion de l'effort de pêche.

2. **Engins réglementés et zones géographiques**

Sont concernés, aux fins de la présente annexe, les engins réglementés visés au point 1 de l'annexe I du règlement (CE) nº 1342/2008 et les zones géographiques visées au point 2 de ladite annexe.

3. **Effort de pêche maximal autorisé**

3.1. Le maximum admissible de l'effort de pêche visé à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1342/2008 et à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 676/2007 pour la période de gestion 2010, à savoir du 1er février 2010 au 31 janvier 2011, pour chacun des groupes d'effort de chaque État membre, est fixé à l'appendice 1.

3.2. L'effort de pêche maximal autorisé en vertu de la présente annexe s'entend sans préjudice des niveaux maximaux d'effort de pêche annuel définis conformément au règlement (CE) nº 1954/2003.

4. **Obligations des États membres**

4.1. Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CE) nº 676/2007, des articles 4 et 13 à 17 du règlement (CE) nº 1342/2008, ainsi que des articles 26 à 34 du règlement (CE) nº 1224/2009.

4.2. L'article 28 du règlement (CE) nº 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend, aux fins de la gestion du cabillaud, comme chacune des zones géographiques visées au point 2 et, aux fins de la gestion de la sole et de la plie, comme la zone CIEM IV.

5. **Attribution de l'effort de pêche**

5.1. Si un État membre juge que cela est nécessaire pour renforcer la mise en œuvre durable de ce régime de gestion de l'effort de pêche, il interdit, dans l'une quelconque des zones géographiques visées par la présente annexe, la pêche au moyen de tout engin réglementé à tout navire battant son pavillon qui n'a pas pratiqué une telle activité, à moins qu'il ne veille à ce qu'un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts, soient empêchés de pêcher dans la zone réglementée.

5.2. Les États membres peuvent établir des périodes de gestion aux fins de la répartition de l'ensemble ou d'une partie de l'effort maximal autorisé entre les navires ou groupes de navires. Dans ce cas, le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion est fixé à la discrétion de l'État membre concerné. Pendant une période de gestion, quelle qu'elle soit, les États membres peuvent modifier la répartition de l'effort entre les différents navires ou groupes de navires.

5.3. Lorsqu'un État membre autorise des navires à être présents dans la zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours selon les modalités visées au point 4. À la demande de la Commission, l'État membre apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de l'effort dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

6. **Communication des données pertinentes**

6.1. Sans préjudice des dispositions des articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres transmettent à la Commission, à la demande de cette dernière, les données relatives à l'effort de pêche déployé par leurs navires de pêche au cours du mois précédent et des mois antérieurs; ils utilisent pour ce faire le format présenté à l'appendice 2.

6.2. Les données sont envoyées à l'adresse de courrier électronique appropriée, que la Commission communique aux États membres. Lorsque le transfert de données dans le système FIDES d'échange de données relatives à la pêche (ou dans tout autre système de données adopté par la Commission) sera opérationnel, les États membres transmettront dans ce système, avant le quinze de chaque mois, les données concernant l'effort déployé jusqu'à la fin du mois précédent. La Commission informe les États membres de la date à partir de laquelle le système sera utilisé pour les transmissions de données au moins deux mois avant la première échéance. La première déclaration de l'effort de pêche envoyée au système porte sur l'effort déployé depuis le 1er février 2010. Les États membres communiquent à la Commission, à sa demande, les données relatives à l'effort de pêche déployé par leurs navires au cours du mois de janvier 2010.

Appendice 1 de l'annexe II A

Effort de pêche maximal autorisé, exprimé en kilowatts-jours

Zone géographique	Engins réglementés	DK	DE	SE
a) Kattegat	TR1	197 929	4 212	16 610
	TR2	1 475 629	9 316	582 233
	TR3	523 126	0	55 853
	BT1	0	0	0
	BT2	0	0	0
	GN	115 456	26 534	13 102
	GT	22 645	0	22 060
	LL	1 100	0	25 339

Zone géographique	Engins réglementés	BE	DK	DE	ES	FR	IE	NL	SE	UK
b) Skagerrak; section de la zone CIEM III a non couverte par la définition du Skagerrak et du Kattegat; zone CIEM IV et eaux UE de la zone CIEM II a; zone CIEM VII d.	TR1	432	4 892 761	1 379 121	2 036	2 214 240	227	371 757	248 638	8 938 164
	TR2	279 868	4 106 634	516 154	0	9 638 858	15 861	1 080 920	872 900	7 409 969
	TR3	0	4 391 356	3 501	0	107 041	0	48 508	263 772	21 511
	BT1	1 427 574	1 157 265	29 271	0	0	0	999 808	0	1 739 759
	BT2	6 229 751	88 645	1 691 253	0	829 504	0	34 923 335	0	7 337 669
	GN	163 531	2 307 977	224 484	0	222 598	0	438 664	74 925	546 303
	GT	0	224 124	467	0	2 374 073	0	0	48 968	14 004
	LL	0	56 312	0	245	71 448	0	0	110 468	134 880

Zone géographique	Engins réglementés	BE	FR	IE	UK
c) Zone CIEM VII a	TR1	0	138 714	59 625	603 719
	TR2	17 409	552	845 598	1 934 646
	TR3	0	0	8 433	1 588
	BT1	0	0	0	0
	BT2	843 782	0	514 584	111 693
	GN	0	158	18 255	5 970
	GT	0	0	0	158
	LL	0	0	0	70 614

Zone géographique	Engins réglementés	DE	ES	FR	IE	UK
d) Zone CIEM VI a et eaux UE de la zone CIEM V b	TR1	16 569	0	3 387 803	221 346	1 836 929
	TR2	0	0	7 415	479 043	2 972 845
	TR3	0	0	0	20 355	30 042
	BT1	0	0	7 161	0	117 544
	BT2	0	0	13 211	3 801	4 626
	GN	35 442	13 836	400 503	5 697	213 454
	GT	0	0	0	1 953	145
	LL	0	1 402 142	54 917	4 250	630 040

Appendice 2 de l'annexe II A

Tableau II

Format du rapport

Pays	Engin	Zone	Année	Mois	Déclaration cumulée
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

Tableau III

Format des données

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement (*) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) Pays	3	—	État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) Engin	3	—	Un des types d'engins suivants: TR1 TR2 TR3 BT1 BT2 GN1 GT1 LL1
(3) Zone	8	G	Une des zones suivantes: 03AS 02A0407D 07A 06A
(4) Année	4	—	Année du mois auquel se rapporte la déclaration.
(5) Mois	2	—	Mois auquel se rapporte la déclaration de l'effort de pêche (exprimé par un code à deux chiffres compris entre 01 et 12).
(6) Déclaration cumulée	13	D	Effort de pêche cumulé, exprimé en kilowatts-jours, du 1er janvier de l'année (4) à la fin du mois (5).

(*) Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

ANNEXE II B

EFFORT DE PÊCHE DES NAVIRES DANS LE CADRE DE LA RECONSTITUTION DE CERTAINS STOCKS DE MERLU DU SUDET DE LANGOUSTINE DANS LES ZONES CIEM VIII c ET IX a, À L'EXCLUSION DU GOLFE DE CADIX

1. Champ d'application

La présente annexe s'applique aux navires UE d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres, détenant à bord ou déployant des chaluts, sennes danoises ou engins similaires d'un maillage égal ou supérieur à 32 mm, des filets maillants d'un maillage égal ou supérieur à 60 mm ou des palangres de fond, et présents dans les zones VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix.

2. Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

a) «groupe d'engins», l'ensemble constitué des chaluts, sennes danoises et engins similaires d'un maillage égal ou supérieur à 32 mm, des filets maillants d'un maillage égal ou supérieur à 60 mm et des palangres de fond;

b) «engin réglementé», tout engin des deux catégories relevant du groupe d'engins;

c) «zone», les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix;

d) «période de gestion 2010», la période qui s'étend du 1er février 2010 au 31 janvier 2011;

e) «conditions particulières», les conditions particulières prévues au point 5.2.

3. Navires concernés par les limitations de l'effort de pêche

3.1. Les États membres interdisent la pêche au moyen de tout engin réglementé dans la zone à tous ceux de ses navires qui n'ont pas pratiqué une telle activité de pêche dans la zone au cours des années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 ou 2009, à l'exclusion des activités de pêche résultant d'un transfert de jours entre navires, à moins qu'ils ne veillent à interdire toute pêche dans la zone à un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts.

3.2. Il est interdit à tout navire battant pavillon d'un État membre qui ne dispose pas de quota dans la zone de pêcher dans cette zone au moyen d'un engin réglementé, à moins qu'un quota ne lui ait été attribué à la suite d'un transfert autorisé en vertu de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 2371/2002 et que des jours de présence en mer ne lui aient été attribués conformément aux points 10 ou 11 de la présente annexe.

4. Obligations générales et limitations de l'activité

4.1. Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) nº 2166/2005 et des articles 26 à 34 du règlement (CE) nº 1224/2009.

4.2. Chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils détiennent à bord un engin réglementé, les navires de pêche UE battant son pavillon ne soient présents dans la zone que pendant un nombre de jours inférieur ou égal à celui qui est indiqué au point 5.

4.3. L'article 28 du règlement (CE) nº 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend comme la zone définie au point 2.

NOMBRE DE JOURS DE PRÉSENCE DANS LA ZONE ATTRIBUÉS AUX NAVIRES UE

5. Nombre maximal de jours

5.1. Au cours de la période de gestion 2010, le nombre maximal de jours pendant lesquels un État membre peut autoriser un navire battant son pavillon à être présent dans la zone tout en transportant à bord un engin réglementé est indiqué dans le tableau I.

5.2. Aux fins de la fixation du nombre maximal de jours pendant lesquels un navire UE peut être autorisé par l'État membre dont il bat le pavillon à être présent dans la zone, les conditions spéciales suivantes s'appliquent conformément au tableau I:

a) le total des débarquements de merlu effectués par le navire concerné au cours des années 2007 ou 2008 représente moins de 5 tonnes, d'après les débarquements en poids vif consignés dans le journal de pêche; et

b) le total des débarquements de langoustine effectués par le navire concerné au cours des années 2007 ou 2008 représente moins de 2,5 tonnes, d'après les débarquements en poids vif consignés dans le journal de pêche.

5.3. La condition particulière visée au point 5.2 peut être transférée d'un navire donné à un ou plusieurs autres navires le remplaçant dans la flotte, dès lors que le ou les navires de remplacement utilisent des engins similaires et n'aient jamais réalisé, quelle que soit l'année de leur activité, des débarquements de merlu et de langoustine supérieurs aux poids indiqués au point 5.2.

5.4. Tout État membre peut gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué selon un système de kilowatts-jours. En vertu de ce système, il peut autoriser tout navire concerné, pour tout engin réglementé et toute condition particulière figurant dans le tableau I, à être présent dans la zone pendant un nombre maximal de jours différent de celui qui est indiqué dans ledit tableau, pour autant que soit respecté le volume global de kilowatts-jours correspondant à l'engin réglementé et à la condition particulière visée au point 5.2.

Ce volume global de kilowatts-jours équivaut à la somme de tous les efforts de pêche attribués aux navires battant le pavillon de cet État membre et remplissant les exigences correspondant à l'engin réglementé et, le cas échéant, à la condition particulière. Ces efforts de pêche sont calculés en kilowatts-jours en multipliant la puissance motrice de chaque navire par le nombre de jours en mer qui lui seraient attribués, conformément au tableau I, si le présent point n'était pas appliqué. Dès lors que le nombre de jours est indéfini, conformément aux données du tableau I, le nombre de jours dont le navire est susceptible de bénéficier s'élève à 360.

5.5. Tout État membre souhaitant bénéficier de la possibilité visée au point 5.4 adresse à la Commission une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour le groupe d'engins de pêche et la condition particulière établis au tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:

— la liste des navires autorisés à pêcher, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice,

— l'historique de ces navires pour les années 2007, 2008 et 2009, indiquant la composition des captures définie dans les conditions particulières des points 5.2 a) ou b), pour autant que ces navires remplissent la condition particulière,

— le nombre de jours en mer pendant lesquels chaque navire aurait été initialement autorisé à pêcher conformément au tableau I, ainsi que le nombre de jours en mer dont bénéficierait chaque navire si le point 5.4 était appliqué.

Sur la base de cette description, la Commission peut autoriser cet État membre à bénéficier de la possibilité visée au point 5.4.

6. **Périodes de gestion**

6.1. Un État membre peut diviser les jours de présence dans la zone indiqués dans le tableau I en périodes de gestion d'un ou de plusieurs mois civils.

6.2. Le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion donnée est fixé par l'État membre concerné.

Lorsqu'un État membre autorise les navires à être présents dans la zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours conformément au point 4.1. À la demande de la Commission, l'État membre apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de jours dans la zone en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone et que la fin de ces dernières ne coïncide pas avec la fin d'une période de 24 heures.

7. **Attribution de jours supplémentaires pour arrêt définitif des activités de pêche**

7.1. Un nombre supplémentaire de jours pendant lesquels un navire peut être autorisé par l'État membre de son pavillon à être présent dans la zone tout en détenant à bord un engin réglementé peut être attribué aux États membres par la Commission sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche intervenus depuis le 1er janvier 2004, que ce soit conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 2792/1999, conformément à l'article 23 du règlement (CE) nº 1198/2006, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 instituant une action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de la Communauté européenne touchées par la crise économique [1], ou en raison d'autres circonstances dûment motivées par les États membres. Tout navire dont le retrait définitif de la zone est attesté peut également être pris en considération.

L'effort de pêche déployé en 2003, mesuré en kilowatts-jours des navires retirés utilisant l'engin en question, doit être divisé par l'effort déployé par tous les navires utilisant ces engins en 2003. Le nombre supplémentaire de jours est alors calculé en multipliant le résultat ainsi obtenu par le nombre de jours qui aurait été attribué conformément au tableau I. Toute fraction de journée résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche.

[1] JO L 202 du 31.7.2008, p. 1.

Ce point ne s'applique pas lorsqu'un navire a été remplacé conformément aux points 3 ou 5.3, ou lorsque le retrait a déjà été utilisé au cours des années précédentes en vue d'obtenir un nombre supplémentaire de jours en mer.

7.2. L'État membre souhaitant bénéficier de la possibilité d'attribution de jours visée au point 7.1 adresse à la Commission une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour le groupe d'engins de pêche et la condition particulière établis au tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:

— la liste des navires retirés, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice,

— l'activité de pêche exercée par ces navires en 2003, calculée en jours de présence en mer par catégorie d'engins de pêche concernée et, si nécessaire, par condition spéciale.

7.3. Sur la base de cette demande, la Commission peut modifier le nombre de jours visé au point 5.1 pour l'État membre concerné, conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2371/2002.

7.4. Au cours de la période de gestion 2010, un État membre peut réattribuer ce nombre supplémentaire de jours en mer à l'ensemble ou à une partie des navires restant en flotte et remplissant les exigences correspondant aux engins réglementés. Aucune attribution de jours supplémentaires au titre d'un navire retiré ayant bénéficié des conditions particulières prévues au point 5.2 a) ou b) et au profit d'un navire demeuré actif ne bénéficiant pas d'une condition particulière ne peut avoir lieu.

7.5. Il est interdit aux États membres de réattribuer au cours de la période de gestion 2010 tout volant de jours supplémentaires résultant d'un arrêt définitif d'activité précédemment attribué par la Commission, sauf si celle-ci a décidé de réévaluer le volant de jours supplémentaires concerné sur la base des dispositions actuelles en matière de groupes d'engins et de limitation des jours passés en mer. Une fois que l'État membre a introduit sa demande de réévaluation du volant de jours, il est temporairement autorisé à réattribuer 50 % du volant de jours supplémentaires en attendant que la Commission arrête une décision.

8. **Attribution de jours supplémentaires en vue d'accroître le niveau de présence des observateurs**

8.1. Trois jours supplémentaires pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone tout en transportant à son bord un engin réglementé peuvent être attribués aux États membres par la Commission sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs dans le cadre d'un partenariat entre les scientifiques et le secteur de la pêche. Ce programme doit notamment porter sur les niveaux des rejets, ainsi que sur la composition des captures et aller au-delà des exigences relatives à la collecte des données, établies par le règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche ([1]), ainsi que ses modalités d'application concernant les programmes nationaux.

Les observateurs sont indépendants par rapport au propriétaire, au capitaine du navire et à tout membre de l'équipage.

8.2. Les États membres souhaitant bénéficier des jours supplémentaires visés au point 8.1 présentent, pour approbation, à la Commission une description de leur programme visant à renforcer la présence d'observateurs.

8.3. Sur la base de cette description, et après consultation du CSTEP, la Commission peut modifier le nombre de jours défini au point 5.1 pour cet État membre et pour les navires, la zone et l'engin de pêche concernés par le programme visant à renforcer la présence d'observateurs, conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2371/2002.

8.4. S'il souhaite continuer à appliquer en l'état un programme visant à renforcer la présence d'observateurs qu'il a déjà présenté dans le passé et qui a été approuvé par la Commission, l'État membre informe la Commission de la poursuite de ce programme quatre semaines avant le début de sa nouvelle période d'application.

9. **Conditions particulières pour l'attribution de jours**

9.1. Lorsqu'un navire a reçu un nombre indéfini de jours parce qu'il répond aux conditions particulières, les débarquements de ce navire ne dépassent pas, pour l'année de gestion 2010, 5 tonnes de poids vif de merlu et 2,5 tonnes de poids vif de langoustine.

9.2. Le navire ne transborde aucun poisson sur un autre navire pendant qu'il est en mer.

9.3. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le navire ne peut plus prétendre, avec effet immédiat, à l'attribution de jours correspondant à la condition particulière en question.

([1]) JO L 60 du 5.3.2008, p. 1.

Tableau I

Nombre maximal de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone, par engin de pêche et par année

Conditions particulières	Engins réglementés	Nombre maximal de jours
	Chaluts de fond, sennes danoises et chaluts similaires d'un maillage ≥ 32 mm, filets maillants d'un maillage ≥ 60 mm et palangres de fond	*158*
5.2(a) et 5.2(b)	*Chaluts de fond, sennes danoises et chaluts similaires d'un maillage ≥ 32 mm, filets maillants d'un maillage ≥ 60 mm et palangres de fond*	*Indéfini*

ÉCHANGES DE CONTINGENTS D'EFFORT DE PÊCHE

10. Transfert de jours entre navires battant pavillon d'un même État membre

10.1. Un État membre peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à transférer les jours de présence dans la zone auxquels il a droit à un autre navire battant son pavillon dans la zone, à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire et de la puissance motrice de celui-ci, exprimée en kilowatts (kilowatts-jours), soit inférieur ou égal au produit du nombre de jours transférés par le navire donneur et de la puissance motrice de ce dernier, exprimée en kilowatts. La puissance motrice des navires, exprimée en kilowatts, doit être celle inscrite pour chaque navire dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union.

10.2. Le nombre total de jours de présence dans la zone transféré en application du point 10.1, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, du navire donneur ne peut pas dépasser le nombre moyen annuel de jours de l'historique du navire dans la zone, attesté par le journal de pêche pendant les années 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, de ce navire.

10.3. Le transfert de jours décrit au point 10.1 ne peut être autorisé qu'entre des navires utilisant un engin réglementé, quel qu'il soit, et pendant la même période de gestion.

10.4. Le transfert de jours n'est autorisé que pour les navires bénéficiant de l'attribution de jours de pêche sans conditions particulières.

10.5. À la demande de la Commission, les États membres fournissent des informations sur les transferts effectués. Les formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication de ces informations peuvent être adoptés conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2371/2002.

11. Transfert de jours entre navires de pêche battant le pavillon de différents États membres

Les États membres peuvent autoriser le transfert de jours de présence dans la zone pendant la même période de gestion et à l'intérieur de la zone entre navires de pêche battant leurs pavillons, à condition que les points 3.1, 3.2 et 10 s'appliquent *mutatis mutandis*. Lorsque des États membres décident d'autoriser un tel transfert, ils communiquent à la Commission le détail du transfert, avant que ce dernier n'ait lieu, notamment en ce qui concerne le nombre de jours, l'effort de pêche et, le cas échéant, les quotas correspondants.

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RAPPORTS

12. Collecte de données pertinentes

Les États membres, sur la base des informations utilisées pour la gestion des jours de pêche dans la zone visée dans la présente annexe, collectent, pour chaque trimestre, les informations relatives à l'effort de pêche total déployé dans la zone pour les engins traînants et les engins fixes et à l'effort déployé par les navires utilisant différents types d'engins dans la zone, ainsi qu'à la puissance motrice de ces navires, exprimée en kW.

13. Communication des données pertinentes

À la demande de la Commission, les États membres fournissent à cette dernière une feuille de calcul comprenant les données visées au point 12 et présentées au format indiqué dans les tableaux II et III, qu'ils envoient à l'adresse électronique appropriée, indiquée par la Commission. Toujours à la demande de la Commission, les États membres font également parvenir à cette dernière des informations détaillées sur l'attribution et la consommation de l'effort pour tout ou partie des périodes de gestion 2009 et 2010, en respectant le format de données indiqué dans les tableaux IV et V.

Tableau II

Format du rapport pour les données relatives aux kW-jours, par année

Pays	Engin	Année	Déclaration de l'effort de pêche cumulé
(1)	(2)	(3)	(4)

Tableau III

Format des données relatives aux kW-jours, par année

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement (*) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) Pays	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) Engin	2		Un des types d'engins suivants: TR = chaluts, sennes danoises et engins similaires ≥ 32 mm GN = filets maillants ≥ 60 mm LL = palangres de fond
(3) Année	4		2006 ou 2007 ou 2008 ou 2009 ou 2010
(4) Déclaration de l'effort de pêche cumulé	7	D	Effort de pêche cumulé, exprimé en kilowatts-jours, déployé entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année

(*) Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

Tableau IV

Format du rapport pour les données relatives au navire

Pays	FFC	Marquage extérieur	Durée de la période de gestion	Engins notifiés				Conditions spéciales applicables à l'engin ou aux engins notifiés				Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés				Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés				Transfert de jours
				Nº 1	Nº 2	Nº 3	…	Nº 1	Nº 2	Nº 3	…	Nº 1	Nº 2	Nº 3	…	Nº 1	Nº 2	Nº 3	…	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(5)	(5)	(5)	(6)	(6)	(6)	(6)	(7)	(7)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(8)	(9)

Tableau V

Format des données relatives au navire

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement (*) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) Pays	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé.
(2) FFC	12		Numéro du fichier de la flotte de pêche de l'Union Numéro d'identification unique d'un navire de pêche. Nom de l'État membre (code ISO Alpha-3), suivi d'une séquence d'identification (9 caractères). Si une série comporte moins de 9 caractères, insérer des zéros supplémentaires en position initiale.
(3) Marquage extérieur	14	G	Conformément au règlement (CEE) nº 1381/87.
(4) Durée de la période de gestion	2	G	Durée de la période de gestion exprimée en mois.

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement (*) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(5) Engin(s) notifié(s)	2	G	Un des types d'engins suivants: TR = chaluts, sennes danoises et engins similaires ≥ 32 mm GN = filets maillants ≥ 60 mm LL = palangres de fond
(6) Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés	2	G	Indication, le cas échéant, des conditions spéciales (a ou b) applicables visées au point 7.2 de l'annexe II B.
(7) Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés	3	G	Nombre de jours autorisés auxquels le navire a droit au titre de l'annexe II B en fonction de l'engin utilisé et de la durée de la période de gestion notifiée.
(8) Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés	3	G	Nombre de jours que le navire a réellement passés dans la zone en utilisant un engin correspondant à l'engin notifié durant la période de gestion.
(9) Transfert de jours	4	G	Pour les jours transférés, indiquer «- nombre de jours transférés»; pour les jours reçus, indiquer «+ nombre de jours transférés».

(*) Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

ANNEXE II C

EFFORT DE PÊCHE DES NAVIRES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE CERTAINS STOCKS DE SOLE DE LA MANCHE OCCIDENTALE DANS LA ZONE CIEM VIIe

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. **Champ d'application**

1.1. La présente annexe s'applique aux navires UE d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 mètres, détenant à bord ou déployant l'un des engins définis au point 3 et présents dans la zone VII e. Aux fins de la présente annexe, on entend par 2010 la période allant du 1er février 2010 au 31 janvier 2011.

1.2. Les navires pêchant au moyen de filets fixes d'un maillage supérieur ou égal à 120 mm et ayant en 2004 un historique des captures de moins de 300 kg de sole en poids vif, d'après le journal de pêche, sont exemptés des dispositions de la présente annexe, pourvu que:

a) ces navires pêchent moins de 300 kg de sole en poids vif au cours de la période de gestion 2010;

b) ces navires ne transbordent aucun poisson sur un autre navire pendant qu'ils sont en mer; et

c) chaque État membre concerné communique à la Commission, avant le 31 juillet 2010 et le 31 janvier 2011, l'historique des captures de sole de ces navires pour 2004 et transmet le rapport des captures de sole effectuées par ces navires en 2010.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, les navires concernés cessent d'être exemptés des dispositions de la présente annexe, avec effet immédiat.

2. **Engin de pêche**

Sont concernés aux fins de la présente annexe, les groupes d'engins de pêche suivants:

a) les chaluts à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm;

b) les filets fixes, y compris les filets maillants, les trémails et les filets emmêlants d'un maillage inférieur à 220 mm.

3. **Obligations générales et limitations de l'activité**

3.1. Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux dispositions des articles 26 à 34 du règlement (CE) no 1224/2009.

3.2. L'article 28 du règlement (CE) no 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend comme la zone CIEM VII e.

MISE EN ŒUVRE DES LIMITATIONS DE L'EFFORT DE PÊCHE

4. **Navires concernés par les limitations de l'effort de pêche**

4.1. Les navires utilisant des types d'engins mentionnés au point 2 et pêchant dans les zones définies au point 1 détiennent un permis de pêche spécial délivré conformément à l'article 7 du règlement (CE) no 1627/94.

4.2. Les États membres interdisent la pêche dans la zone au moyen d'un engin appartenant à l'un des groupes d'engins de pêche définis au point 2 à tous ceux de ses navires qui n'ont pas pratiqué une telle activité de pêche dans cette zone au cours des années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 ou 2009, à moins qu'ils ne veillent à interdire toute pêche dans la zone réglementée à un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts.

4.3. Toutefois, un navire avec un historique de l'utilisation d'un engin appartenant à l'une des catégories d'engins de pêche définies au point 2 peut être autorisé à utiliser un engin différent, pour autant que le nombre de jours accordé à ce dernier engin soit supérieur ou égal au nombre de jours accordé au premier engin.

4.4. Il est interdit au navire battant pavillon d'un État membre qui n'a pas de quota dans une zone définie au point 1 de pêcher dans cette zone au moyen d'un engin appartenant à l'une des catégories d'engins de pêche définies au point 2, à moins qu'un quota ne lui ait été attribué à la suite d'un transfert, conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002 et que des jours de présence en mer ne lui aient été attribués conformément au point 10 ou 11 de la présente annexe.

5. **Limitations de l'activité**

Chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils détiennent à bord l'une des catégories d'engins de pêche visées au point 2, les navires de pêche battant son pavillon et immatriculés dans l'Union soient présents dans la zone pendant un nombre de jours qui n'est pas supérieur à celui indiqué au point 6.

NOMBRE DE JOURS DE PRÉSENCE DANS LA ZONE ATTRIBUÉS AUX NAVIRES UE

6. **Nombre maximal de jours**

6.1. Au cours de la période de gestion 2010, le nombre maximal de jours pendant lesquels un État membre peut autoriser un navire battant son pavillon à être présent dans la zone tout en transportant à bord et en utilisant l'un des engins de pêche visés au point 2 est indiqué dans le tableau I.

6.2. Au cours de la période de gestion 2010, le nombre de jours pendant lesquels un navire est présent dans la totalité de la zone couverte par la présente annexe et par l'annexe II A ne dépasse pas le nombre indiqué au tableau I de la présente annexe. Toutefois, lorsque le navire se voit attribuer un effort maximal en ce qui concerne sa présence dans les zones couvertes par l'annexe II A uniquement, il respecte l'effort maximal ainsi fixé.

6.3. Au cours de la période de gestion 2010, un État membre peut gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué, selon un système de kilowatts-jours. En vertu de ce système, il peut autoriser tout navire concerné, pour les catégories d'engins de pêche établies dans le tableau I, à être présent dans la zone pendant un nombre maximal de jours différent de celui qui est indiqué dans ledit tableau, pour autant que le volume global de kilowatts-jours correspondant à cette catégorie soit respecté.

Pour un groupe d'engins de pêche déterminé, le volume global de kilowatts-jours correspond à la somme de tous les efforts de pêche attribués individuellement aux navires battant pavillon de l'État membre concerné et remplissant les conditions requises pour ce groupe d'engins. Ces efforts de pêche sont calculés en kilowatts-jours en multipliant la puissance motrice de chaque navire par le nombre de jours en mer qui lui seraient attribués, conformément au tableau I, si le présent point n'était pas appliqué.

6.4. L'État membre souhaitant bénéficier de la possibilité visée au point 6.3 adresse à la Commission une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant les calculs pour chaque catégorie d'engins de pêche, en se fondant sur:

— la liste des navires autorisés à pêcher, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice,

— le nombre de jours en mer pendant lesquels chaque navire aurait été initialement autorisé à pêcher conformément au tableau I, ainsi que le nombre de jours en mer dont bénéficierait chaque navire si le point 6.3 était appliqué.

Sur la base de cette description, la Commission peut autoriser cet État membre à bénéficier de la possibilité visée au point 6.3.

7. **Périodes de gestion**

7.1. Un État membre peut diviser les jours de présence dans la zone indiqués dans le tableau I en périodes de gestion d'un ou de plusieurs mois civils.

7.2. Le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion est fixé à la discrétion de l'État membre concerné.

Lorsqu'un État membre autorise les navires à être présents dans la zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours conformément au point 3. À la demande de la Commission, l'État membre apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de jours dans la zone en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone et que la fin de ces dernières ne coïncide pas avec la fin d'une période de 24 heures.

8. **Attribution de jours supplémentaires pour arrêt définitif des activités de pêche**

8.1. Un nombre supplémentaire de jours pendant lesquels un navire peut être autorisé par l'État membre de son pavillon à être présent dans la zone géographique tout en détenant à bord un des engins visés au point 2 peut être attribué aux États membres par la Commission sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche intervenus depuis le 1er janvier 2004, que ce soit conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 2792/1999, conformément à l'article 23 du règlement (CE) nº 1198/2006, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 744/2008, ou en raison d'autres circonstances dûment motivées par les États membres.

L'effort de pêche déployé en 2003, mesuré en kilowatts-jours des navires retirés utilisant les engins en question, doit être divisé par l'effort déployé par tous les navires utilisant ces engins en 2003. Le nombre supplémentaire de jours est alors calculé en multipliant le résultat ainsi obtenu par le nombre de jours qui aurait été attribué conformément au tableau I. Toute fraction de journée résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche.

Le présent point ne s'applique pas lorsqu'un navire a été remplacé conformément au point 4.2 ou lorsque le retrait a déjà été utilisé au cours des années précédentes pour obtenir un nombre supplémentaire de jours en mer.

8.2. Les États membres souhaitant bénéficier de la possibilité visée au point 8.1 adressent à la Commission une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant les calculs pour chaque catégorie d'engins de pêche, en se fondant sur:

— la liste des navires retirés, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice,

— l'activité de pêche exercée par ces navires en 2003, calculée en jours de présence en mer par catégorie d'engins de pêche concernée.

8.3. Sur la base d'une telle demande, la Commission peut modifier le nombre de jours visé au point 6.2 pour l'État membre concerné conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2371/2002.

8.4. Au cours de la période de gestion 2010, un État membre peut réattribuer ce nombre supplémentaire de jours en mer à l'ensemble ou à une partie des navires restant en flotte et remplissant les exigences correspondant au groupe d'engins de pêche concerné.

8.5. Il est interdit aux États membres de réattribuer au cours de la période de gestion 2010 tout volant de jours supplémentaires résultant d'un arrêt définitif d'activité précédemment attribué par la Commission, sauf si celle-ci a décidé de réévaluer le volant de jours supplémentaires concerné sur la base des dispositions actuelles en matière de groupes d'engins et de limitation des jours passés en mer. Une fois que l'État membre a introduit sa demande de réévaluation du volant de jours, il est temporairement autorisé à réattribuer 50 % du volant de jours supplémentaires en attendant que la Commission arrête une décision.

9. **Attribution de jours supplémentaires en vue d'accroître le niveau de présence des observateurs**

9.1. Trois jours supplémentaires pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone tout en transportant à bord l'une des catégories d'engins de pêche visées au point 2 peuvent être attribués entre le 1er février 2010 et le 31 janvier 2011 par la Commission aux États membres, sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs, dans le cadre d'un partenariat entre les scientifiques et le secteur de la pêche. Ce programme doit en particulier porter sur les niveaux des rejets ainsi que sur la composition des captures et aller au-delà des exigences relatives à la collecte des données, établies par les règlements (CE) nº 199/2008 et (CE) nº 665/2008 concernant les programmes nationaux.

Les observateurs sont indépendants par rapport au propriétaire, au capitaine du navire de pêche et à tout membre de l'équipage.

9.2. Les États membres souhaitant bénéficier de la possibilité visée au point 9.1 présentent à la Commission, pour approbation, une description de leur programme visant à renforcer la présence d'observateurs.

9.3. Sur la base de cette description, et après consultation du CSTEP, la Commission peut modifier le nombre de jours défini au point 6.1 pour cet État membre et pour les navires, la zone et l'engin de pêche concernés par le programme visant à renforcer la présence d'observateurs, conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2371/2002.

9.4. S'il souhaite continuer à appliquer en l'état un programme visant à renforcer la présence d'observateurs qu'il a déjà présenté dans le passé et qui a été approuvé par la Commission, l'État membre informe la Commission de la poursuite dudit programme quatre semaines avant le début de sa nouvelle période d'application.

Tableau I

Nombre maximal de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone, par groupe d'engins de pêche et par année

Engin point 3	Dénomination Seuls les groupes d'engins définis au point 3 sont utilisés	Manche occidentale
3 a)	Chaluts à perche d'un maillage ≥ 80 mm	164
3 b)	Filets fixes d'un maillage < 220 mm	164

ÉCHANGES DE CONTINGENTS D'EFFORT DE PÊCHE

10. Transfert de jours entre navires de pêche battant le pavillon d'un État membre

10.1. Un État membre peut autoriser un de ses navires de pêche battant son pavillon à transférer les jours de présence dans la zone auxquels il a droit à un autre navire battant son pavillon dans la zone, à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire et de la puissance motrice de ce celui-ci, exprimée en kilowatts (kilowatts-jours), soit inférieur ou égal au produit du nombre de jours transférés par le navire donneur et de la puissance motrice de ce dernier, exprimée en kilowatts. La puissance motrice des navires, exprimée en kilowatts, doit être celle inscrite pour chaque navire dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union.

10.2. Le nombre total de jours de présence dans la zone, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, du navire donneur ne peut pas dépasser le nombre moyen annuel de jours de l'historique du navire dans la zone, attesté par le journal de pêche pendant les années 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, de ce navire.

10.3. Le transfert de jours visé au point 10.1 ne peut être autorisé qu'entre des navires opérant dans les mêmes catégories d'engins visées au point 2 et pendant le même période de gestion.

10.4. À la demande de la Commission, les États membres présentent des rapports sur les transferts effectués. À cet effet, une feuille de calcul détaillée peut être adoptée conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2371/2002.

11. Transfert de jours entre navires de pêche battant le pavillon de différents États membres

Les États membres peuvent autoriser le transfert de jours de présence dans la zone, pour la même période de gestion et à l'intérieur de la zone entre navires de pêche battant leurs pavillons respectifs, pourvu que s'appliquent *mutatis mutandis* les points 4.2, 4.4, 6 et 10. Lorsqu'ils décident d'autoriser un tel transfert, les États membres communiquent au préalable à la Commission les détails du transfert avant qu'il n'ait lieu, y compris le nombre de jours transférés, l'effort de pêche et, le cas échéant, les quotas correspondants, comme convenu entre eux.

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RAPPORTS

12. Collecte de données pertinentes

Les États membres, sur la base des informations utilisées pour la gestion des jours de présence dans la zone visée dans la présente annexe, collectent, pour chaque trimestre, les informations relatives à l'effort de pêche total déployé dans la zone pour les engins traînants et les engins fixes et à l'effort déployé par les navires utilisant différents types d'engins dans la zone concernée par la présente annexe.

13. Communication des données pertinentes

À la demande de la Commission, les États membres fournissent à cette dernière une feuille de calcul comprenant les données visées au point 12 et présentées au format indiqué dans les tableaux II et III, qu'ils envoient à l'adresse électronique appropriée, indiquée par la Commission. Toujours à la demande de la Commission, les États membres font également parvenir à cette dernière des informations détaillées sur l'attribution et la consommation de l'effort pour tout ou partie des périodes de gestion 2009 et 2010, en respectant le format de données indiqué dans les tableaux IV et V.

Tableau II

Format du rapport pour les données relatives aux kW-jours, par année

Pays	Engin	Année	Déclaration de l'effort de pêche cumulé
(1)	(2)	(3)	(4)

Tableau III

Format des données relatives aux kW-jours, par année

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement (1) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) Pays	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) Engin	2		Un des types d'engins suivants: BT = chaluts à perche ≥ 80 mm GN = filets maillants < 220 mm TN = trémails et filets emmêlants < 220 mm
(3) Année	4		2006 ou 2007 ou 2008 ou 2009 ou 2010
(4) Déclaration de l'effort de pêche cumulé	7	D	Effort de pêche cumulé, exprimé en kilowatts-jours, déployé entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année

(1) Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

Tableau IV

Format du rapport pour les données relatives au navire

Pays	FFC	Marquage extérieur	Durée de la période de gestion	Engins notifiés				Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés				Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés				Transfert de jours
				N° 1	N° 2	N° 3	…	N° 1	N° 2	N° 3	…	N° 1	N° 2	N° 3	…	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(5)	(5)	(5)	(6)	(6)	(6)	(6)	(7)	(7)	(7)	(7)	(8)

Tableau V

Format des données relatives au navire

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement (1) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) Pays	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé.
(2) FFC	12		Numéro du fichier de la flotte de pêche de l'Union Numéro d'identification unique d'un navire de pêche. Nom de l'État membre (code ISO Alpha-3), suivi d'une séquence d'identification (9 caractères). Si une série comporte moins de 9 caractères, insérer des zéros supplémentaires en position initiale.
(3) Marquage extérieur	14	G	Conformément au règlement (CEE) n° 1381/87.
(4) Durée de la période de gestion	2	G	Durée de la période de gestion exprimée en mois.
(5) Engin(s) notifié(s)	2	G	Un des types d'engins suivants: BT = chaluts à perche ≥ 80 mm GN = filets maillants < 220 mm TN = trémails et filets emmêlants < 220 mm

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement (1) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(6) Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés	3	G	Nombre de jours auxquels le navire a droit au titre de l'annexe II C en fonction de l'engin utilisé et de la durée de la période de gestion notifiée.
(8) Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés	3	G	Nombre de jours que le navire a réellement passés dans la zone en utilisant un engin correspondant à l'engin notifié durant la période de gestion.
(9) Transfert de jours	4	G	Pour les jours transférés, indiquer «– nombre de jours transférés»; pour les jours reçus, indiquer «+ nombre de jours transférés».

(1) Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

ANNEXE II D

POSSIBILITÉS DE PÊCHE OUVERTES AUX NAVIRES PÊCHANT LE LANÇON DANS LES ZONES CIEM II a, III a ET IV

1. Les conditions fixées dans la présente annexe s'appliquent aux navires UE pêchant dans les eaux UE des zones CIEM II a, III a et IV qui utilisent des chaluts de fond, des sennes ou des engins traînants similaires d'un maillage inférieur à 16 mm.

2. Les conditions fixées dans la présente annexe s'appliquent aux navires des pays tiers autorisés à pêcher le lançon dans les eaux UE de la zone CIEM IV, sauf disposition contraire ou à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des consultations menées entre l'Union et la Norvège, conformément au relevé des conclusions sur les consultations entre l'Union européenne et la Norvège.

3. Aux fins de la présente annexe, on entend par «jour de présence dans la zone»:

   a) la période de vingt-quatre heures comprise entre 00 h 00 d'un jour civil et 24 h 00 du même jour civil ou toute partie de cette période; ou

   b) toute période continue de vingt-quatre heures enregistrée dans le journal de pêche entre la date et l'heure de départ et la date et l'heure d'arrivée ou toute partie de cette période.

4. Chaque État membre concerné tient à jour, pour les eaux UE des zones CIEM II a, III a et IV, et pour chaque navire battant son pavillon ou immatriculé dans l'Union et ayant utilisé un chalut de fond, une senne ou des engins traînants similaires d'un maillage inférieur à 16 mm, une base de données contenant les informations suivantes:

   a) le nom et le numéro d'immatriculation interne du navire;

   b) la puissance motrice installée du navire, exprimée en kilowatts, calculée conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2930/86;

   c) le nombre de jours de présence dans la zone pour la pêche au chalut de fond, à la senne ou au moyen d'engins traînants similaires d'un maillage inférieur à 16 mm;

   d) les kilowatts-jours, soit le produit du nombre de jours de présence dans la zone par la puissance motrice installée, exprimée en kilowatts.

5. La pêche exploratoire relative à l'abondance du lançon commence au plus tôt le 1er avril 2010 et s'achève au plus tard le 6 mai 2010.

   Le plafond total de l'effort de pêche autorisé pour la pêche exploratoire relative à l'abondance du lançon en 2010 est déterminé sur la base de l'effort de pêche total déployé par les navires UE en 2007, établi conformément au point 4, et est réparti entre les États membres conformément à la répartition du quota prévu pour ce TAC.

6. Les TAC et quotas applicables au lançon dans les eaux UE des zones CIEM II a, III a et IV, établis à l'annexe I, sont réexaminés par la Commission dans les meilleurs délais, sur la base des avis du CIEM et du CSTEP quant à l'abondance de la classe d'âge 2009 de lançons de la mer du Nord, en tenant compte des principes suivants, ainsi que des autres éléments pertinents contenus dans les avis scientifiques.

   Le TAC applicable aux eaux UE des zones CIEM II a et IV est établi conformément à la formule suivante:

   $TAC_{2010} = -333+R1,2010*3,692$

   dans laquelle R1,2010 est la taille du stock des lançons d'âge 1 en milliards d'individus au 1er janvier 2010 et le TAC est exprimé en milliers de tonnes.

7. Si le TAC calculé selon la formule établie au point 6 excède 400 000 tonnes, celui-ci est fixé à 400 000 tonnes.

8. La pêche commerciale au chalut de fond, à la senne ou au moyen d'engins traînants similaires d'un maillage inférieur à 16 mm est interdite du 1er août 2010 au 31 décembre 2010.

ANNEXE III

Limitations quantitatives des autorisations de pêche applicables aux navires UE pêchant dans les eaux des pays tiers

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen (6)	Hareng, au nord de 62° 00' N	93	DK: 32, DE: 6, FR: 1, IE: 9, NL: 11, PL:1, SV: 12, UK: 21	69
	Espèces démersales, au nord de 62° 00' N,	80	DE: 16, IE:1, ES: 20, FR: 18, PT: 9, UK: 14	50
	Maquereau, au sud de 62° 00' N, pêche à la senne coulissante	11	DK: 26 (1), DE:1 (1), FR: 2 (1), NL: 1 (1)	Sans objet
	Maquereau, au sud de 62° 00' N, pêche au chalut	19		Sans objet
	Maquereau, au nord de 62° 00' N, pêche à la senne coulissante	11 (2)	DK: 11	Sans objet
	Espèces industrielles, au sud de 62° 00' N	480	DK: 450, UK: 30	150
Eaux des îles Féroé (7)	Toutes pêches au chalut avec des navires ne dépassant pas 180 pieds dans la zone située entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base des îles Féroé.	26	BE: 0, DE: 4, FR: 4, UK: 18	13
	Pêche dirigée du cabillaud et de l'églefin avec un maillage minimal de 135 mm, restreinte à la zone située au sud de 62° 28' N et à l'est de 6° 30' O.	8 (3)		4
	Pêche au chalut au-delà de 21 milles à partir des lignes de base des îles Féroé. Au cours des périodes allant du 1er mars au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre, ces navires peuvent opérer dans la zone située entre 61° 20' N et 62° 00' N et entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base.	70	BE: 0, DE: 10, FR: 40, UK: 20	26
	Pêche au chalut de la lingue bleue avec un maillage minimal de 100 mm dans la zone située au sud de 61° 30' N et à l'ouest de 9° 00' O, dans la zone située entre 7° 00' O et 9° 00' O au sud de 60° 30' N et dans la zone située au sud-ouest d'une ligne reliant 60° 30' N, 7° 00' O et 60° 00' N, 6° 00' O.	70	DE: 8 (4), FR: 12 (4), UK: 0 (4)	20 (5)

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres	Nombre maximal de navires présents à tout moment
	Pêche au chalut dirigée du lieu noir avec un maillage minimal de 120 mm et la possibilité d'utiliser des erses circulaires autour du cul de chalut	70		22 ([5])
	Pêches du merlan bleu. Le nombre total d'autorisations de pêche peut être augmenté de quatre navires pour la pêche en bœuf si les autorités des îles Féroé introduisent des règles spéciales d'accès à une zone dénommée «zone principale de pêche du merlan bleu».	36	DE: 3, DK: 19, FR: 2, NL: 5, UK: 5	20
	Pêche à la ligne	10	UK: 10	6
	Maquereau	12	DK: 12	12
	Hareng au nord de 61° N	21	DK: 7, DE: 1, IE:2, FR: 0, NL: 3, SV: 3, UK: 5	21

([1]) Cette répartition est valable pour la pêche à la senne coulissante et la pêche au chalut.

([2]) À choisir parmi les onze autorisations de pêche pour la pêche à la senne coulissante, pour le maquereau, au sud de 62° 00' N.

([3]) Conformément au procès-verbal approuvé de 1999, les chiffres pour la pêche ciblée du cabillaud et de l'églefin sont inclus dans les chiffres relatifs à «Toutes pêches au chalut avec des navires ne dépassant pas 180 pieds dans la zone située entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base des îles Féroé».

([4]) Ces chiffres se réfèrent au nombre maximal de navires présents à tout moment.

([5]) Ces chiffres sont inclus dans les chiffres concernant la «Pêche au chalut au-delà de 21 milles à partir des lignes de base des îles Féroé».

([6]) Les autorisations de pêche relatives aux activités de pêche dans ces eaux ne peuvent être accordées qu'à partir de la date de la conclusion de l'accord de pêche bilatéral avec la Norvège pour 2010.

([7]) Les autorisations de pêche relatives aux activités de pêche dans ces eaux ne peuvent être accordées qu'à partir de la date de la conclusion de l'accord de pêche bilatéral avec les Îles Féroé pour 2010.

ANNEXE IV

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CICTA

1. Nombre maximal de thoniers-canneurs et ligneurs UE autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	63
France	44
UE	107

2. Nombre maximal de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	139
France	86
Italie	35
Chypre	25
Malte	89
UE	374

3. Nombre maximal de navires UE autorisés à pêcher activement dans l'Adriatique, à des fins d'élevage, des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Italie	68
UE	68

ANNEXE V

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

Partie A

INTERDICTIONS DE PÊCHE CIBLÉE DANS LA ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

Espèce cible	Zone	Période d'interdiction
Requins (toutes espèces)	Zone de la Convention	Toute l'année
Notothenia rossii	FAO 48.1 Antarctique, dans la zone péninsulaire FAO 48.2 Antarctique, autour des Orcades du sud FAO 48.3 Antarctique, autour de la Géorgie du Sud	Toute l'année
Poissons à nageoires	FAO 48.1 Antarctique (1) FAO 48.2 Antarctique (1)	Toute l'année
Gobionotothen gibberifrons *Chaenocephalus aceratus* *Pseudochaenichthys georgianus* *Lepidonotothen squamifrons* *Patagonotothen guntheri* *Electrona carlsbergi* (1)	FAO 48.3	Toute l'année
Dissostichus spp.	FAO 48.5 Antarctique	du 1.12.2009 au 30.11.2010
Dissostichus spp.	FAO 88.3 Antarctique (1) FAO 58.5.1 Antarctique (1) (2) FAO 58.5.2 Antarctique à l'est de 79° 20' E et hors de la ZEE à l'ouest de 79° 20' E (1) FAO 88.2 Antarctique au nord de 65° S (1) FAO 58.4.4 Antarctique (1) (2) FAO 58.6 Antarctique (1) FAO 58.7 Antarctique (1)	Toute l'année
Lepidonotothen squamifrons	FAO 58.4.4 (1) (2)	Toute l'année
Toutes les espèces sauf *Champsocephalus gunnari* et *Dissostichus eleginoides*	FAO 58.5.2 Antarctique	du 1.12.2009 au 30.11.2010
Dissostichus mawsoni	FAO 48.4 Antarctique (1), dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30' S et 57° 20' S et par les longitudes 25° 30' O et 29° 30' O	Toute l'année

(1) Sauf à des fins de recherches scientifiques.
(2) À l'exception des eaux relevant de la souveraineté nationale (ZEE).

Partie B

LIMITATION DES PRISES ET DES PRISES ACCESSOIRES EN CE QUI CONCERNE LES PÊCHES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES DANS LA ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR EN 2009/2010

Sous-zone/ division	Région	Période	SSRU	Limite de capture pour *Dissostichus* spp. (en tonnes)	Limite applicable aux prises accessoires (en tonnes)		
					Raies	*Macrourus* spp.	Autres espèces
58.4.1	Toute la division	du 1.12.2009 au 30.11.2010	SSRU A, B, D, F et H: 0 SSRU C: 100 SSRU E: 50 SSRU G:60	Total 210	Toute la division: 50	Toute la division: 33	Toute la division: 20
58.4.2	Toute la division	du 1.12.2009 au 30.11.2010	SSRU A: 30 SSRU B, C et D: 0 SSRU E: 40	Total 70	Toute la division: 50	Toute la division: 20	Toute la division: 20
88.1	Toutes les sous-zones	du 1.12.2009 au 31.8.2010	SSRU A: 0 SSRU B, C et G: 372 SSRU D, E et F: 0 SSRU H, I et K: 2 104 SSRU J et L: 374 SSRU M: 0	Total 2 850:	142 SSRU A: 0 SSRU B, C et G: 50 SSRU D, E et F: 0 SSRU H, I et K: 105 SSRU J et L: 50 SSRU M: 0	430 SSRU A: 0 SSRU B, C et G: 40 SSRU D, E et F: 0 SSRU H, I et K: 320 SSRU J et L: 70 SSRU M: 0	20 SSRU A: 0 SSRU B, C et G: 60 SSRU D, E et F: 0 SSRU H, I et K: 60 SSRU J et L: 40 SSRU M: 0
88.2	Au sud de 65° S	du 1.12.2009 au 31.8.2010	SSRU A et B: 0 SSRU C, D, F et G: 214 SSRU E: 361	Total 575 (1)	50 (1) SSRU A et B: 0 SSRU C, D, F et G: 50 SSRU E: 50	92 (1) SSRU A et B: 0 SSRU C, D, F et G: 34 SSRU E: 58	20 SSRU A et B: 0 SSRU C, D, F et G: 80 SSRU E: 20

(1) Règles en matière de limitation des prises accessoires par SSRU, applicables dans le cadre des limitations totales de prises accessoires par sous-zone:

— mantes et raies: 5 % de la limite de capture pour *Dissostichus* spp. ou 50 tonnes, la quantité la plus importante étant retenue,

— *Macrourus* spp.: 16 % de la limite des captures de *Dissostichus* spp.,

— autres espèces: 20 tonnes par SSRU.

Partie C

NOTIFICATION DE L'INTENTION DE PARTICIPER À LA PÊCHE D'*EUPHAUSIA SUPERBA*

Partie contractante: _____

Campagne de pêche: _____

Nom du navire: _____

Niveau de prises prévu (en tonnes): _____

Technique de pêche:
- ☐ Chalut conventionnel
- ☐ Système de pêche en continu
- ☐ Pompage pour dégager le cul du chalut
- ☐ Autres méthodes agréées (veuillez préciser):

Produits devant résulter de la capture et leur facteur de conversion ([1]):

Type de produit	% de la capture	Facteur de conversion ([2])

([1]) Information à fournir dans la mesure du possible.
([2]) Facteur de conversion = poids entier/poids transformé.

Sous-zone/division	Déc.	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai:	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.
48.1												
48.2												
48.3												
48.4												
48.5												
48.6												
58.4.1												
58.4.2												
88.1												
88.2												
88.3												

X Cochez les cases relatives aux zones et aux périodes où vous opérerez le plus vraisemblablement.

Aucune limite de capture à titre de précaution n'est fixée; à considérer des lors comme pêche exploratoire.

Il est à noter que les données fournies ici le sont purement à titre d'information et ne vous empêchent pas d'opérer dans des zones ou des périodes que vous n'auriez pas indiquées.

Partie D

CONFIGURATION DE FILETS ET TECHNIQUES DE PÊCHE UTILISÉES

Circonférence de l'ouverture du filet (gueule) [en mètres]	Ouverture verticale (en mètres)	Ouverture horizontale (en mètres)

Longueur du panneau et maillage

Panneau	Longueur (m)	Maillage (mm)
1er panneau		
2e panneau		
3e panneau		
…..		
Dernier panneau (cul de chalut)		

Joindre un schéma de chaque configuration de filet utilisée

Utilisation de techniques de pêche multiples (*): Oui Non

(*) Dans l'affirmative, indiquer à quelle fréquence se fait le passage d'une technique de pêche à l'autre:

	Technique de pêche:	Durée d'utilisation prévue (en %)
1		
2		
3		
4		
5		
…		Total 100 %

Présence d'un répulsif à mammifères marins (*): Oui Non

(*) Dans l'affirmative, fournir un descriptif du dispositif:

Décrire les techniques de pêche, la configuration et les caractéristiques des engins et la structure de pêche:

ANNEXE VI

ZONE RELEVANT DE LA CTOI

1. Nombre maximal de navires UE autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone relevant de la CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (GT)
Espagne	22	61 364
France	21	31 467
Italie	1	2 137
Portugal	5	1 627
UE	49	96 595

2. Nombre maximal de navires UE autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone relevant de la CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (GT)
Espagne	27	11 600
France	25	1 940
Portugal	15	6 925
Royaume-Uni	4	1 400
UE	71	21 865

3. Les navires visés au point 1 sont également autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone CTOI.

4. Les navires visés au point 2 sont également autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone CTOI.

ANNEXE VII

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION WCPFC

Nombre maximal de navires UE autorisés à pêcher l'espadon dans les secteurs de la zone relevant de la convention WCPFC situés au sud de 20° S

Espagne	14
UE	14

ANNEXE VIII

Limitations quantitatives des autorisations de pêche applicables aux navires de pays tiers pêchant dans les eaux UE

État du pavillon	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Norvège (1)	Hareng, au nord de 62° 00' N	20	20
Îles Féroé (2)	Maquereau, VI a (au nord de 56° 30' N); VII e, f, h; chinchard, IV, VI a (au nord de 56° 30' N), VII e, f, h; hareng, VI a (au nord de 56° 30' N)	14	14
	Hareng, au nord de 62° 00' N	21	21
	Hareng, III a	4	4
	Pêche industrielle du tacaud norvégien et du sprat, IV, VI a (au nord de 56° 30' N); lançon, IV (y compris les prises accessoires inévitables de merlan bleu)	15	15
	Lingue et brosme	20	10
	Merlan bleu, II, VI a (au nord de 56° 30' N), VI b, VII (à l'ouest de 12° 00' O)	20	20
	Lingue bleue	16	16
Venezuela	Vivaneaux (3) (eaux de la Guyane française)	41	p.m.
	Requins (3) (eaux de la Guyane française)	4	p.m.

(1) Les autorisations de pêche pour les navires battant le pavillon de la Norvège ne peuvent être accordées qu'à partir de la date de la conclusion de l'accord de pêche bilatéral avec la Norvège pour 2010.

(2) Les autorisations de pêche pour les navires battant le pavillon des Îles Féroé ne peuvent être accordées qu'à partir de la date de la conclusion de l'accord de pêche bilatéral avec les Îles Féroé pour 2010.

(3) Pour obtenir ces licences, il est nécessaire de justifier de l'existence d'un contrat valable entre le propriétaire du navire qui demande la licence et une entreprise de transformation installée dans le département de la Guyane française, comportant l'obligation de débarquer dans ce département au moins 75 % des prises de vivaneaux ou 50 % des prises de requin du navire concerné afin de les faire transformer dans les installations de cette entreprise. Le contrat mentionné ci-dessus doit porter le visa des autorités françaises, qui veillent à sa conformité avec les capacités réelles de l'entreprise de transformation contractante et avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie de ce contrat dûment visé doit être jointe à la demande de licence. Lorsque le visa susmentionné est refusé, les autorités françaises notifient à la partie concernée et à la Commission ce refus et les raisons qui l'ont motivé.

Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) nº 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: http://europa.eu

Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR